CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Act

Loi sur les Indiens

R.S.C., 1985, c. I-5

L.R.C. (1985), ch. I-5

Current to April 16, 2024

Last amended on August 15, 2019

À jour au 16 avril 2024

Dernière modification le 15 août 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts
(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois
(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 16, 2024. The last amendments came into force on August 15, 2019. Any amendments that were not in force as of April 16, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 16 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Indians

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Administration

3 Superintendent general

Application of Act

4 Application of Act

4.1 Provisions that apply to all band members

Definition and Registration of Indians

Indian Register

5 Indian Register

6 Persons entitled to be registered

7 Persons not entitled to be registered

Band Lists

8 Band Lists

9 Band Lists maintained in Department

10 Band control of membership

11 Membership rules for Departmental Band List

12 Entitlement with consent of band

13 Limitation to one Band List

13.1 Decision to leave Band List control with Department

13.2 Return of control to Department

13.3 Entitlement retained

Notice of Band Lists

14 Copy of Band List provided to band council

Inquiries

14.1 Inquiries relating to Indian Register or Band Lists

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les Indiens

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Administration

3 Surintendant général

Application de la loi

4 Application de la loi

4.1 Dispositions applicables à tous les membres d'une bande

Définition et enregistrement des indiens

Registre des Indiens

5 Tenue du registre

6 Personnes ayant droit à l'inscription

7 Personnes n'ayant pas droit à l'inscription

Listes de bande

8 Tenue

9 Liste de bande tenue au ministère

10 Pouvoir de décision

11 Règles d'appartenance pour une liste tenue au ministère

12 Inscription sujette au consentement du conseil

13 Nom consigné dans une seule liste

13.1 Première décision

13.2 Transfert de responsabilités au ministère

13.3 Maintien du droit d'être consigné dans la liste

Affichage des listes de bande

14 Copie de la liste de bande transmise au conseil de bande

Demandes

14.1 Demandes relatives au registre des Indiens ou aux listes de bande

Protests

14.2 Protests

14.3 Appeal

Payments in Respect of Persons Ceasing To Be Band Members

New Bands

17 Minister may constitute new bands

Reserves

18 Reserves to be held for use and benefit of Indians

18.1 Children of band members

19 Surveys and subdivisions

Possession of Lands in Reserves

20 Possession of lands in a reserve

21 Register

22 Improvements on lands

23 Compensation for improvements

24 Transfer of possession

25 Indian ceasing to reside on reserve

26 Correction of Certificate or Location Tickets

27 Cancellation of Certificates or Location Tickets

28 Grants, etc., of reserve lands void

29 Exemption from seizure

Trespass on Reserves

30 Penalty for trespass

31 Information by Attorney General

Roads and Bridges

34 Roads, bridges, etc.

Lands Taken for Public Purposes

35 Taking of lands by local authorities

Special Reserves

36.1 Special reserves

Protestations

14.2 Protestations

14.3 Appel

Paiements aux personnes qui cessent d'être membres d'une bande

Nouvelles bandes

17 Constitution de nouvelles bandes par le ministre

Réserves

18 Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens

18.1 Enfants des membres d'une bande

19 Levés et subdivisions

Possession de terres dans des réserves

20 Possession de terres dans une réserve

21 Registre

22 Améliorations apportées aux terres

23 Indemnité à l'égard des améliorations

24 Transfert de possession

25 Indien qui cesse de résider sur la réserve

26 Certificat corrigé; billet de location

27 Certificat annulé; billet de location

28 Nullité d'octrois, etc. de terre de réserve

29 Insaisissabilité

Violation du droit de propriété dans les réserves

30 Peine

31 Dénonciation par le procureur général

Routes et ponts

34 Routes, ponts, etc.

Terres prises pour cause d'utilité publique

35 Les autorités locales peuvent prendre des terres

Réserves spéciales

36.1 Réserves spéciales

Surrenders and Designations

37 Sales
38 Surrender to Her Majesty
39 Conditions — surrender
39.1 Conditions — designation
40 Certification — surrender
40.1 Certification — designation
41 Effect of surrenders and designations

Descent of Property

42 Powers of Minister with respect to property of deceased Indians
43 Particular powers
44 Courts may exercise jurisdiction with consent of Minister

Wills

45 Indians may make wills
46 Minister may declare will void

Appeals

47 Appeal to Federal Court

Distribution of Property on Intestacy

48 Surviving spouse's share
49 Devisee's entitlement
50 Non-resident of reserve
50.1 Regulations

Mentally Incompetent Indians

51 Powers of Minister generally

Guardianship

52 Property of infant children

Money of Infant Children

52.1 Distributions of capital
52.2 Money of infant children of Indians
52.3 Attaining majority
52.4 Relief

Cession et désignation

37 Vente
38 Cession à Sa Majesté
39 Conditions de validité : cession
39.1 Conditions de validité : désignation
40 Certificat : cession
40.1 Certificat : désignation
41 Effet de la cession et de la désignation

Transmission de biens par droit de succession

42 Pouvoirs du ministre à l'égard des biens des Indiens décédés
43 Pouvoirs particuliers
44 Les tribunaux peuvent exercer leur compétence, avec le consentement du ministre

Testaments

45 Les Indiens peuvent tester
46 Le ministre peut déclarer nul un testament

Appels

47 Appels à la Cour fédérale

Distribution des biens ab intestat

48 Part du survivant
49 Droit du légataire
50 Non-résident d'une réserve
50.1 Pouvoir réglementaire

Indiens mentalement incapables

51 Pouvoirs du ministre, en général

Tutelle

52 Biens d'enfants mineurs

Fonds des mineurs

52.1 Versement
52.2 Fonds des mineurs
52.3 Paiement à la majorité
52.4 Libération

52.5 Effect of payment

Management of Reserves and Surrendered and Designated Lands

53 Transactions re surrendered and designated lands

54 Assignments

55 Surrendered and Designated Lands Register

56 Certificate of registration

57 Regulations

58 Uncultivated or unused lands

59 Adjustment of contracts

60 Control over lands

Management of Indian Moneys

61 Indian moneys to be held for use and benefit

62 Capital and revenue

63 Payments to Indians

64 Expenditure of capital moneys with consent

64.1 Expenditure of capital moneys with consent

65 Expenditure of capital

66 Expenditure of revenue moneys with consent of band

67 Recovery of certain expenses

68 Maintenance of dependants

69 Management of revenue moneys by band

Loans to Indians

70 Loans to Indians

Farms

71 Minister may operate farms

Treaty Money

72 Treaty money payable out of C.R.F.

52.5 Effet du versement

Administration des réserves et des terres cédées ou désignées

53 Opérations concernant les terres cédées ou désignées

54 Transfert

55 Registre des terres cédées ou désignées

56 Certificat d'enregistrement

57 Règlements

58 Terrains incultes ou inutilisés

59 Ajustement de contrats

60 Contrôle sur des terres

Administration de l'argent des indiens

61 L'argent des Indiens est détenu pour usage et profit

62 Capital et revenu

63 Versements aux Indiens

64 Dépense de sommes d'argent au compte en capital avec consentement

64.1 Dépense de sommes d'argent au compte en capital avec consentement

65 Dépenses de capital

66 Dépense des sommes d'argent du compte de revenu avec le consentement de la bande

67 Recouvrement de certaines dépenses

68 Entretien des personnes à charge

69 Administration des sommes d'argent du compte de revenu par la bande

Prêts aux indiens

70 Prêts aux Indiens

Fermes

71 Le ministre peut exploiter des fermes

Sommes payables en vertu d'un traité

72 Les sommes visées par des traités sont payables sur le Trésor

Regulations

73 Regulations

Elections of Chiefs and Band Councils

74 Elected councils
75 Eligibility
76 Regulations governing elections
77 Eligibility of voters for chief
78 Tenure of office
79 Governor in Council may set aside election
80 Regulations respecting band and council meetings

Powers of the Council

81 By-laws
83 Money by-laws
84 Recovery of taxes
85.1 By-laws relating to intoxicants
86 Publication of by-laws

Taxation

87 Property exempt from taxation

Legal Rights

88 General provincial laws applicable to Indians
89 Restriction on mortgage, seizure, etc., of property on reserve
90 Property deemed situated on reserve

Trading with Indians

91 Certain property on a reserve may not be acquired

Removal of Materials from Reserves

93 Removal of material from reserve

Offences, Punishment and Enforcement

101 Certificate of analysis is evidence
102 Penalty where no other provided
103 Seizure of goods

Règlements

73 Règlements

Élection des chefs et des conseils de bande

74 Conseils élus
75 Éligibilité
76 Règlements régissant les élections
77 Qualités exigées des électeurs au poste de chef
78 Mandat
79 Le gouverneur en conseil peut annuler une élection
80 Règlements sur les assemblées de la bande et du conseil

Pouvoirs du conseil

81 Règlements administratifs
83 Règlements administratifs
84 Recouvrement d'impôts
85.1 Règlements administratifs sur les boissons alcoolisées
86 Publication des règlements administratifs

Taxation

87 Biens exempts de taxation

Droits légaux

88 Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens
89 Inaliénabilité des biens situés sur une réserve
90 Biens considérés comme situés sur une réserve

Commerce avec les indiens

91 Interdiction d'acquérir certains biens situés sur une réserve

Enlèvement d'objets sur les réserves

93 Enlèvement d'objets sur la réserve

Infractions, peines et contrôle d'application

101 Le certificat de l'analyse constitue une preuve
102 Peine lorsque la loi n'en établit pas d'autre
103 Saisie des marchandises

104 Disposition of fines

106 Jurisdiction of provincial court judges

107 Appointment of justices

108 Commissioners for taking oaths

Enfranchisement

Schools

114 Agreements with provinces, etc.

115 Regulations

116 Attendance

117 When attendance not required

122 Definitions

104 Emploi des amendes

106 Juridiction des juges de la cour provinciale

107 Nomination de juges de paix

108 Commissaires aux serments

Émancipation

Écoles

114 Accords avec les provinces, etc.

115 Règlements

116 Fréquentation scolaire

117 Cas où la fréquentation scolaire n’est pas requise

122 Définitions

R.S.C., 1985, c. I-5

An Act respecting Indians

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Indian Act*.

R.S., c. I-6, s. 1.

Interpretation

Definitions

2 (1) In this Act,

band means a body of Indians

(a) for whose use and benefit in common, lands, the legal title to which is vested in Her Majesty, have been set apart before, on or after September 4, 1951,

(b) for whose use and benefit in common, moneys are held by Her Majesty, or

(c) declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act; (*bande*)

Band List means a list of persons that is maintained under section 8 by a band or in the Department; (*liste de bande*)

child includes a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom; (*enfant*)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

council of the band means

(a) in the case of a band to which section 74 applies, the council established pursuant to that section,

L.R.C., 1985, ch. I-5

Loi concernant les Indiens

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les Indiens*.

S.R., ch. I-6, art. 1.

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

argent des Indiens Les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes. (*Indian moneys*)

bande Groupe d'Indiens, selon le cas :

a) à l'usage et au profit communs desquels des terres appartenant à Sa Majesté ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951;

b) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent;

c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande pour l'application de la présente loi. (*band*)

biens Tout bien meuble ou immeuble, y compris un droit sur des terres. (*estate*)

boisson alcoolisée Tout liquide — alcoolisé ou non —, mélange ou préparation ayant des propriétés enivrantes et susceptible de consommation humaine. (*intoxicant*)

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

conseil de la bande

(b) in the case of a band that is named in the schedule to the *First Nations Elections Act*, the council elected or in office in accordance with that Act,

(c) in the case of a band whose name has been removed from the schedule to the *First Nations Elections Act* in accordance with section 42 of that Act, the council elected or in office in accordance with the community election code referred to in that section, or

(d) in the case of any other band, the council chosen according to the custom of the band, or, if there is no council, the chief of the band chosen according to the custom of the band; (*conseil de la bande*)

Department means the Department of Indigenous Services; (*ministère*)

designated lands means a tract of land or any interest therein the legal title to which remains vested in Her Majesty and in which the band for whose use and benefit it was set apart as a reserve has, otherwise than absolutely, released or surrendered its rights or interests, whether before or after the coming into force of this definition; (*terres désignées*)

elector means a person who

(a) is registered on a Band List,

(b) is of the full age of eighteen years, and

(c) is not disqualified from voting at band elections; (*électeur*)

estate includes real and personal property and any interest in land; (*biens*)

Indian means a person who pursuant to this Act is registered as an Indian or is entitled to be registered as an Indian; (*Indien*)

Indian moneys means all moneys collected, received or held by Her Majesty for the use and benefit of Indians or bands; (*argent des Indiens*)

Indian Register means the register of persons that is maintained under section 5; (*registre des Indiens*)

intoxicant includes alcohol, alcoholic, spirituous, vinous, fermented malt or other intoxicating liquor or combination of liquors and mixed liquor a part of which is spirituous, vinous, fermented or otherwise intoxicating and all drinks, drinkable liquids, preparations or mixtures capable of human consumption that are intoxicating; (*boisson alcoolisée*)

a) Dans le cas d'une bande à laquelle s'applique l'article 74, le conseil constitué conformément à cet article;

b) s'agissant d'une bande dont le nom figure à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, le conseil élu ou en place conformément à cette loi;

c) s'agissant d'une bande dont le nom a été radié de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* conformément à l'article 42 de cette loi, le conseil élu ou en place conformément au code électoral communautaire visé à cet article;

d) s'agissant de toute autre bande, le conseil choisi selon la coutume de celle-ci ou, en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de celle-ci. (*council of the band*)

électeur Personne qui remplit les conditions suivantes :

a) être inscrit sur une liste de bande;

b) avoir dix-huit ans;

c) ne pas avoir perdu son droit de vote aux élections de la bande. (*elector*)

enfant Sont compris parmi les enfants les enfants légalement adoptés, ainsi que les enfants adoptés selon la coutume indienne. (*child*)

Indien Personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être. (*Indian*)

Indien mentalement incapable Indien qui, conformément aux lois de la province où il réside, a été déclaré mentalement déficient ou incapable, pour l'application de toute loi de cette province régissant l'administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables. (*mentally incompetent Indian*)

inscrit Inscrit comme Indien dans le registre des Indiens. (*registered*)

liste de bande Liste de personnes tenue en vertu de l'article 8 par une bande ou au ministère. (*Band List*)

membre d'une bande Personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure. (*member of a band*)

ministère Le ministère des Services aux Autochtones. (*Department*)

member of a band means a person whose name appears on a Band List or who is entitled to have his name appear on a Band List; (*membre d'une bande*)

mentally incompetent Indian means an Indian who, pursuant to the laws of the province in which he resides, has been found to be mentally defective or incompetent for the purposes of any laws of that province providing for the administration of estates of mentally defective or incompetent persons; (*Indien mentalement incapable*)

Minister means the Minister of Indigenous Services; (*ministre*)

registered means registered as an Indian in the Indian Register; (*inscrit*)

Registrar means the officer in the Department who is in charge of the Indian Register and the Band Lists maintained in the Department; (*registraire*)

reserve

(a) means a tract of land, the legal title to which is vested in Her Majesty, that has been set apart by Her Majesty for the use and benefit of a band, and

(b) except in subsection 18(2), sections 20 to 25, 28, 37, 38, 42, 44, 46, 48 to 51 and 58 to 60 and the regulations made under any of those provisions, includes designated lands; (*réserve*)

superintendent includes a commissioner, regional supervisor, Indian superintendent, assistant Indian superintendent and any other person declared by the Minister to be a superintendent for the purposes of this Act, and with reference to a band or a reserve, means the superintendent for that band or reserve; (*surintendant*)

surrendered lands means a reserve or part of a reserve or any interest therein, the legal title to which remains vested in Her Majesty, that has been released or surrendered by the band for whose use and benefit it was set apart; (*terres cédées*)

survivor, in relation to a deceased individual, means their surviving spouse or common-law partner. (*survivant*)

Definition of *band*

(2) The expression ***band***, with reference to a reserve or surrendered lands, means the band for whose use and benefit the reserve or the surrendered lands were set apart.

ministre Le ministre des Services aux Autochtones. (*Minister*)

registraire Le fonctionnaire du ministère responsable du registre des Indiens et des listes de bande tenus au ministère. (*Registrar*)

registre des Indiens Le registre de personnes tenu en vertu de l'article 5. (*Indian Register*)

réserve Parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande; y sont assimilées les terres désignées, sauf pour l'application du paragraphe 18(2), des articles 20 à 25, 28, 37, 38, 42, 44, 46, 48 à 51 et 58 à 60, ou des règlements pris sous leur régime. (*reserve*)

surintendant Sont assimilés à un surintendant un commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne que le ministre a déclarée un surintendant pour l'application de la présente loi; relativement à une bande ou une réserve, le surintendant de cette bande ou réserve. (*superintendent*)

survivant L'époux ou conjoint de fait survivant d'une personne décédée. (*survivor*)

terres cédées Réserve ou partie d'une réserve, ou tout droit sur celle-ci, propriété de Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé. (*surrendered lands*)

terres désignées Parcelle de terrain, ou tout droit sur celle-ci, propriété de Sa Majesté et relativement à laquelle la bande à l'usage et au profit de laquelle elle a été mise de côté à titre de réserve a cédé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente définition, ses droits autrement qu'à titre absolu. (*designated lands*)

Définition de *bande*

(2) En ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, ***bande*** désigne la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.

Exercise of powers conferred on band or council

(3) Unless the context otherwise requires or this Act otherwise provides,

(a) a power conferred on a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the electors of the band; and

(b) a power conferred on the council of a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the councillors of the band present at a meeting of the council duly convened.

R.S., 1985, c. I-5, s. 2; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 1, c. 17 (4th Supp.), s. 1; 2000, c. 12, s. 148; 2014, c. 5, s. 43, c. 38, s. 3; 2019, c. 29, s. 372; 2019, c. 29, s. 375.

Exercice des pouvoirs conférés à une bande ou un conseil

(3) Sauf indication contraire du contexte ou disposition expresse de la présente loi :

a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande;

b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 2; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 1, ch. 17 (4e suppl.), art. 1; 2000, ch. 12, art. 148; 2014, ch. 5, art. 43, ch. 38, art. 3; 2019, ch. 29, art. 372; 2019, ch. 29, art. 375.

Administration

Superintendent general

3 The Minister of Indigenous Services shall be the superintendent general of Indian affairs.

R.S., 1985, c. I-5, s. 3; 2019, c. 29, s. 357.

Administration

Surintendant général

3 Le ministre des Services aux Autochtones est le surintendant général des affaires indiennes.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 3; 2019, ch. 29, art. 357.

Application of Act

Application of Act

4 (1) A reference in this Act to an Indian does not include any person of the race of aborigines commonly referred to as Inuit.

Act may be declared inapplicable

(2) The Governor in Council may by proclamation declare that this Act or any portion thereof, except sections 5 to 14.3 or sections 37 to 41, shall not apply to

(a) any Indians or any group or band of Indians, or

(b) any reserve or any surrendered lands or any part thereof,

and may by proclamation revoke any such declaration.

Authority confirmed for certain cases

(2.1) For greater certainty, and without restricting the generality of subsection (2), the Governor in Council shall be deemed to have had the authority to make any declaration under subsection (2) that the Governor in Council has made in respect of section 11, 12 or 14, or any

Application de la loi

Application de la loi

4 (1) La mention d'un Indien, dans la présente loi, exclut une personne de la race d'aborigènes communément appelés Inuit.

Pouvoir de déclarer la loi inapplicable

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, sauf les articles 5 à 14.3 et 37 à 41, ne s'applique pas :

a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens;

b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente.

Il peut en outre, par proclamation, révoquer toute semblable déclaration.

Confirmation de la validité de certaines déclarations

(2.1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), il demeure entendu que le gouverneur en conseil est réputé avoir eu le pouvoir de faire, en vertu du paragraphe (2), toute déclaration qu'il a faite à l'égard des articles 11, 12 ou 14, ou d'une disposition de ceux-ci, dans leur version antérieure au 17 avril 1985.

provision thereof, as each section or provision read immediately prior to April 17, 1985.

Certain sections inapplicable to Indians living off reserves

(3) Sections 114 to 117 and, unless the Minister otherwise orders, sections 42 to 52 do not apply to or in respect of any Indian who does not ordinarily reside on a reserve or on lands belonging to Her Majesty in right of Canada or a province.

R.S., 1985, c. I-5, s. 4; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 2; 2014, c. 38, s. 4.

Provisions that apply to all band members

4.1 A reference to an Indian in any of the following provisions shall be deemed to include a reference to any person whose name is entered in a Band List and who is entitled to have it entered therein: the definitions *band*, *Indian moneys* and *mentally incompetent Indian* in section 2, subsections 4(2) and (3) and 18(2), sections 20 and 22 to 25, subsections 31(1) and (3) and 35(4), sections 51, 52, 52.2 and 52.3, subsections 58(3) and 61(1), sections 63 and 65, subsections 66(2) and 70(1) and (4), section 71, paragraphs 73(g) and (h), subsection 74(4), section 84, paragraph 87(1)(a), section 88, subsection 89(1) and paragraph 107(b).

R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 3, c. 48 (4th Supp.), s. 1.

Definition and Registration of Indians

Indian Register

Indian Register

5 (1) There shall be maintained in the Department an Indian Register in which shall be recorded the name of every person who is entitled to be registered as an Indian under this Act.

Existing Indian Register

(2) The names in the Indian Register immediately prior to April 17, 1985 shall constitute the Indian Register on April 17, 1985.

Deletions and additions

(3) The Registrar may at any time add to or delete from the Indian Register the name of any person who, in accordance with this Act, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in the Indian Register.

Certains articles ne s'appliquent pas aux Indiens vivant hors des réserves

(3) Les articles 114 à 117 et, sauf si le ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 4; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 2; 2014, ch. 38, art. 4.

Dispositions applicables à tous les membres d'une bande

4.1 La mention du terme « Indien » dans les définitions de *bande*, *argent des Indiens* ou *Indien mentalement incapable* à l'article 2 et la mention de ce terme aux paragraphes 4(2) et (3) et 18(2), aux articles 20 et 22 à 25, aux paragraphes 31(1) et (3) et 35(4), aux articles 51, 52, 52.2 et 52.3, aux paragraphes 58(3) et 61(1), aux articles 63 et 65, aux paragraphes 66(2) et 70(1) et (4), à l'article 71, aux alinéas 73g) et h), au paragraphe 74(4), à l'article 84, à l'alinéa 87(1)a), à l'article 88, au paragraphe 89(1) et à l'alinéa 107b) valent également mention de toute personne qui a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande et dont le nom y est consigné.

L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 3, ch. 48 (4e suppl.), art. 1.

Définition et enregistrement des indiens

Registre des Indiens

Tenue du registre

5 (1) Est tenu au ministère un registre des Indiens où est consigné le nom de chaque personne ayant le droit d'être inscrite comme Indien en vertu de la présente loi.

Registre existant

(2) Les noms figurant au registre des Indiens le 16 avril 1985 constituent le registre des Indiens au 17 avril 1985.

Additions et retranchements

(3) Le registraire peut ajouter au registre des Indiens, ou en retrancher, le nom de la personne qui, aux termes de la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans ce registre.

Date of change

(4) The Indian Register shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom.

Application for registration

(5) The name of a person who is entitled to be registered is not required to be recorded in the Indian Register unless an application for registration is made to the Registrar.

Unknown or unstated parentage

(6) If a parent, grandparent or other ancestor of a person in respect of whom an application is made is unknown — or is unstated on a birth certificate that, if the parent, grandparent or other ancestor were named on it, would help to establish the person's entitlement to be registered — the Registrar shall, without being required to establish the identity of that parent, grandparent or other ancestor, determine, after considering all of the relevant evidence, whether that parent, grandparent or other ancestor is, was or would have been entitled to be registered. In making the determination, the Registrar shall rely on any credible evidence that is presented by the applicant in support of the application or that the Registrar otherwise has knowledge of and shall draw from it every reasonable inference in favour of the person in respect of whom the application is made.

No presumption

(7) For greater certainty, if the identity of a parent, grandparent or other ancestor of an applicant is unknown or unstated on a birth certificate, there is no presumption that this parent, grandparent or other ancestor is not, was not or would not have been entitled to be registered.

R.S., 1985, c. I-5, s. 5; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4; 2017, c. 25, s. 1.

Persons entitled to be registered

6 (1) Subject to section 7, a person is entitled to be registered if

(a) that person was registered or entitled to be registered immediately before April 17, 1985;

(a.1) the name of that person was omitted or deleted from the Indian Register, or from a band list before September 4, 1951, under subparagraph 12(1)(a)(iv), paragraph 12(1)(b) or subsection 12(2) or under subparagraph 12(1)(a)(iii) pursuant to an order made under subsection 109(2), as each provision read immediately before April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject matter as any of those provisions;

Date du changement

(4) Le registre des Indiens indique la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

Demande

(5) Il n'est pas requis que le nom d'une personne qui a le droit d'être inscrite soit consigné dans le registre des Indiens, à moins qu'une demande à cet effet soit présentée au registraire.

Ascendants inconnus ou non déclarés

(6) Si une demande est présentée à l'égard d'une personne dont le parent ou un autre de ses ascendants est inconnu — ou est non déclaré sur un certificat de naissance, lequel serait utile pour établir le droit à l'inscription de la personne si le nom du parent ou de l'ascendant y était inscrit —, le registraire, sans devoir établir l'identité du parent ou de l'ascendant, décide, après avoir considéré toute la preuve pertinente, si ce parent ou cet ascendant a le droit d'être inscrit, ou avait ou aurait eu ce droit. Pour arriver à la décision, le registraire se fonde sur tout élément de preuve crédible que lui fournit le demandeur à l'appui de sa demande, ou sur tout élément de preuve crédible dont il a connaissance par ailleurs, et en tire les conclusions raisonnables les plus favorables à la personne à l'égard de laquelle la demande est présentée.

Aucune présomption

(7) Il est entendu que, si l'identité d'un parent ou un autre des ascendants du demandeur est inconnue ou non déclarée sur un certificat de naissance, il n'y aucune présomption que le parent ou l'autre ascendant n'a pas le droit d'être inscrit ou n'avait pas ou n'aurait pas eu ce droit.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 5; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4; 2017, ch. 25, art. 1.

Personnes ayant droit à l'inscription

6 (1) Sous réserve de l'article 7, toute personne a le droit d'être inscrite dans les cas suivants :

a) elle était inscrite ou avait le droit de l'être le 16 avril 1985;

a.1) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande, en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iv), de l'alinéa 12(1)b) ou du paragraphe 12(2) ou en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(2), dans leur version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de l'une de ces dispositions;

(a.2) that person meets the following conditions:

(i) they were born female during the period beginning on September 4, 1951 and ending on April 16, 1985 and their parents were not married to each other at the time of the birth,

(ii) their father was at the time of that person's birth entitled to be registered or, if he was no longer living at that time, was at the time of death entitled to be registered, and

(iii) their mother was not at the time of that person's birth entitled to be registered;

(a.3) that person is a direct descendant of a person who is, was or would have been entitled to be registered under paragraph (a.1) or (a.2) and

(i) they were born before April 17, 1985, whether or not their parents were married to each other at the time of the birth, or

(ii) they were born after April 16, 1985 and their parents were married to each other at any time before April 17, 1985;

(b) that person is a member of a body of persons that has been declared by the Governor in Council on or after April 17, 1985 to be a band for the purposes of this Act;

(c) [Repealed, 2017, c. 25, s. 2.1]

(c.01) [Repealed, 2017, c. 25, s. 2.1]

(c.02) [Repealed, 2017, c. 25, s. 2.1]

(c.1) [Repealed, 2017, c. 25, s. 2.1]

(c.2) [Repealed, 2017, c. 25, s. 2.1]

(c.3) [Repealed, 2017, c. 25, s. 2.1]

(c.4) [Repealed, 2017, c. 25, s. 2.1]

(c.5) [Repealed, 2017, c. 25, s. 2.1]

(c.6) [Repealed, 2017, c. 25, s. 2.1]

(d) the name of that person was omitted or deleted from the Indian Register, or from a band list prior to September 4, 1951, under subparagraph 12(1)(a)(iii) pursuant to an order made under subsection 109(1), as each provision read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as any of those provisions;

a.2) elle remplit les conditions suivantes :

(i) elle est une personne née de sexe féminin pendant la période commençant le 4 septembre 1951 et se terminant le 16 avril 1985, et ses parents n'étaient pas mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance,

(ii) son père avait le droit d'être inscrit au moment de sa naissance ou, s'il était décédé à ce moment, avait ce droit à la date de son décès,

(iii) sa mère n'avait pas le droit d'être inscrite au moment de sa naissance;

a.3) elle est un descendant en ligne directe d'une personne qui a droit à l'inscription, ou qui avait ou aurait eu ce droit, en vertu de l'un des alinéas a.1) ou a.2) et elle est née soit avant le 17 avril 1985, que ses parents aient été ou non mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance, soit après le 16 avril 1985 et ses parents se sont mariés à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985;

b) elle est membre d'un groupe de personnes déclaré par le gouverneur en conseil après le 16 avril 1985 être une bande pour l'application de la présente loi;

c) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 2.1]

c.01) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 2.1]

c.02) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 2.1]

c.1) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 2.1]

c.2) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 2.1]

c.3) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 2.1]

c.4) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 2.1]

c.5) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 2.1]

c.6) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 2.1]

d) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande, en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(1), dans leur version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui d'une de ces dispositions;

e) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande :

(e) the name of that person was omitted or deleted from the Indian Register, or from a band list prior to September 4, 1951,

(i) under section 13, as it read immediately prior to September 4, 1951, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that section, or

(ii) under section 111, as it read immediately prior to July 1, 1920, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that section; or

(f) both parents of that person are entitled to be registered under this section or, if the parents are no longer living, were so entitled at the time of death.

(i) soit en vertu de l'article 13, dans sa version antérieure au 4 septembre 1951, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article,

(ii) soit en vertu de l'article 111, dans sa version antérieure au 1er juillet 1920, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article;

f) ses parents ont tous deux le droit d'être inscrits en vertu du présent article ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès.

Persons entitled to be registered

(2) Subject to section 7, a person is entitled to be registered if one of their parents is entitled to be registered under subsection (1) or, if that parent is no longer living, was so entitled at the time of death.

Clarification

(2.1) A person who is entitled to be registered under both paragraph (1)(f) and any other paragraph of subsection (1) is considered to be entitled to be registered under that other paragraph only, and a person who is entitled to be registered under both subsection (2) and any paragraph of subsection (1) is considered to be entitled to be registered under that paragraph only.

Deeming provision

(3) For the purposes of paragraphs (1)(a.3) and (f) and subsection (2),

(a) a person who was no longer living immediately prior to April 17, 1985 but who was at the time of death entitled to be registered shall be deemed to be entitled to be registered under paragraph (1)(a);

(b) a person who is described in paragraph (1)(a.1), (d), (e) or (f) or subsection (2) and who was no longer living on April 17, 1985 is deemed to be entitled to be registered under that paragraph or subsection; and

(c) [Repealed, 2017, c. 25, s. 2.1]

(d) a person who is described in paragraph (1)(a.2) or (a.3) and who was no longer living on the day on which that paragraph came into force is deemed to be entitled to be registered under that paragraph.

R.S., 1985, c. I-5, s. 6; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4, c. 43 (4th Supp.), s. 1; 2010, c. 18, s. 2; 2017, c. 25, s. 2; 2017, c. 25, s. 2.1.

Personnes ayant droit à l'inscription

(2) Sous réserve de l'article 7, une personne a le droit d'être inscrite si l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe (1) ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.

Précision

(2.1) La personne qui a le droit d'être inscrite à la fois en vertu de l'alinéa (1)f) et d'un autre alinéa du paragraphe (1) est considérée avoir le droit d'être inscrite en vertu de cet autre alinéa seulement et celle qui a le droit d'être inscrite à la fois en vertu du paragraphe (2) et d'un alinéa du paragraphe (1) est considérée avoir le droit d'être inscrite en vertu de cet alinéa seulement.

Présomption

(3) Pour l'application des alinéas (1)a.3) et f) et du paragraphe (2) :

a) la personne qui est décédée avant le 17 avril 1985 mais qui avait le droit d'être inscrite à la date de son décès est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa (1)a);

b) la personne qui est visée à l'un des alinéas (1)a.1), d), e) ou f) ou au paragraphe (2) et qui est décédée avant le 17 avril 1985 est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa ou du paragraphe en cause;

c) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 2.1]

d) la personne qui est visée à l'un des alinéas (1)a.2) ou a.3) et qui est décédée avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa en cause est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de celui-ci.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 6; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4, ch. 43 (4e suppl.), art. 1; 2010, ch. 18, art. 2; 2017, ch. 25, art. 2; 2017, ch. 25, art. 2.1.

Persons not entitled to be registered

7 (1) The following persons are not entitled to be registered:

(a) a person who was registered under paragraph 11(1)(f), as it read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that paragraph, and whose name was subsequently omitted or deleted from the Indian Register under this Act; or

(b) a person who is the child of a person who was registered or entitled to be registered under paragraph 11(1)(f), as it read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that paragraph, and is also the child of a person who is not entitled to be registered.

Exception

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a female person who was, at any time prior to being registered under paragraph 11(1)(f), entitled to be registered under any other provision of this Act.

Idem

(3) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of the child of a female person who was, at any time prior to being registered under paragraph 11(1)(f), entitled to be registered under any other provision of this Act.

R.S., 1985, c. I-5, s. 7; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Band Lists

Band Lists

8 There shall be maintained in accordance with this Act for each band a Band List in which shall be entered the name of every person who is a member of that band.

R.S., 1985, c. I-5, s. 8; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Band Lists maintained in Department

9 (1) Until such time as a band assumes control of its Band List, the Band List of that band shall be maintained in the Department by the Registrar.

Existing Band Lists

(2) The names in a Band List of a band immediately prior to April 17, 1985 shall constitute the Band List of that band on April 17, 1985.

Deletions and additions

(3) The Registrar may at any time add to or delete from a Band List maintained in the Department the name of any

Personnes n'ayant pas droit à l'inscription

7 (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites :

a) celles qui étaient inscrites en vertu de l'alinéa 11(1)f), dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, et dont le nom a ultérieurement été omis ou retranché du registre des Indiens en vertu de la présente loi;

b) celles qui sont les enfants d'une personne qui était inscrite ou avait le droit de l'être en vertu de l'alinéa 11(1)f), dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, et qui sont également les enfants d'une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite.

Exception

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à une personne de sexe féminin qui, avant qu'elle ne soit inscrite en vertu de l'alinéa 11(1)f), avait le droit d'être inscrite en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

Idem

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'enfant d'une personne de sexe féminin qui, avant qu'elle ne soit inscrite en vertu de l'alinéa 11(1)f), avait le droit d'être inscrite en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 7; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Listes de bande

Tenue

8 Est tenue conformément à la présente loi la liste de chaque bande où est consigné le nom de chaque personne qui en est membre.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 8; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Liste de bande tenue au ministère

9 (1) Jusqu'à ce que la bande assume la responsabilité de sa liste, celle-ci est tenue au ministère par le registraire.

Listes existantes

(2) Les noms figurant à la liste d'une bande le 16 avril 1985 constituent la liste de cette bande au 17 avril 1985.

Additions et retranchements

(3) Le registraire peut ajouter à une liste de bande tenue au ministère, ou en retrancher, le nom de la personne

person who, in accordance with this Act, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in that List.

qui, aux termes de la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.

Date of change

(4) A Band List maintained in the Department shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom.

Date du changement

(4) La liste de bande tenue au ministère indique la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

Application for entry

(5) The name of a person who is entitled to have his name entered in a Band List maintained in the Department is not required to be entered therein unless an application for entry therein is made to the Registrar.

R.S., 1985, c. I-5, s. 9; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Demande

(5) Il n'est pas requis que le nom d'une personne qui a droit à ce que celui-ci soit consigné dans une liste de bande tenue au ministère y soit consigné, à moins qu'une demande à cet effet soit présentée au registraire.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 9; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Band control of membership

10 (1) A band may assume control of its own membership if it establishes membership rules for itself in writing in accordance with this section and if, after the band has given appropriate notice of its intention to assume control of its own membership, a majority of the electors of the band gives its consent to the band's control of its own membership.

Pouvoir de décision

10 (1) La bande peut décider de l'appartenance à ses effectifs si elle en fixe les règles par écrit conformément au présent article et si, après qu'elle a donné un avis convenable de son intention de décider de cette appartenance, elle y est autorisée par la majorité de ses électeurs.

Membership rules

(2) A band may, pursuant to the consent of a majority of the electors of the band,

(a) after it has given appropriate notice of its intention to do so, establish membership rules for itself; and

(b) provide for a mechanism for reviewing decisions on membership.

Règles d'appartenance

(2) La bande peut, avec l'autorisation de la majorité de ses électeurs :

a) après avoir donné un avis convenable de son intention de ce faire, fixer les règles d'appartenance à ses effectifs;

b) prévoir une procédure de révision des décisions portant sur l'appartenance à ses effectifs.

Exception relating to consent

(3) Where the council of a band makes a by-law under paragraph 81(1)(p.4) bringing this subsection into effect in respect of the band, the consents required under subsections (1) and (2) shall be given by a majority of the members of the band who are of the full age of eighteen years.

Statut administratif sur l'autorisation requise

(3) Lorsque le conseil d'une bande prend, en vertu de l'alinéa 81(1)p.4), un règlement administratif mettant en vigueur le présent paragraphe à l'égard de la bande, l'autorisation requise en vertu des paragraphes (1) et (2) doit être donnée par la majorité des membres de la bande âgés d'au moins dix-huit ans.

Acquired rights

(4) Membership rules established by a band under this section may not deprive any person who had the right to have his name entered in the Band List for that band, immediately prior to the time the rules were established, of the right to have his name so entered by reason only of a situation that existed or an action that was taken before the rules came into force.

Droits acquis

(4) Les règles d'appartenance fixées par une bande en vertu du présent article ne peuvent priver quiconque avait droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande avant leur établissement du droit à ce que son nom y soit consigné en raison uniquement d'un fait ou d'une mesure antérieurs à leur prise d'effet.

Idem

(5) For greater certainty, subsection (4) applies in respect of a person who was entitled to have his name entered in the Band List under paragraph 11(1)(c) immediately before the band assumed control of the Band List if that person does not subsequently cease to be entitled to have his name entered in the Band List.

Notice to the Minister

(6) Where the conditions set out in subsection (1) have been met with respect to a band, the council of the band shall forthwith give notice to the Minister in writing that the band is assuming control of its own membership and shall provide the Minister with a copy of the membership rules for the band.

Notice to band and copy of Band List

(7) On receipt of a notice from the council of a band under subsection (6), the Minister shall, if the conditions set out in subsection (1) have been complied with, forthwith

(a) give notice to the band that it has control of its own membership; and

(b) direct the Registrar to provide the band with a copy of the Band List maintained in the Department.

Effective date of band's membership rules

(8) Where a band assumes control of its membership under this section, the membership rules established by the band shall have effect from the day on which notice is given to the Minister under subsection (6), and any additions to or deletions from the Band List of the band by the Registrar on or after that day are of no effect unless they are in accordance with the membership rules established by the band.

Band to maintain Band List

(9) A band shall maintain its own Band List from the date on which a copy of the Band List is received by the band under paragraph (7)(b), and, subject to section 13.2, the Department shall have no further responsibility with respect to that Band List from that date.

Deletions and additions

(10) A band may at any time add to or delete from a Band List maintained by it the name of any person who, in accordance with the membership rules of the band, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in that list.

Idem

(5) Il demeure entendu que le paragraphe (4) s'applique à la personne qui avait droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande en vertu de l'alinéa 11(1)c) avant que celle-ci n'assume la responsabilité de la tenue de sa liste si elle ne cesse pas ultérieurement d'avoir droit à ce que son nom y soit consigné.

Avis au ministre

(6) Une fois remplies les conditions du paragraphe (1), le conseil de la bande, sans délai, avise par écrit le ministre du fait que celle-ci décide désormais de l'appartenance à ses effectifs et lui transmet le texte des règles d'appartenance.

Transmission de la liste

(7) Sur réception de l'avis du conseil de bande prévu au paragraphe (6), le ministre, sans délai, s'il constate que les conditions prévues au paragraphe (1) sont remplies :

a) avise la bande qu'elle décide désormais de l'appartenance à ses effectifs;

b) ordonne au registraire de transmettre à la bande une copie de la liste de bande tenue au ministère.

Date d'entrée en vigueur des règles d'appartenance

(8) Lorsque la bande décide de l'appartenance à ses effectifs en vertu du présent article, les règles d'appartenance fixées par celle-ci entrent en vigueur à compter de la date où l'avis au ministre a été donné en vertu du paragraphe (6); les additions ou retranchements effectués par le registraire à l'égard de la liste de la bande après cette date ne sont valides que s'ils sont effectués conformément à ces règles.

Transfert de responsabilité

(9) À compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa (7)b), la bande est responsable de la tenue de sa liste. Sous réserve de l'article 13.2, le ministère, à compter de cette date, est dégagé de toute responsabilité à l'égard de cette liste.

Additions et retranchements

(10) La bande peut ajouter à la liste de bande tenue par elle, ou en retrancher, le nom de la personne qui, aux termes des règles d'appartenance de la bande, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans la liste.

Date of change

(11) A Band List maintained by a band shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom.

R.S., 1985, c. I-5, s. 10; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Date du changement

(11) La liste de bande tenue par celle-ci indique la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 10; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Membership rules for Departmental Band List

11 (1) Commencing on April 17, 1985, a person is entitled to have his name entered in a Band List maintained in the Department for a band if

(a) the name of that person was entered in the Band List for that band, or that person was entitled to have it entered in the Band List for that band, immediately prior to April 17, 1985;

(b) that person is entitled to be registered under paragraph 6(1)(b) as a member of that band;

(c) that person is entitled to be registered under paragraph 6(1)(a.1) and ceased to be a member of that band by reason of the circumstances set out in that paragraph; or

(d) that person was born on or after April 17, 1985 and is entitled to be registered under paragraph 6(1)(f) and both parents of that person are entitled to have their names entered in the Band List or, if no longer living, were at the time of death entitled to have their names entered in the Band List.

Règles d'appartenance pour une liste tenue au ministère

11 (1) À compter du 17 avril 1985, une personne a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande tenue pour cette dernière au ministère si elle remplit une des conditions suivantes :

a) son nom a été consigné dans cette liste, ou elle avait droit à ce qu'il le soit le 16 avril 1985;

b) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)b) comme membre de cette bande;

c) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)a.1) et a cessé d'être un membre de cette bande en raison des circonstances prévues à cet alinéa;

d) elle est née après le 16 avril 1985 et a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)f) et ses parents ont tous deux droit à ce que leur nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès.

Additional membership rules for Departmental Band List

(2) Commencing on the day that is two years after the day that an Act entitled *An Act to amend the Indian Act*, introduced in the House of Commons on February 28, 1985, is assented to, or on such earlier day as may be agreed to under section 13.1, where a band does not have control of its Band List under this Act, a person is entitled to have his name entered in a Band List maintained in the Department for the band

(a) if that person is entitled to be registered under paragraph 6(1)(d) or (e) and ceased to be a member of that band by reason of the circumstances set out in that paragraph; or

(b) if that person is entitled to be registered under paragraph 6(1)(f) or subsection 6(2) and a parent referred to in that provision is entitled to have his name entered in the Band List or, if no longer living, was at the time of death entitled to have his name entered in the Band List.

Règles d'appartenance supplémentaires pour les listes tenues au ministère

(2) À compter du jour qui suit de deux ans la date de sanction de la loi intitulée *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, déposée à la Chambre des communes le 28 février 1985, ou de la date antérieure choisie en vertu de l'article 13.1, lorsque la bande n'a pas la responsabilité de la tenue de sa liste prévue à la présente loi, une personne a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande tenue au ministère pour cette dernière dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle a le droit d'être inscrite en vertu des alinéas 6(1)d) ou e) et elle a cessé d'être un membre de la bande en raison des circonstances prévues à l'un de ces alinéas;

b) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)f) ou du paragraphe 6(2) et un de ses parents visés à l'une de ces dispositions a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.

Deeming provision

(3) For the purposes of paragraph (1)(d) and subsection (2),

(a) a person whose name was omitted or deleted from the Indian Register or a Band List in the circumstances set out in paragraph 6(1)(a.1), (d) or (e) and who was no longer living on the first day on which the person would otherwise be entitled to have the person's name entered in the Band List of the band of which the person ceased to be a member is deemed to be entitled to have the person's name so entered;

(a.1) a person who would have been entitled to be registered under paragraph 6(1)(a.2) or (a.3), had they been living on the day on which that paragraph came into force, and who would otherwise have been entitled, on that day, to have their name entered in a Band List, is deemed to be entitled to have their name so entered; and

(b) a person described in paragraph (2)(b) shall be deemed to be entitled to have the person's name entered in the Band List in which the parent referred to in that paragraph is or was, or is deemed by this section to be, entitled to have the parent's name entered.

Additional membership rules — paragraphs 6(1)(c.01) to (c.6)

(3.1) A person is entitled to have their name entered in a Band List that is maintained in the Department for a band if

(a) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(a.2) and their father is entitled to have his name entered in the Band List or, if their father is no longer living, was so entitled at the time of death; or

(b) they are entitled to be registered under paragraph 6(1)(a.3) and one of their parents, grandparents or other ancestors

(i) ceased to be entitled to be a member of that band by reason of the circumstances set out in paragraph 6(1)(a.1), or

(ii) was not entitled to be a member of that band immediately before April 17, 1985.

(c) [Repealed, 2017, c. 25, s. 3.1]

(d) [Repealed, 2017, c. 25, s. 3.1]

(e) [Repealed, 2017, c. 25, s. 3.1]

(f) [Repealed, 2017, c. 25, s. 3.1]

Présomption

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d) et du paragraphe (2) :

a) la personne dont le nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou d'une liste de bande dans les circonstances prévues à l'un des alinéas 6(1)a.1), d) ou e) et qui est décédée avant le premier jour où elle a acquis le droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de la bande dont elle a cessé d'être membre est réputée avoir droit à ce que son nom y soit consigné;

a.1) la personne qui, n'eût été son décès, aurait eu le droit d'être inscrite en vertu des alinéas 6(1)a.2) ou a.3) à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa en cause et qui aurait eu, à cette date, le droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande est réputée avoir droit à ce que son nom y soit consigné;

b) la personne visée à l'alinéa (2)b) est réputée avoir droit à ce que son nom soit consigné dans la même liste de bande que celle dans laquelle le parent visé au même paragraphe a ou avait, ou est réputé avoir, en vertu du présent article, droit à ce que son nom y soit consigné.

Règles d'appartenance supplémentaires — alinéas 6(1)c.01) à c.6)

(3.1) Toute personne a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande tenue pour celle-ci au ministère dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)a.2) et son père a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès;

b) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)a.3) et l'un de ses parents ou un autre de ses ascendants, selon le cas :

(i) a cessé d'avoir le droit d'être membre de la bande en raison des circonstances prévues à l'alinéa 6(1)a.1),

(ii) n'avait pas droit d'être membre de la bande le 16 avril 1985.

c) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 3.1]

d) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 3.1]

e) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 3.1]

f) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 3.1]

(g) [Repealed, 2017, c. 25, s. 3.1]

(h) [Repealed, 2017, c. 25, s. 3.1]

(i) [Repealed, 2017, c. 25, s. 3.1]

g) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 3.1]

h) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 3.1]

i) [Abrogé, 2017, ch. 25, art. 3.1]

Where band amalgamates or is divided

(4) Where a band amalgamates with another band or is divided so as to constitute new bands, any person who would otherwise have been entitled to have his name entered in the Band List of that band under this section is entitled to have his name entered in the Band List of the amalgamated band or the new band to which that person has the closest family ties, as the case may be.

R.S., 1985, c. I-5, s. 11; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4, c. 43 (4th Supp.), s. 2; 2010, c. 18, s. 3; 2017, c. 25, s. 3; 2017, c. 25, s. 3.1.

Fusion ou division de bandes

(4) Lorsqu'une bande fusionne avec une autre ou qu'elle est divisée pour former de nouvelles bandes, toute personne qui aurait par ailleurs eu droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de la bande en vertu du présent article a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de la bande issue de la fusion ou de celle de la nouvelle bande à l'égard de laquelle ses liens familiaux sont les plus étroits.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 11; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4, ch. 43 (4e suppl.), art. 2; 2010, ch. 18, art. 3; 2017, ch. 25, art. 3; 2017, ch. 25, art. 3.1.

Entitlement with consent of band

12 Commencing on the day that is two years after the day that an Act entitled *An Act to amend the Indian Act*, introduced in the House of Commons on February 28, 1985, is assented to, or on such earlier day as may be agreed to under section 13.1, any person who

(a) is entitled to be registered under section 6, but is not entitled to have his name entered in the Band List maintained in the Department under section 11, or

(b) is a member of another band,

is entitled to have his name entered in the Band List maintained in the Department for a band if the council of the admitting band consents.

R.S., 1985, c. I-5, s. 12; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Inscription sujette au consentement du conseil

12 À compter du jour qui suit de deux ans la date de sanction de la loi intitulée *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, déposée à la Chambre des communes le 28 février 1985, ou de la date antérieure choisie en vertu de l'article 13.1, la personne qui :

a) soit a le droit d'être inscrite en vertu de l'article 6 sans avoir droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande tenue au ministère en vertu de l'article 11;

b) soit est membre d'une autre bande,

a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste d'une bande tenue au ministère pour cette dernière si le conseil de la bande qui l'admet en son sein y consent.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 12; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Limitation to one Band List

13 Notwithstanding sections 11 and 12, no person is entitled to have his name entered at the same time in more than one Band List maintained in the Department.

R.S., 1985, c. I-5, s. 13; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Nom consigné dans une seule liste

13 Par dérogation aux articles 11 et 12, nul n'a droit à ce que son nom soit consigné en même temps dans plus d'une liste de bande tenue au ministère.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 13; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Decision to leave Band List control with Department

13.1 (1) A band may, at any time prior to the day that is two years after the day that an Act entitled *An Act to amend the Indian Act*, introduced in the House of Commons on February 28, 1985, is assented to, decide to leave the control of its Band List with the Department if a majority of the electors of the band gives its consent to that decision.

Première décision

13.1 (1) Une bande peut, avant le jour qui suit de deux ans la date de sanction de la loi intitulée *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, déposée à la Chambre des communes le 28 février 1985, décider de laisser la responsabilité de la tenue de sa liste au ministère à condition d'y être autorisée par la majorité de ses électeurs.

Notice to the Minister

(2) Where a band decides to leave the control of its Band List with the Department under subsection (1), the

Avis au ministre

(2) Si la bande décide de laisser la responsabilité de la tenue de sa liste au ministère en vertu du paragraphe (1), le

council of the band shall forthwith give notice to the Minister in writing to that effect.

conseil de la bande, sans délai, avise par écrit le ministre de la décision.

Subsequent band control of membership

(3) Notwithstanding a decision under subsection (1), a band may, at any time after that decision is taken, assume control of its Band List under section 10.

R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Seconde décision

(3) Malgré la décision visée au paragraphe (1), la bande peut, à tout moment par la suite, assumer la responsabilité de la tenue de sa liste en vertu de l'article 10.

L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Return of control to Department

13.2 (1) A band may, at any time after assuming control of its Band List under section 10, decide to return control of the Band List to the Department if a majority of the electors of the band gives its consent to that decision.

Transfert de responsabilités au ministère

13.2 (1) La bande peut, à tout moment après avoir assumé la responsabilité de la tenue de sa liste en vertu de l'article 10, décider d'en remettre la responsabilité au ministère à condition d'y être autorisée par la majorité de ses électeurs.

Notice to the Minister and copy of membership rules

(2) Where a band decides to return control of its Band List to the Department under subsection (1), the council of the band shall forthwith give notice to the Minister in writing to that effect and shall provide the Minister with a copy of the Band List and a copy of all the membership rules that were established by the band under subsection 10(2) while the band maintained its own Band List.

Avis au ministre et texte des règles

(2) Lorsque la bande décide de remettre la responsabilité de la tenue de sa liste au ministère en vertu du paragraphe (1), le conseil de la bande, sans délai, avise par écrit le ministre de la décision et lui transmet une copie de la liste et le texte des règles d'appartenance fixées par la bande conformément au paragraphe 10(2) pendant qu'elle assumait la responsabilité de la tenue de sa liste.

Transfer of responsibility to Department

(3) Where a notice is given under subsection (2) in respect of a Band List, the maintenance of that Band List shall be the responsibility of the Department from the date on which the notice is received and from that time the Band List shall be maintained in accordance with the membership rules set out in section 11.

R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Transfert de responsabilités au ministère

(3) Lorsque est donné l'avis prévu au paragraphe (2) à l'égard d'une liste de bande, la tenue de cette dernière devient la responsabilité du ministère à compter de la date de réception de l'avis. Elle est tenue, à compter de cette date, conformément aux règles d'appartenance prévues à l'article 11.

L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Entitlement retained

13.3 A person is entitled to have his name entered in a Band List maintained in the Department pursuant to section 13.2 if that person was entitled to have his name entered, and his name was entered, in the Band List immediately before a copy of it was provided to the Minister under subsection 13.2(2), whether or not that person is also entitled to have his name entered in the Band List under section 11.

R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Maintien du droit d'être consigné dans la liste

13.3 Une personne a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande tenue par le ministère en vertu de l'article 13.2 si elle avait droit à ce que son nom soit consigné dans cette liste, et qu'il y a effectivement été consigné, avant qu'une copie en soit transmise au ministre en vertu du paragraphe 13.2(2), que cette personne ait ou non droit à ce que son nom soit consigné dans cette liste en vertu de l'article 11.

L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Notice of Band Lists

Affichage des listes de bande

Copy of Band List provided to band council

14 (1) Within one month after the day an Act entitled *An Act to amend the Indian Act*, introduced in the House of Commons on February 28, 1985, is assented to, the Registrar shall provide the council of each band with a

Copie de la liste de bande transmise au conseil de bande

14 (1) Au plus tard un mois après la date de sanction de la loi intitulée *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, déposée à la Chambre des communes le 28 février 1985, le registraire transmet au conseil de chaque bande une copie

copy of the Band List for the band as it stood immediately prior to that day.

List of additions and deletions

(2) Where a Band List is maintained by the Department, the Registrar shall, at least once every two months after a copy of the Band List is provided to the council of a band under subsection (1), provide the council of the band with a list of the additions to or deletions from the Band List not included in a list previously provided under this subsection.

Lists to be posted

(3) The council of each band shall, forthwith on receiving a copy of the Band List under subsection (1), or a list of additions to and deletions from its Band List under subsection (2), post the copy or the list, as the case may be, in a conspicuous place on the reserve of the band.

R.S., 1985, c. I-5, s. 14; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Inquiries

Inquiries relating to Indian Register or Band Lists

14.1 The Registrar shall, on inquiry from any person who believes that he or any person he represents is entitled to have his name included in the Indian Register or a Band List maintained in the Department, indicate to the person making the inquiry whether or not that name is included therein.

R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Protests

Protests

14.2 (1) A protest may be made in respect of the inclusion or addition of the name of a person in, or the omission or deletion of the name of a person from, the Indian Register, or a Band List maintained in the Department, within three years after the inclusion or addition, or omission or deletion, as the case may be, by notice in writing to the Registrar, containing a brief statement of the grounds therefor.

Protest in respect of Band List

(2) A protest may be made under this section in respect of the Band List of a band by the council of the band, any member of the band or the person in respect of whose name the protest is made or that person's representative.

de la liste de la bande dans son état antérieur à cette date.

Listes des additions et des retranchements

(2) Si la liste de bande est tenue au ministère, le registraire, au moins une fois tous les deux mois après la transmission prévue au paragraphe (1) d'une copie de la liste au conseil de la bande, transmet à ce dernier une liste des additions à la liste et des retranchements de celle-ci non compris dans une liste antérieure transmise en vertu du présent paragraphe.

Affichage de la liste

(3) Le conseil de chaque bande, dès qu'il reçoit copie de la liste de bande prévue au paragraphe (1) ou la liste des additions et des retranchements prévue au paragraphe (2), affiche la copie ou la liste, selon le cas, en un lieu bien en évidence sur la réserve de la bande.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 14; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Demandes

Demandes relatives au registre des Indiens ou aux listes de bande

14.1 Le registraire, à la demande de toute personne qui croit qu'elle-même ou que la personne qu'elle représente a droit à l'inclusion de son nom dans le registre des Indiens ou une liste de bande tenue au ministère, indique sans délai à l'auteur de la demande si ce nom y est inclus ou non.

L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Protestations

Protestations

14.2 (1) Une protestation peut être formulée, par avis écrit au registraire renfermant un bref exposé des motifs invoqués, contre l'inclusion ou l'addition du nom d'une personne dans le registre des Indiens ou une liste de bande tenue au ministère ou contre l'omission ou le retranchement de son nom de ce registre ou d'une telle liste dans les trois ans suivant soit l'inclusion ou l'addition, soit l'omission ou le retranchement.

Protestation relative à la liste de bande

(2) Une protestation peut être formulée en vertu du présent article à l'égard d'une liste de bande par le conseil de cette bande, un membre de celle-ci ou la personne dont le nom fait l'objet de la protestation ou son représentant.

Protest in respect of Indian Register

(3) A protest may be made under this section in respect of the Indian Register by the person in respect of whose name the protest is made or that person's representative.

Onus of proof

(4) The onus of establishing the grounds of a protest under this section lies on the person making the protest.

Registrar to cause investigation

(5) Where a protest is made to the Registrar under this section, the Registrar shall cause an investigation to be made into the matter and render a decision.

Evidence

(6) For the purposes of this section, the Registrar may receive such evidence on oath, on affidavit or in any other manner, whether or not admissible in a court of law, as the Registrar, in his discretion, sees fit or deems just.

Decision final

(7) Subject to section 14.3, the decision of the Registrar under subsection (5) is final and conclusive.

R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4.

Appeal

14.3 (1) Within six months after the Registrar renders a decision on a protest under section 14.2,

(a) in the case of a protest in respect of the Band List of a band, the council of the band, the person by whom the protest was made, or the person in respect of whose name the protest was made or that person's representative, or

(b) in the case of a protest in respect of the Indian Register, the person in respect of whose name the protest was made or that person's representative,

may, by notice in writing, appeal the decision to a court referred to in subsection (5).

Copy of notice of appeal to the Registrar

(2) Where an appeal is taken under this section, the person who takes the appeal shall forthwith provide the Registrar with a copy of the notice of appeal.

Material to be filed with the court by Registrar

(3) On receipt of a copy of a notice of appeal under subsection (2), the Registrar shall forthwith file with the court a copy of the decision being appealed together with all documentary evidence considered in arriving at that

Protestation relative au registre des Indiens

(3) Une protestation peut être formulée en vertu du présent article à l'égard du registre des Indiens par la personne dont le nom fait l'objet de la protestation ou son représentant.

Charge de la preuve

(4) La personne qui formule la protestation prévue au présent article a la charge d'en prouver le bien-fondé.

Le registraire fait tenir une enquête

(5) Lorsqu'une protestation lui est adressée en vertu du présent article, le registraire fait tenir une enquête sur la question et rend une décision.

Preuve

(6) Pour l'application du présent article, le registraire peut recevoir toute preuve présentée sous serment, par affidavit ou autrement, si celui-ci, à son appréciation, l'estime indiquée ou équitable, que cette preuve soit ou non admissible devant les tribunaux.

Décision finale

(7) Sous réserve de l'article 14.3, la décision du registraire visée au paragraphe (5) est définitive et sans appel.

L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4.

Appel

14.3 (1) Dans les six mois suivant la date de la décision du registraire sur une protestation prévue à l'article 14.2, peuvent, par avis écrit, en interjeter appel devant le tribunal visé au paragraphe (5) :

a) s'il s'agit d'une protestation formulée à l'égard d'une liste de bande, le conseil de la bande, la personne qui a formulé la protestation ou la personne dont le nom fait l'objet de la protestation ou son représentant;

b) s'il s'agit d'une protestation formulée à l'égard du registre des Indiens, la personne dont le nom a fait l'objet de la protestation ou son représentant.

Copie de l'avis d'appel au registraire

(2) Lorsqu'il est interjeté appel en vertu du présent article, l'appelant transmet sans délai au registraire une copie de l'avis d'appel.

Documents à déposer par le registraire

(3) Sur réception de la copie de l'avis d'appel prévu au paragraphe (2), le registraire dépose sans délai au tribunal une copie de la décision en appel, toute la preuve documentaire prise en compte pour la décision, ainsi que

decision and any recording or transcript of any oral proceedings related thereto that were held before the Registrar.

Decision

(4) The court may, after hearing an appeal under this section,

(a) affirm, vary or reverse the decision of the Registrar; or

(b) refer the subject-matter of the appeal back to the Registrar for reconsideration or further investigation.

Court

(5) An appeal may be heard under this section

(a) in the Province of Quebec, before the Superior Court for the district in which the band is situated or in which the person who made the protest resides, or for such other district as the Minister may designate;

(a.1) in the Province of Ontario, before the Superior Court of Justice;

(b) in the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, before the Court of Queen's Bench;

(c) in the Province of Newfoundland and Labrador, before the Trial Division of the Supreme Court;

(c.1) [Repealed, 1992, c. 51, s. 54]

(d) in the Province of Nova Scotia, British Columbia or Prince Edward Island, in Yukon or in the Northwest Territories, before the Supreme Court; or

(e) in Nunavut, before the Nunavut Court of Justice.

R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 4, c. 27 (2nd Supp.), s. 10; 1990, c. 16, s. 14, c. 17, s. 25; 1992, c. 51, s. 54; 1998, c. 30, s. 14; 1999, c. 3, s. 69; 2002, c. 7, s. 183; 2015, c. 3, s. 118.

l'enregistrement ou la transcription des débats devant le registraire.

Décision

(4) Le tribunal peut, à l'issue de l'audition de l'appel prévu au présent article :

a) soit confirmer, modifier ou renverser la décision du registraire;

b) soit renvoyer la question en appel au registraire pour réexamen ou nouvelle enquête.

Tribunal

(5) L'appel prévu au présent article peut être entendu :

a) dans la province de Québec, par la Cour supérieure du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne qui a formulé la protestation, ou de tel autre district désigné par le ministre;

a.1) dans la province d'Ontario, par la Cour supérieure de justice;

b) dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, par la Cour du Banc de la Reine;

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, par la Section de première instance de la Cour suprême;

c.1) [Abrogé, 1992, ch. 51, art. 54]

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, par la Cour suprême;

e) au Nunavut, par la Cour de justice.

L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 4, ch. 27 (2e suppl.), art. 10; 1990, ch. 16, art. 14, ch. 17, art. 25; 1992, ch. 51, art. 54; 1998, ch. 30, art. 14; 1999, ch. 3, art. 69; 2002, ch. 7, art. 183; 2015, ch. 3, art. 118.

Payments in Respect of Persons Ceasing To Be Band Members

15 (1) to (4) [Repealed, R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 5]

Commutation of payments under former Act

(5) Where, prior to September 4, 1951, any woman became entitled, under section 14 of the *Indian Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or any prior

Paiements aux personnes qui cessent d'être membres d'une bande

15 (1) à (4) [Abrogés, L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 5]

Commutation de paiements prévus par une loi antérieure

(5) Lorsque, avant le 4 septembre 1951, une femme est devenue admissible, selon l'article 14 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada de 1927,

provisions to the like effect, to share in the distribution of annuities, interest moneys or rents, the Minister may, in lieu thereof, pay to that woman out of the moneys of the band an amount equal to ten times the average annual amounts of the payments made to her during the ten years last preceding or, if they were paid for less than ten years, during the years they were paid.

R.S., 1985, c. I-5, s. 15; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 5.

16 (1) [Repealed, R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 6]

Transferred member's interest

(2) A person who ceases to be a member of one band by reason of becoming a member of another band is not entitled to any interest in the lands or moneys held by Her Majesty on behalf of the former band, but is entitled to the same interest in common in lands and moneys held by Her Majesty on behalf of the latter band as other members of that band.

(3) [Repealed, R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 6]

R.S., 1985, c. I-5, s. 16; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 6.

New Bands

Minister may constitute new bands

17 (1) The Minister may, whenever he considers it desirable,

(a) amalgamate bands that, by a vote of a majority of their electors, request to be amalgamated; and

(b) constitute new bands and establish Band Lists with respect thereto from existing Band Lists, or from the Indian Register, if requested to do so by persons proposing to form the new bands.

Division of reserves and funds

(2) Where pursuant to subsection (1) a new band has been established from an existing band or any part thereof, such portion of the reserve lands and funds of the existing band as the Minister determines shall be held for the use and benefit of the new band.

No protest

(3) No protest may be made under section 14.2 in respect of the deletion from or the addition to a Band List consequent on the exercise by the Minister of any of the Minister's powers under subsection (1).

R.S., 1985, c. I-5, s. 17; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 7.

ou selon quelque disposition antérieure ayant le même effet, à participer à la distribution d'annuités, intérêts ou rentes, le ministre peut, en remplacement de ceux-ci, payer à cette femme, sur l'argent de la bande, un montant égal à dix fois les montants annuels moyens de ces paiements qui lui ont été versés au cours des dix années précédentes ou, s'ils l'ont été pendant moins de dix ans, au cours des années pendant lesquelles ils ont été faits.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 15; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 5.

16 (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 6]

Le droit d'un membre transféré

(2) Une personne qui cesse de faire partie d'une bande du fait qu'elle est devenue membre d'une autre bande n'a aucun droit sur les terres ou sommes d'argent détenues par Sa Majesté au nom de la bande dont elle faisait partie, mais elle jouit des mêmes droits en commun, sur les terres et les sommes d'argent détenues par Sa Majesté au nom de l'autre bande, que les membres de cette dernière.

(3) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 6]

L.R. (1985), ch. I-5, art. 16; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 6.

Nouvelles bandes

Constitution de nouvelles bandes par le ministre

17 (1) Le ministre peut, lorsqu'il l'estime à propos :

a) fusionner les bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion;

b) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de bande à partir des listes de bande existantes, ou du registre des Indiens, s'il lui en est fait la demande par des personnes proposant la constitution de nouvelles bandes.

Division des réserves et des fonds

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou une partie de cette dernière, la fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le ministre détermine est détenue à l'usage et au profit de la nouvelle bande.

Aucune protestation

(3) Aucune protestation ne peut être formulée en vertu de l'article 14.2 à l'égard d'un retranchement d'une liste de bande ou d'une addition à celle-ci qui découle de l'exercice par le ministre de l'un de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. I-5, art. 17; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 7.

Reserves

Reserves to be held for use and benefit of Indians

18 (1) Subject to this Act, reserves are held by Her Majesty for the use and benefit of the respective bands for which they were set apart, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which lands in a reserve are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

Use of reserves for schools, etc.

(2) The Minister may authorize the use of lands in a reserve for the purpose of Indian schools, the administration of Indian affairs, Indian burial grounds, Indian health projects or, with the consent of the council of the band, for any other purpose for the general welfare of the band, and may take any lands in a reserve required for those purposes, but where an individual Indian, immediately prior to the taking, was entitled to the possession of those lands, compensation for that use shall be paid to the Indian, in such amount as may be agreed between the Indian and the Minister, or, failing agreement, as may be determined in such manner as the Minister may direct.

R.S., c. I-6, s. 18.

Children of band members

18.1 A member of a band who resides on the reserve of the band may reside there with his dependent children or any children of whom the member has custody.

R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 8.

Surveys and subdivisions

19 The Minister may

(a) authorize surveys of reserves and the preparation of plans and reports with respect thereto;

(b) divide the whole or any portion of a reserve into lots or other subdivisions; and

(c) determine the location and direct the construction of roads in a reserve.

R.S., c. I-6, s. 19.

Réserves

Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens

18 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

Emploi de réserves aux fins des écoles, etc.

(2) Le ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.

S.R., ch. I-6, art. 18.

Enfants des membres d'une bande

18.1 Le membre d'une bande qui réside sur la réserve de cette dernière peut y résider avec ses enfants à charge ou tout enfant dont il a la garde.

L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 8.

Levés et subdivisions

19 Le ministre peut :

a) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard;

b) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions;

c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction.

S.R., ch. I-6, art. 19.

Possession of Lands in Reserves

Possession of lands in a reserve

20 (1) No Indian is lawfully in possession of land in a reserve unless, with the approval of the Minister, possession of the land has been allotted to him by the council of the band.

Certificate of Possession

(2) The Minister may issue to an Indian who is lawfully in possession of land in a reserve a certificate, to be called a Certificate of Possession, as evidence of his right to possession of the land described therein.

Location tickets issued under previous legislation

(3) For the purposes of this Act, any person who, on September 4, 1951, held a valid and subsisting Location Ticket issued under *The Indian Act, 1880*, or any statute relating to the same subject-matter, shall be deemed to be lawfully in possession of the land to which the location ticket relates and to hold a Certificate of Possession with respect thereto.

Temporary possession

(4) Where possession of land in a reserve has been allotted to an Indian by the council of the band, the Minister may, in his discretion, withhold his approval and may authorize the Indian to occupy the land temporarily and may prescribe the conditions as to use and settlement that are to be fulfilled by the Indian before the Minister approves of the allotment.

Certificate of Occupation

(5) Where the Minister withholds approval pursuant to subsection (4), he shall issue a Certificate of Occupation to the Indian, and the Certificate entitles the Indian, or those claiming possession by devise or descent, to occupy the land in respect of which it is issued for a period of two years from the date thereof.

Extension and approval

(6) The Minister may extend the term of a Certificate of Occupation for a further period not exceeding two years, and may, at the expiration of any period during which a Certificate of Occupation is in force

(a) approve the allotment by the council of the band and issue a Certificate of Possession if in his opinion the conditions as to use and settlement have been fulfilled; or

Possession de terres dans des réserves

Possession de terres dans une réserve

20 (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

Certificat de possession

(2) Le ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y décrite.

Billets de location délivrés en vertu de lois antérieures

(3) Pour l'application de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.

Possession temporaire

(4) Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le ministre approuve l'attribution.

Certificat d'occupation

(5) Lorsque le ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il délivre un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans, à compter de sa date.

Prorogation et approbation

(6) Le ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur :

a) soit approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement;

(b) refuse approval of the allotment by the council of the band and declare the land in respect of which the Certificate of Occupation was issued to be available for re-allotment by the council of the band.

R.S., c. I-6, s. 20.

Register

21 There shall be kept in the Department a register, to be known as the Reserve Land Register, in which shall be entered particulars relating to Certificates of Possession and Certificates of Occupation and other transactions respecting lands in a reserve.

R.S., c. I-6, s. 21.

Improvements on lands

22 Where an Indian who is in possession of lands at the time they are included in a reserve made permanent improvements thereon before that time, he shall be deemed to be in lawful possession of those lands at the time they are included.

R.S., c. I-6, s. 22.

Compensation for improvements

23 An Indian who is lawfully removed from lands in a reserve on which he has made permanent improvements may, if the Minister so directs, be paid compensation in respect thereof in an amount to be determined by the Minister, either from the person who goes into possession or from the funds of the band, at the discretion of the Minister.

R.S., c. I-6, s. 23.

Transfer of possession

24 An Indian who is lawfully in possession of lands in a reserve may transfer to the band or another member of the band the right to possession of the land, but no transfer or agreement for the transfer of the right to possession of lands in a reserve is effective until it is approved by the Minister.

R.S., c. I-6, s. 24.

Indian ceasing to reside on reserve

25 (1) An Indian who ceases to be entitled to reside on a reserve may, within six months or such further period as the Minister may direct, transfer to the band or another member of the band the right to possession of any lands in the reserve of which he was lawfully in possession.

When right of possession reverts

(2) Where an Indian does not dispose of his right of possession in accordance with subsection (1), the right to possession of the land reverts to the band, subject to the

b) soit refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande.

S.R., ch. I-6, art. 20.

Registre

21 Il doit être tenu au ministère un registre, connu sous le nom de Registre des terres de réserve, où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve.

S.R., ch. I-6, art. 21.

Améliorations apportées aux terres

22 Un Indien qui a fait des améliorations à des terres en sa possession avant leur inclusion dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ces terres au moment de leur inclusion.

S.R., ch. I-6, art. 22.

Indemnité à l'égard des améliorations

23 Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du ministre.

S.R., ch. I-6, art. 23.

Transfert de possession

24 Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

S.R., ch. I-6, art. 24.

Indien qui cesse de résider sur la réserve

25 (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.

Le droit de possession non transféré retourne à la bande

(2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve

payment to the Indian who was lawfully in possession of the land, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine.

R.S., c. I-6, s. 25.

Correction of Certificate or Location Tickets

26 Whenever a Certificate of Possession or Occupation or a Location Ticket issued under *The Indian Act, 1880*, or any statute relating to the same subject-matter was, in the opinion of the Minister, issued to or in the name of the wrong person, through mistake, or contains any clerical error or misnomer or wrong description of any material fact therein, the Minister may cancel the Certificate or Location Ticket and issue a corrected Certificate in lieu thereof.

R.S., c. I-6, s. 26.

Cancellation of Certificates or Location Tickets

27 The Minister may, with the consent of the holder thereof, cancel any Certificate of Possession or Occupation or Location Ticket referred to in section 26, and may cancel any Certificate of Possession or Occupation or Location Ticket that in his opinion was issued through fraud or in error.

R.S., c. I-6, s. 27.

Grants, etc., of reserve lands void

28 (1) Subject to subsection (2), any deed, lease, contract, instrument, document or agreement of any kind, whether written or oral, by which a band or a member of a band purports to permit a person other than a member of that band to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise any rights on a reserve is void.

Minister may issue permits

(2) The Minister may by permit in writing authorize any person for a period not exceeding one year, or with the consent of the council of the band for any longer period, to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise rights on a reserve.

R.S., c. I-6, s. 28.

Exemption from seizure

29 Reserve lands are not subject to seizure under legal process.

R.S., c. I-6, s. 29.

du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le ministre.

S.R., ch. I-6, art. 25.

Certificat corrigé; billet de location

26 Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet de location délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880* ou de toute loi traitant du même sujet, a été, de l'avis du ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important, le ministre peut annuler le certificat ou billet de location et délivrer un certificat corrigé pour le remplacer.

S.R., ch. I-6, art. 26.

Certificat annulé; billet de location

27 Le ministre peut, avec le consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet de location mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet de location qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.

S.R., ch. I-6, art. 27.

Nullité d'octrois, etc. de terre de réserve

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Le ministre peut émettre des permis

(2) Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

S.R., ch. I-6, art. 28.

Insaisissabilité

29 Les terres des réserves ne sont assujetties à aucune saisie sous le régime d'un acte judiciaire.

S.R., ch. I-6, art. 29.

Trespass on Reserves

Penalty for trespass

30 A person who trespasses on a reserve is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding one month or to both.

R.S., c. I-6, s. 30.

Information by Attorney General

31 (1) Without prejudice to section 30, where an Indian or a band alleges that persons other than Indians are or have been

(a) unlawfully in occupation or possession of,

(b) claiming adversely the right to occupation or possession of, or

(c) trespassing on

a reserve or part of a reserve, the Attorney General of Canada may exhibit an information in the Federal Court claiming, on behalf of the Indian or band, the relief or remedy sought.

Information deemed action by Crown

(2) An information exhibited under subsection (1) shall, for all purposes of the *Federal Courts Act*, be deemed to be a proceeding by the Crown within the meaning of that Act.

Existing remedies preserved

(3) Nothing in this section shall be construed to impair, abridge or otherwise affect any right or remedy that, but for this section, would be available to Her Majesty or to an Indian or a band.

R.S., 1985, c. I-5, s. 31; 2002, c. 8, s. 182.

32 [Repealed, 2014, c. 38, s. 5]

33 [Repealed, 2014, c. 38, s. 5]

Violation du droit de propriété dans les réserves

Peine

30 Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante dollars et un emprisonnement maximal d'un mois, ou l'une de ces peines.

S.R., ch. I-6, art. 30.

Dénonciation par le procureur général

31 (1) Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un Indien ou une bande prétend que des personnes autres que des Indiens, selon le cas :

a) occupent ou possèdent illégalement, ou ont occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve;

b) réclament ou ont réclamé sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve;

c) pénètrent ou ont pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve,

le procureur général du Canada peut produire à la Cour fédérale une dénonciation réclamant, au nom de l'Indien ou de la bande, les mesures de redressement désirées.

La dénonciation est réputée une action par la Couronne

(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, pour l'application de la *Loi sur les Cours fédérales*, une procédure engagée par la Couronne, au sens de cette loi.

Les recours existants subsistent

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou recours que, en son absence, Sa Majesté, un Indien ou une bande pourrait exercer.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 31; 2002, ch. 8, art. 182.

32 [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 5]

33 [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 5]

Roads and Bridges

Roads, bridges, etc.

34 (1) A band shall ensure that the roads, bridges, ditches and fences within the reserve occupied by that band are maintained in accordance with instructions issued from time to time by the superintendent.

Idem

(2) Where, in the opinion of the Minister, a band has not carried out the instructions of the superintendent issued under subsection (1), the Minister may cause the instructions to be carried out at the expense of the band or any member thereof and may recover the cost thereof from any amounts that are held by Her Majesty and are payable to the band or member.

R.S., c. I-6, s. 34.

Routes et ponts

Routes, ponts, etc.

34 (1) Une bande doit assurer l'entretien, en conformité avec les instructions du surintendant, des routes, ponts, fossés et clôtures dans la réserve qu'elle occupe.

Idem

(2) Lorsque, de l'avis du ministre, une bande n'a pas exécuté les instructions données par le surintendant en vertu du paragraphe (1), le ministre peut faire exécuter ces instructions aux frais de la bande ou de tout membre de cette dernière et en recouvrer les frais sur tout montant détenu par Sa Majesté et payable à la bande ou à ce membre.

S.R., ch. I-6, art. 34.

Lands Taken for Public Purposes

Taking of lands by local authorities

35 (1) Where by an Act of Parliament or a provincial legislature Her Majesty in right of a province, a municipal or local authority or a corporation is empowered to take or to use lands or any interest therein without the consent of the owner, the power may, with the consent of the Governor in Council and subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council, be exercised in relation to lands in a reserve or any interest therein.

Procedure

(2) Unless the Governor in Council otherwise directs, all matters relating to compulsory taking or using of lands in a reserve under subsection (1) are governed by the statute by which the powers are conferred.

Grant in lieu of compulsory taking

(3) Whenever the Governor in Council has consented to the exercise by a province, a municipal or local authority or a corporation of the powers referred to in subsection (1), the Governor in Council may, in lieu of the province, authority or corporation taking or using the lands without the consent of the owner, authorize a transfer or grant of the lands to the province, authority or corporation, subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council.

Terres prises pour cause d'utilité publique

Les autorités locales peuvent prendre des terres

35 (1) Lorsque, par une loi fédérale ou provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une personne morale, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit sur celles-ci sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il peut prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout droit sur celles-ci.

Procédures

(2) À moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, toutes les questions concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du paragraphe (1), doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.

Octroi au lieu d'une prise obligatoire

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) par une province, une autorité municipale ou locale ou une personne morale, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la personne morale prenne ou utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou personne morale, sous réserve des conditions qu'il fixe.

Payment

(4) Any amount that is agreed on or awarded in respect of the compulsory taking or using of land under this section or that is paid for a transfer or grant of land pursuant to this section shall be paid to the Receiver General for the use and benefit of the band or for the use and benefit of any Indian who is entitled to compensation or payment as a result of the exercise of the powers referred to in subsection (1).

R.S., c. I-6, s. 35.

Paiement

(4) Tout montant dont il est convenu ou qui est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au receveur général à l'usage et au profit de la bande ou à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1).

S.R., ch. I-6, art. 35.

Special Reserves

36 [Repealed, 2014, c. 38, s. 6]

Special reserves

36.1 Where lands the legal title to which is not vested in Her Majesty had been set apart for the use and benefit of a band before the coming into force of this section, the effect of section 36 of this Act, as it read immediately before the coming into force of this section, continues in respect of those lands and this Act applies as though the lands were a reserve within the meaning of this Act.

2014, c. 38, s. 6.

Réserves spéciales

36 [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 6]

Réserves spéciales

36.1 L'article 36, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, continue d'avoir effet à l'égard des terres dont Sa Majesté n'est pas propriétaire ayant été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande avant l'entrée en vigueur du présent article et la présente loi s'applique à l'égard de ces terres comme si elles étaient une réserve, au sens de la présente loi.

2014, ch. 38, art. 6.

Surrenders and Designations

Sales

37 (1) Lands in a reserve shall not be sold nor title to them conveyed until they have been absolutely surrendered to Her Majesty pursuant to subsection 38(1) by the band for whose use and benefit in common the reserve was set apart.

Other transactions

(2) Except where this Act otherwise provides, lands in a reserve shall not be leased nor an interest in them granted until they have been designated under subsection 38(2) by the band for whose use and benefit in common the reserve was set apart.

R.S., 1985, c. I-5, s. 37; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 2; 2012, c. 31, s. 206.

Cession et désignation

Vente

37 (1) Les terres dans une réserve ne peuvent être vendues ou aliénées que si elles sont cédées à titre absolu conformément au paragraphe 38(1) à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

Opérations

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les terres dans une réserve ne peuvent être données à bail ou faire l'objet d'un démembrement que si elles sont désignées en vertu du paragraphe 38(2) par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 37; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 2; 2012, ch. 31, art. 206.

Surrender to Her Majesty

38 (1) A band may absolutely surrender to Her Majesty, conditionally or unconditionally, all of the rights and interests of the band and its members in all or part of a reserve.

Designation

(2) A band may, conditionally or unconditionally, designate, by way of a surrender to Her Majesty that is not

Cession à Sa Majesté

38 (1) Une bande peut céder à titre absolu à Sa Majesté, avec ou sans conditions, tous ses droits, et ceux de ses membres, portant sur tout ou partie d'une réserve.

Désignation

(2) Aux fins de les donner à bail ou de les démembrer, une bande peut désigner par voie de cession à Sa

absolute, any right or interest of the band and its members in all or part of a reserve, for the purpose of its being leased or a right or interest therein being granted.

R.S., 1985, c. I-5, s. 38; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 2.

Conditions — surrender

39 (1) An absolute surrender is void unless

(a) it is made to Her Majesty;

(b) it is assented to by a majority of the electors of the band

(i) at a general meeting of the band called by the council of the band,

(ii) at a special meeting of the band called by the Minister for the purpose of considering a proposed absolute surrender, or

(iii) by a referendum as provided in the regulations; and

(c) it is accepted by the Governor in Council.

Minister may call meeting or referendum

(2) If a majority of the electors of a band did not vote at a meeting or referendum called under subsection (1), the Minister may, if the proposed absolute surrender was assented to by a majority of the electors who did vote, call another meeting by giving 30 days' notice of that other meeting or another referendum as provided in the regulations.

Assent of band

(3) If a meeting or referendum is called under subsection (2) and the proposed absolute surrender is assented to at the meeting or referendum by a majority of the electors voting, the surrender is deemed, for the purposes of this section, to have been assented to by a majority of the electors of the band.

Secret ballot

(4) The Minister may, at the request of the council of the band or whenever he considers it advisable, order that a vote at any meeting under this section shall be by secret ballot.

Majesté, avec ou sans conditions, autre qu'à titre absolu, tous droits de la bande, et ceux de ses membres, sur tout ou partie d'une réserve.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 38; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 2.

Conditions de validité : cession

39 (1) La cession à titre absolu n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est faite à Sa Majesté;

b) elle est sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande :

(i) soit à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,

(ii) soit à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le ministre en vue d'examiner une proposition de cession à titre absolu,

(iii) soit au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements;

c) elle est acceptée par le gouverneur en conseil.

Assemblée de la bande ou référendum

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, au titre du paragraphe (1), le ministre peut, si la proposition de cession à titre absolu a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en en donnant un avis de trente jours, ou faire tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.

Assentiment de la bande

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée en vertu du paragraphe (2) ou qu'un référendum est tenu en vertu de ce paragraphe et que la proposition de cession à titre absolu est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession est réputée, pour l'application du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.

Scrutin secret

(4) Le ministre, à la demande du conseil de la bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, peut ordonner qu'un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret.

Officials required

(5) Every meeting under this section shall be held in the presence of the superintendent or some other officer of the Department designated by the Minister.

R.S., 1985, c. I-5, s. 39; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 3; 2012, c. 31, s. 207.

La présence de fonctionnaires est requise

(5) Chaque assemblée aux termes du présent article est tenue en présence du surintendant ou d'un autre fonctionnaire du ministère, que désigne le ministre.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 39; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 3; 2012, ch. 31, art. 207.

Conditions — designation

39.1 A designation is valid if it is made to Her Majesty, is assented to by a majority of the electors of the band voting at a referendum held in accordance with the regulations, is recommended to the Minister by the council of the band and is accepted by the Minister.

2012, c. 31, s. 208.

Conditions de validité : désignation

39.1 Est valide la désignation faite en faveur de Sa Majesté, sanctionnée par la majorité des électeurs de la bande ayant voté lors d'un référendum tenu conformément aux règlements, recommandée par le conseil de la bande au ministre et acceptée par celui-ci.

2012, ch. 31, art. 208.

Certification — surrender

40 A proposed absolute surrender that is assented to by the band in accordance with section 39 shall be certified on oath by the superintendent or other officer who attended the meeting and by the chief or a member of the council of the band and then submitted to the Governor in Council for acceptance or refusal.

R.S., 1985, c. I-5, s. 40; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 4; 2012, c. 31, s. 208.

Certificat : cession

40 La proposition de cession à titre absolu qui a été sanctionnée par la bande conformément à l'article 39 est attestée sous serment par le surintendant ou l'autre fonctionnaire qui a assisté à l'assemblée et par le chef ou un membre du conseil de la bande; elle est ensuite soumise au gouverneur en conseil pour acceptation ou rejet.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 40; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 4; 2012, ch. 31, art. 208.

Certification — designation

40.1 (1) A proposed designation that is assented to in accordance with section 39.1 shall be certified on oath by an officer of the Department and by the chief or a member of the council of the band.

Certificat : désignation

40.1 (1) La proposition de désignation qui a été sanctionnée conformément à l'article 39.1 est attestée sous serment par un fonctionnaire du ministère et par le chef ou un membre du conseil de la bande.

Ministerial decision

(2) On the recommendation of the council of the band, the proposed designation shall be submitted to the Minister who may accept or reject it.

2012, c. 31, s. 208.

Décision ministérielle

(2) Sur la recommandation du conseil de la bande, la proposition de désignation est soumise au ministre qui peut l'accepter ou la rejeter.

2012, ch. 31, art. 208.

Effect of surrenders and designations

41 An absolute surrender or a designation shall be deemed to confer all rights that are necessary to enable Her Majesty to carry out the terms of the surrender or designation.

R.S., 1985, c. I-5, s. 41; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 4.

Effet de la cession et de la désignation

41 La cession à titre absolu ou la désignation est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de donner effet aux conditions de la cession ou de la désignation.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 41; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 4.

Descent of Property

Transmission de biens par droit de succession

Powers of Minister with respect to property of deceased Indians

42 (1) Subject to this Act, all jurisdiction and authority in relation to matters and causes testamentary, with respect to deceased Indians, is vested exclusively in the Minister and shall be exercised subject to and in accordance with regulations of the Governor in Council.

Pouvoirs du ministre à l'égard des biens des Indiens décédés

42 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la compétence sur les questions testamentaires relatives aux Indiens décédés est attribuée exclusivement au ministre; elle est exercée en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations providing that a deceased Indian who at the time of his death was in possession of land in a reserve shall, in such circumstances and for such purposes as the regulations prescribe, be deemed to have been at the time of his death lawfully in possession of that land.

Application of regulations

(3) Regulations made under subsection (2) may be made applicable to estates of Indians who died before, on or after September 4, 1951.

R.S., c. I-6, s. 42.

Particular powers

43 Without restricting the generality of section 42, the Minister may

(a) appoint executors of wills and administrators of estates of deceased Indians, remove them and appoint others in their stead;

(b) authorize executors to carry out the terms of the wills of deceased Indians;

(c) authorize administrators to administer the property of Indians who die intestate;

(d) carry out the terms of wills of deceased Indians and administer the property of Indians who die intestate; and

(e) make or give any order, direction or finding that in his opinion it is necessary or desirable to make or give with respect to any matter referred to in section 42.

R.S., c. I-6, s. 43.

Courts may exercise jurisdiction with consent of Minister

44 (1) The court that would have jurisdiction if a deceased were not an Indian may, with the consent of the Minister, exercise, in accordance with this Act, the jurisdiction and authority conferred on the Minister by this Act in relation to testamentary matters and causes and any other powers, jurisdiction and authority ordinarily vested in that court.

Minister may refer a matter to the court

(2) The Minister may direct in any particular case that an application for the grant of probate of the will or letters of administration of a deceased shall be made to the court that would have jurisdiction if the deceased were not an Indian, and the Minister may refer to that court any question arising out of any will or the administration of any estate.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements stipulant qu'un Indien décédé qui, au moment de son décès, était en possession de terres dans une réserve, sera réputé, en telles circonstances et à telles fins que prescrivent les règlements, avoir été légalement en possession de ces terres au moment de son décès.

Application des règlements

(3) Les règlements prévus par le paragraphe (2) peuvent être rendus applicables aux successions des Indiens morts avant ou après le 4 septembre 1951 ou à cette date.

S.R., ch. I-6, art. 42.

Pouvoirs particuliers

43 Sans que soit limitée la portée générale de l'article 42, le ministre peut :

a) nommer des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de successions d'Indiens décédés, révoquer ces exécuteurs et administrateurs et les remplacer;

b) autoriser des exécuteurs à donner suite aux termes des testaments d'Indiens décédés;

c) autoriser des administrateurs à gérer les biens d'Indiens morts intestats;

d) donner effet aux testaments d'Indiens décédés et administrer les biens d'Indiens morts intestats;

e) prendre les arrêtés et donner les directives qu'il juge utiles à l'égard de quelque question mentionnée à l'article 42.

S.R., ch. I-6, art. 43.

Les tribunaux peuvent exercer leur compétence, avec le consentement du ministre

44 (1) Avec le consentement du ministre, le tribunal qui aurait compétence si la personne décédée n'était pas un Indien peut exercer, en conformité avec la présente loi, la compétence que la présente loi confère au ministre à l'égard des questions testamentaires, ainsi que tous autres pouvoirs et compétence ordinairement dévolus à ce tribunal.

Le ministre peut déférer des questions au tribunal

(2) Dans tout cas particulier, le ministre peut ordonner qu'une demande en vue d'obtenir l'homologation d'un testament ou l'émission de lettres d'administration soit présentée au tribunal qui aurait compétence si la personne décédée n'était pas un Indien. Il a la faculté de soumettre à ce tribunal toute question que peut faire surgir un testament ou l'administration d'une succession.

Orders relating to lands

(3) A court that is exercising any jurisdiction or authority under this section shall not without the consent in writing of the Minister enforce any order relating to real property on a reserve.

R.S., c. I-6, s. 44.

Ordonnances visant des terres

(3) Un tribunal qui exerce sa compétence sous le régime du présent article ne peut, sans le consentement écrit du ministre, faire exécuter une ordonnance visant des biens immeubles sur une réserve.

S.R., ch. I-6, art. 44.

Wills

Indians may make wills

45 (1) Nothing in this Act shall be construed to prevent or prohibit an Indian from devising or bequeathing his property by will.

Form of will

(2) The Minister may accept as a will any written instrument signed by an Indian in which he indicates his wishes or intention with respect to the disposition of his property on his death.

Probate

(3) No will executed by an Indian is of any legal force or effect as a disposition of property until the Minister has approved the will or a court has granted probate thereof pursuant to this Act.

R.S., c. I-6, s. 45.

Minister may declare will void

46 (1) The Minister may declare the will of an Indian to be void in whole or in part if he is satisfied that

(a) the will was executed under duress or undue influence;

(b) the testator at the time of execution of the will lacked testamentary capacity;

(c) the terms of the will would impose hardship on persons for whom the testator had a responsibility to provide;

(d) the will purports to dispose of land in a reserve in a manner contrary to the interest of the band or contrary to this Act;

(e) the terms of the will are so vague, uncertain or capricious that proper administration and equitable distribution of the estate of the deceased would be difficult or impossible to carry out in accordance with this Act; or

(f) the terms of the will are against the public interest.

Testaments

Les Indiens peuvent tester

45 (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un Indien, ou de lui interdire, de transmettre ses biens par testament.

Forme de testaments

(2) Le ministre peut accepter comme testament tout document écrit signé par un Indien dans lequel celui-ci indique ses désirs ou intentions à l'égard de la disposition de ses biens lors de son décès.

Homologation

(3) Nul testament fait par un Indien n'a d'effet juridique comme disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre ou homologué par un tribunal en conformité avec la présente loi.

S.R., ch. I-6, art. 45.

Le ministre peut déclarer nul un testament

46 (1) Le ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu de l'existence de l'une des circonstances suivantes :

a) le testament a été établi sous l'effet de la contrainte ou d'une influence indue;

b) au moment où il a fait ce testament, le testateur n'était pas habile à tester;

c) les clauses du testament seraient la cause de privations pour des personnes auxquelles le testateur était tenu de pourvoir;

d) le testament vise à disposer d'un terrain, situé dans une réserve, d'une façon contraire aux intérêts de la bande ou aux dispositions de la présente loi;

e) les clauses du testament sont si vagues, si incertaines ou si capricieuses que la bonne administration et la distribution équitable des biens de la personne décédée seraient difficiles ou impossibles à effectuer suivant la présente loi;

f) les clauses du testament sont contraires à l'intérêt public.

Where will declared void

(2) Where a will of an Indian is declared by the Minister or by a court to be wholly void, the person executing the will shall be deemed to have died intestate, and where the will is so declared to be void in part only, any bequest or devise affected thereby, unless a contrary intention appears in the will, shall be deemed to have lapsed.

R.S., c. I-6, s. 46.

Cas de nullité

(2) Lorsque le testament d'un Indien est déclaré entièrement nul par le ministre ou par un tribunal, la personne qui a fait ce testament est censée être morte intestat, et, lorsque le testament est ainsi déclaré nul en partie seulement, sauf indication d'une intention contraire y énoncée, tout legs de biens meubles ou immeubles visé de la sorte est réputé caduc.

S.R., ch. I-6, art. 46.

Appeals

Appeal to Federal Court

47 A decision of the Minister made in the exercise of the jurisdiction or authority conferred on him by section 42, 43 or 46 may, within two months from the date thereof, be appealed by any person affected thereby to the Federal Court, if the amount in controversy in the appeal exceeds five hundred dollars or if the Minister consents to an appeal.

R.S., c. I-6, s. 47; R.S., c. 10(2nd Supp.), ss. 64, 65.

Appels

Appels à la Cour fédérale

47 Une décision rendue par le ministre dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 42, 43 ou 46 peut être portée en appel devant la Cour fédérale dans les deux mois de cette décision, par toute personne y intéressée, si la somme en litige dans l'appel dépasse cinq cents dollars ou si le ministre y consent.

S.R., ch. I-6, art. 47; S.R., ch. 10(2e suppl.), art. 64 et 65.

Distribution of Property on Intestacy

Surviving spouse's share

48 (1) Where the net value of the estate of an intestate does not, in the opinion of the Minister, exceed seventy-five thousand dollars or such other amount as may be fixed by order of the Governor in Council, the estate shall go to the survivor.

Idem

(2) Where the net value of the estate of an intestate, in the opinion of the Minister, exceeds seventy-five thousand dollars, or such other amount as may be fixed by order of the Governor in Council, seventy-five thousand dollars, or such other amount as may be fixed by order of the Governor in Council, shall go to the survivor, and

(a) if the intestate left no issue, the remainder shall go to the survivor,

(b) if the intestate left one child, one-half of the remainder shall go to the survivor, and

(c) if the intestate left more than one child, one-third of the remainder shall go to the survivor,

and where a child has died leaving issue and that issue is alive at the date of the intestate's death, the survivor shall take the same share of the estate as if the child had been living at that date.

Distribution des biens ab intestat

Part du survivant

48 (1) Lorsque, de l'avis du ministre, la valeur nette de la succession d'un intestat n'excède pas soixante-quinze mille dollars ou tout autre montant fixé par décret du gouverneur en conseil, la succession est dévolue au survivant.

Idem

(2) Lorsque la valeur nette de la succession d'un intestat excède, de l'avis du ministre, soixante-quinze mille dollars ou tout autre montant fixé par décret du gouverneur en conseil, une somme de soixante-quinze mille dollars ou toute autre somme fixée par décret du gouverneur en conseil est dévolue au survivant et le reste est attribué de la façon suivante :

a) si l'intestat n'a pas laissé de descendant, le solde est dévolu au survivant;

b) si l'intestat a laissé un enfant, la moitié du solde est dévolue au survivant;

c) si l'intestat a laissé plus d'un enfant, le tiers du solde est dévolu au survivant,

et lorsqu'un enfant est décédé laissant des descendants et que ceux-ci sont vivants à la date du décès de l'intestat, le

survivant reçoit la même partie de la succession que si l'enfant avait vécu à cette date.

Where children not provided for

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2),

(a) where in any particular case the Minister is satisfied that any children of the deceased will not be adequately provided for, he may direct that all or any part of the estate that would otherwise go to the survivor shall go to the children; and

(b) the Minister may direct that the survivor shall have the right to occupy any lands in a reserve that were occupied by the deceased at the time of death.

Cas où il n'est pas pourvu aux besoins des enfants

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) :

a) si, dans un cas particulier, le ministre est convaincu qu'il ne sera pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant du défunt, il peut ordonner que la totalité ou toute partie de la succession qui autrement irait au survivant soit dévolue à l'enfant;

b) le ministre peut ordonner que le survivant ait le droit d'occuper toutes terres situées dans une réserve que la personne décédée occupait au moment de son décès.

Distribution to issue

(4) Where an intestate dies leaving issue, his estate shall be distributed, subject to the rights of the survivor, if any, *per stirpes* among such issue.

Distribution aux descendants

(4) Lorsqu'un intestat laisse à son décès des descendants, sa succession est, sous réserve des droits du survivant, s'il en est, distribuée par souche entre ces descendants.

Distribution to parents

(5) Where an intestate dies leaving no survivor or issue, the estate shall go to the parents of the deceased in equal shares if both are living, but if either of them is dead the estate shall go to the surviving parent.

Distribution aux parents

(5) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni survivant ni descendant, sa succession est dévolue à ses parents en parts égales si tous deux sont vivants, ou au parent survivant si l'un des deux est décédé.

Distribution to brothers, sisters and their issue

(6) Where an intestate dies leaving no survivor or issue or father or mother, his estate shall be distributed among his brothers and sisters in equal shares, and where any brother or sister is dead the children of the deceased brother or sister shall take the share their parent would have taken if living, but where the only persons entitled are children of deceased brothers and sisters, they shall take per capita.

Distribution aux frères, sœurs et descendants de frères et sœurs

(6) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni survivant, ni descendant, ni père, ni mère, sa succession est dévolue à ses frères et sœurs en parts égales, et, si l'un de ses frères ou sœurs est décédé, les enfants du frère ou de la sœur décédé reçoivent la part que leur père ou mère aurait reçue s'il avait été vivant, mais, lorsque les seuls ayants droit sont les enfants de frères et sœurs décédés, les biens leur sont distribués par tête.

Next-of-kin

(7) Where an intestate dies leaving no survivor, issue, father, mother, brother or sister, and no children of any deceased brother or sister, his estate shall go to his next-of-kin.

Plus proche parent

(7) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni survivant, ni descendant, ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, ni enfant d'un frère décédé ou d'une sœur décédée, la succession est dévolue à son plus proche parent.

Distribution among next-of-kin

(8) Where an estate goes to the next-of-kin, it shall be distributed equally among the next-of-kin of equal degree of consanguinity to the intestate and those who legally represent them, but in no case shall representation be admitted after brothers' and sisters' children, and any interest in land in a reserve shall vest in Her Majesty

Distribution aux plus proches parents

(8) Lorsque la succession est dévolue aux plus proches parents, elle doit être distribuée en parts égales entre tous les plus proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat et leurs représentants légaux, mais dans aucun cas la représentation ne peut être admise après les enfants des frères et sœurs, et tout droit sur un bien-fonds situé dans une réserve est dévolu à Sa

for the benefit of the band if the nearest of kin of the intestate is more remote than a brother or sister.

Degrees of kindred

(9) For the purposes of this section, degrees of kindred shall be computed by counting upward from the intestate to the nearest common ancestor and then downward to the relative, and the kindred of the half-blood shall inherit equally with those of the whole-blood in the same degree.

Descendants and relatives born after intestate's death

(10) Descendants and relatives of an intestate begotten before his death but born thereafter shall inherit as if they had been born in the lifetime of the intestate and had survived him.

Estate not disposed of by will

(11) All such estate as is not disposed of by will shall be distributed as if the testator had died intestate and had left no other estate.

No community of property

(12) There is no community of real or personal property situated in a reserve.

(13) and (14) [Repealed, R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 9]

Equal application to men and women

(15) This section applies in respect of an intestate woman as it applies in respect of an intestate man.

(16) [Repealed, R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 9]

R.S., 1985, c. I-5, s. 48; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 9, c. 48 (4th Supp.), s. 2; 2000, c. 12, ss. 149, 151.

Devisee's entitlement

49 A person who claims to be entitled to possession or occupation of lands in a reserve by devise or descent shall be deemed not to be in lawful possession or occupation of those lands until the possession is approved by the Minister.

R.S., c. I-6, s. 49.

Non-resident of reserve

50 (1) A person who is not entitled to reside on a reserve does not by devise or descent acquire a right to possession or occupation of land in that reserve.

Majesté au bénéfice de la bande si le plus proche parent de l'intestat est plus éloigné qu'un frère ou une sœur.

Degré de parenté

(9) Pour l'application du présent article, les degrés de parenté sont établis en remontant les générations à partir de l'intestat jusqu'au plus proche auteur commun et en redescendant jusqu'au parent en question; les parents d'un seul côté héritent à parts égales avec les parents des deux côtés au même degré.

Descendants et parents nés après la mort de l'intestat

(10) Les descendants et parents de l'intestat engendrés avant la mort de ce dernier mais nés ensuite héritent au même titre que s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

Biens non aliénés par testament

(11) Tous les biens dont il n'est pas disposé par testament sont distribués comme si le testateur était mort intestat et n'avait laissé aucun autre bien.

Absence de communauté de biens

(12) Il n'y a aucune communauté de biens meubles ou immeubles situés dans une réserve.

(13) et (14) [Abrogés, L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 9]

Application aux personnes des deux sexes

(15) Le présent article s'applique à l'égard d'une femme intestat de la même manière qu'à l'égard d'un homme intestat.

(16) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 9]

L.R. (1985), ch. I-5, art. 48; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 9, ch. 48 (4e suppl.), art. 2; 2000, ch. 12, art. 149 et 151.

Droit du légataire

49 Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le ministre n'a pas approuvé cette possession.

S.R., ch. I-6, art. 49.

Non-résident d'une réserve

50 (1) Une personne non autorisée à résider dans une réserve n'acquiert pas, par legs ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.

Sale by superintendent

(2) Where a right to possession or occupation of land in a reserve passes by devise or descent to a person who is not entitled to reside on a reserve, that right shall be offered for sale by the superintendent to the highest bidder among persons who are entitled to reside on the reserve and the proceeds of the sale shall be paid to the devisee or descendant, as the case may be.

Unsold lands revert to band

(3) Where no tender is received within six months or such further period as the Minister may direct after the date when the right to possession or occupation of land is offered for sale under subsection (2), the right shall revert to the band free from any claim on the part of the devisee or descendant, subject to the payment, at the discretion of the Minister, to the devisee or descendant, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine.

Approval required

(4) The purchaser of a right to possession or occupation of land under subsection (2) shall be deemed not to be in lawful possession or occupation of the land until the possession is approved by the Minister.

R.S., c. I-6, s. 50.

Regulations

50.1 The Governor in Council may make regulations respecting circumstances where more than one person qualifies as a survivor of an intestate under section 48.

2000, c. 12, s. 150.

Mentally Incompetent Indians

Powers of Minister generally

51 (1) Subject to this section, all jurisdiction and authority in relation to the property of mentally incompetent Indians is vested exclusively in the Minister.

Particular powers

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Minister may

(a) appoint persons to administer the estates of mentally incompetent Indians;

Vente par le surintendant

(2) Lorsqu'un droit à la possession ou à l'occupation de terres dans une réserve est dévolu, par legs ou transmission sous forme de succession, à une personne non autorisée à y résider, ce droit doit être offert en vente par le surintendant au plus haut enchérisseur entre les personnes habiles à résider dans la réserve et le produit de la vente doit être versé au légataire ou au descendant, selon le cas.

Les terres non vendues retournent à la bande

(3) Si, dans les six mois ou tout délai supplémentaire que peut déterminer le ministre, à compter de la mise en vente du droit à la possession ou occupation d'une terre, en vertu du paragraphe (2), il n'est reçu aucune soumission, le droit retourne à la bande, libre de toute réclamation de la part du légataire ou descendant, sous réserve du versement, à la discrétion du ministre, au légataire ou descendant, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le ministre peut déterminer.

Approbation requise

(4) L'acheteur d'un droit à la possession ou occupation d'une terre sous le régime du paragraphe (2) n'est pas censé avoir la possession ou l'occupation légitime de la terre tant que le ministre n'a pas approuvé la possession.

S.R., ch. I-6, art. 50.

Pouvoir réglementaire

50.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les cas où il existe plus d'un survivant à l'égard du même intestat visé à l'article 48.

2000, ch. 12, art. 150.

Indiens mentalement incapables

Pouvoirs du ministre, en général

51 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la compétence à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables est attribuée exclusivement au ministre.

Pouvoirs particuliers

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut :

a) nommer des personnes pour administrer les biens des Indiens mentalement incapables;

b) ordonner que tout bien d'un Indien mentalement incapable soit vendu, loué, aliéné, hypothéqué, qu'il en

(b) order that any property of a mentally incompetent Indian shall be sold, leased, alienated, mortgaged, disposed of or otherwise dealt with for the purpose of

(i) paying his debts or engagements,

(ii) discharging encumbrances on his property,

(iii) paying debts or expenses incurred for his maintenance or otherwise for his benefit, or

(iv) paying or providing for the expenses of future maintenance; and

(c) make such orders and give such directions as he considers necessary to secure the satisfactory management of the estates of mentally incompetent Indians.

Property off reserve

(3) The Minister may order that any property situated off a reserve and belonging to a mentally incompetent Indian shall be dealt with under the laws of the province in which the property is situated.

R.S., c. I-6, s. 51.

Guardianship

Property of infant children

52 The Minister may administer or provide for the administration of any property to which infant children of Indians are entitled, and may appoint guardians for that purpose.

R.S., c. I-6, s. 52.

Money of Infant Children

Distributions of capital

52.1 (1) The council of a band may determine that the payment of not more than three thousand dollars, or such other amount as may be fixed by order of the Governor in Council, in a year of the share of a distribution under paragraph 64(1)(a) that belongs to an infant child who is a member of the band is necessary or proper for the maintenance, advancement or other benefit of the child.

Procedure

(2) Before making a determination under subsection (1), the council of the band must

(a) post in a conspicuous place on the reserve fourteen days before the determination is made a notice that it proposes to make such a determination; and

soit disposé ou que d'autres mesures soient prises à son égard aux fins, selon le cas :

(i) d'acquitter ses dettes ou engagements,

(ii) de dégrever ses biens,

(iii) d'acquitter les dettes ou les dépenses subies pour son entretien ou autrement à son avantage,

(iv) d'acquitter les frais de l'entretien ultérieur ou d'y pourvoir;

c) prendre les arrêtés et donner les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante des biens des Indiens mentalement incapables.

Biens situés en dehors d'une réserve

(3) Le ministre peut ordonner que tout bien situé en dehors d'une réserve et appartenant à un Indien mentalement incapable soit traité selon la législation de la province où le bien est situé.

S.R., ch. I-6, art. 51.

Tutelle

Biens d'enfants mineurs

52 Le ministre peut administrer tous biens auxquels les enfants mineurs d'Indiens ont droit, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin.

S.R., ch. I-6, art. 52.

Fonds des mineurs

Versement

52.1 (1) Le conseil d'une bande peut statuer que le versement de la fraction dévolue, à la suite du partage visé à l'alinéa 64(1)a), à un enfant mineur qui est membre de la bande est dans l'intérêt de l'enfant, notamment pour son entretien ou son épanouissement. Ce versement ne peut toutefois excéder trois mille dollars par an ou le montant fixé par décret du gouverneur en conseil.

Procédure

(2) Le cas échéant, le conseil affiche un avis de son intention, en un lieu bien en évidence dans la réserve, quatorze jours avant de prendre sa décision et donne aux membres de la bande la possibilité de présenter leurs observations lors d'une assemblée générale tenue avant la prise de la décision.

(b) give the members of the band a reasonable opportunity to be heard at a general meeting of the band held before the determination is made.

Minister's duty

(3) Where the council of the band makes a determination under subsection (1) and notifies the Minister, at the time it gives its consent to the distribution pursuant to paragraph 64(1)(a), that it has made that determination and that, before making it, it complied with subsection (2), the Minister shall make a payment described in subsection (1) for the maintenance, advancement or other benefit of the child to a parent or person who is responsible for the care and custody of the child or, if so requested by the council on giving its consent to that distribution, to the council.

R.S., 1985, c. 48 (4th Supp.), s. 3.

Versement obligatoire

(3) Le ministre est tenu d'effectuer le versement mentionné au paragraphe (1) soit à un parent ou au détenteur de l'autorité parentale, soit, s'il le demande, au conseil de la bande lorsque celui-ci a d'une part, statué dans le sens prévu à ce paragraphe et, d'autre part, certifié au ministre, lors de l'acceptation du partage visé à l'alinéa 64(1)a), la conformité de cette décision à la procédure établie.

L.R. (1985), ch. 48 (4e suppl.), art. 3.

Money of infant children of Indians

52.2 The Minister may, regardless of whether a payment is made under section 52.1, pay all or part of any money administered by the Minister under section 52 that belongs to an infant child of an Indian to a parent or person who is responsible for the care and custody of the child or otherwise apply all or part of that money if

(a) the Minister is requested in writing to do so by the parent or the person responsible; and

(b) in the opinion of the Minister, the payment or application is necessary or proper for the maintenance, advancement or other benefit of the child.

R.S., 1985, c. 48 (4th Supp.), s. 3.

Fonds des mineurs

52.2 Sur demande écrite d'un parent ou du détenteur de l'autorité parentale, le ministre peut, sans qu'il soit tenu compte de tout versement effectué au titre de l'article 52.1, soit lui verser, en tout ou en partie, les sommes d'argent gérées par lui conformément à l'article 52 et appartenant aux enfants mineurs d'Indiens s'il l'estime être dans leur intérêt, notamment pour leur entretien ou leur épanouissement, soit les verser pour leur compte.

L.R. (1985), ch. 48 (4e suppl.), art. 3.

Attaining majority

52.3 (1) Where a child of an Indian attains the age of majority, the Minister shall pay any money administered by the Minister under section 52 to which the child is entitled to that child in one lump sum.

Paiement à la majorité

52.3 (1) Le ministre est tenu de remettre, en un versement unique, toute somme d'argent gérée au titre de l'article 52 à l'Indien qui y a droit et a atteint sa majorité.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where requested in writing to do so before a child of an Indian attains the age of majority by a parent or a person who is responsible for the care and custody of the child or by the council of the band of which the child is a member, the Minister may, instead of paying the money in one lump sum, pay it in instalments during a period beginning on the day the child attains the age of majority and ending not later than the day that is three years after that day.

R.S., 1985, c. 48 (4th Supp.), s. 3.

Exception

(2) Sur demande écrite — avant que l'Indien atteigne sa majorité — d'un parent ou du détenteur de l'autorité parentale ou du conseil de la bande dont l'intéressé est membre, le ministre peut toutefois payer la somme en versements échelonnés à compter de la date de la majorité pendant au plus trois ans après celle-ci.

L.R. (1985), ch. 48 (4e suppl.), art. 3.

Relief

52.4 Where, in a proceeding in respect of the share of a distribution under paragraph 64(1)(a) or of money belonging to an infant child that was paid pursuant to section 52.1, 52.2 or 52.3, it appears to the court that the Minister, the band, its council or a member of that council acted honestly and reasonably and ought fairly to be relieved from liability in respect of the payment, the court may relieve the Minister, band, council or member, either in whole or in part, from liability in respect of the payment.

R.S., 1985, c. 48 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 1, s. 144(F).

Effect of payment

52.5 (1) The receipt in writing from a parent or person who is responsible for the care and custody of an infant child for a payment made pursuant to section 52.1 or 52.2

(a) discharges the duty of the Minister, the band, its council and each member of that council to make the payment to the extent of the amount paid; and

(b) discharges the Minister, the band, its council and each member of that council from seeing to its application or being answerable for its loss or misapplication.

Idem

(2) The receipt in writing from the council of the band of which an infant child is a member for a payment made pursuant to section 52.1

(a) discharges the duty of the Minister to make the payment to the extent of the amount paid; and

(b) discharges the Minister from seeing to the application of the amount paid or being answerable for its loss or misapplication.

R.S., 1985, c. 48 (4th Supp.), s. 3.

Libération

52.4 Le tribunal peut, dans toute affaire relative au versement d'une fraction dévolue à un enfant mineur dans le cadre du partage visé à l'alinéa 64(1)a) et effectué en application des articles 52.1, 52.2 ou 52.3, libérer, en tout ou en partie, le ministre, la bande, son conseil ou les membres de celui-ci de toute responsabilité à cet égard lorsqu'il lui apparaît que tel d'entre eux, ayant agi honnêtement et raisonnablement, devrait, en toute justice, l'être.

L.R. (1985), ch. 48 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 1, art. 144(F).

Effet du versement

52.5 (1) L'accusé de réception transmis par le destinataire — parent ou détenteur de l'autorité parentale — du versement visé à l'article 52.1 ou 52.2 libère le ministre, la bande, son conseil et les membres de celui-ci, à concurrence du montant versé, de son obligation, ainsi que de toute responsabilité à l'égard de celui-ci ou de son éventuel détournement.

Idem

(2) L'accusé de réception transmis par le destinataire — conseil de la bande dont l'enfant est membre — du versement visé à l'article 52.1 libère le ministre, à concurrence du montant versé, de son obligation, ainsi que de toute responsabilité à l'égard de celui-ci ou de son éventuel détournement.

L.R. (1985), ch. 48 (4e suppl.), art. 3.

Management of Reserves and Surrendered and Designated Lands

Transactions re surrendered and designated lands

53 (1) The Minister or a person appointed by the Minister for the purpose may, in accordance with this Act and the terms of the absolute surrender or designation, as the case may be,

(a) manage or sell absolutely surrendered lands; or

Administration des réserves et des terres cédées ou désignées

Opérations concernant les terres cédées ou désignées

53 (1) Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :

a) administrer ou vendre les terres cédées à titre absolu;

(b) manage, lease or carry out any other transaction affecting designated lands.

b) effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.

Grant where original purchaser dead

(2) Where the original purchaser of surrendered lands is dead and the heir, assignee or devisee of the original purchaser applies for a grant of the lands, the Minister may, on receipt of proof in such manner as he directs and requires in support of any claim for the grant and on being satisfied that the claim has been equitably and justly established, allow the claim and authorize a grant to issue accordingly.

Concession lorsque l'acquéreur initial est décédé

(2) Lorsque l'acquéreur initial de terres cédées est mort et que l'héritier, cessionnaire ou légataire de l'acquéreur initial demande une concession des terres, le ministre peut, sur réception d'une preuve d'après la manière qu'il ordonne et exige à l'appui de toute demande visant cette concession et lorsqu'il est convaincu que la demande a été établie de façon juste et équitable, agréer la demande et autoriser la délivrance d'une concession en conséquence.

Departmental employees

(3) No person who is appointed pursuant to subsection (1) or who is an officer or a servant of Her Majesty employed in the Department may, except with the approval of the Governor in Council, acquire directly or indirectly any interest in absolutely surrendered or designated lands.

R.S., 1985, c. I-5, s. 53; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 5.

Fonctionnaires du ministère

(3) La personne qui est nommée à titre de délégué conformément au paragraphe (1), ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement d'intérêts dans des terres cédées à titre absolu ou désignées.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 53; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 5.

Assignments

54 Where absolutely surrendered lands are agreed to be sold and letters patent relating thereto have not issued, or where designated lands are leased or an interest in them granted, the purchaser, lessee or other person who has an interest in the absolutely surrendered or designated lands may, with the approval of the Minister, assign all or part of that interest to any other person.

R.S., 1985, c. I-5, s. 54; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 6.

Transfert

54 Lorsqu'il a été convenu de la vente de terres cédées à titre absolu et que des lettres patentes n'ont pas été délivrées à leur égard, ou lorsque des terres désignées ont été données à bail ou ont fait l'objet d'un démembrement, l'acheteur, le locataire ou toute autre personne ayant un droit sur ces terres peut, avec l'approbation du ministre, transférer à toute autre personne tout ou partie de son droit.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 54; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 6.

Surrendered and Designated Lands Register

55 (1) There shall be maintained in the Department a register, to be known as the Surrendered and Designated Lands Register, in which shall be recorded particulars in connection with any transaction affecting absolutely surrendered or designated lands.

Registre des terres cédées ou désignées

55 (1) Est tenu au ministère un registre, appelé Registre des terres cédées ou désignées, dans lequel sont consignés tous les détails relatifs à toute opération touchant les terres cédées à titre absolu ou désignées.

Conditional assignment

(2) A conditional assignment shall not be registered.

Transfert conditionnel

(2) Un transfert conditionnel n'est pas enregistré.

Proof of execution

(3) Registration of an assignment may be refused until proof of its execution has been furnished.

Preuve de souscription

(3) L'inscription d'un transfert peut être refusée tant que la preuve de l'établissement de cet acte n'a pas été fournie.

Effect of registration

(4) An assignment registered under this section is valid against an unregistered assignment or an assignment subsequently registered.

R.S., 1985, c. I-5, s. 55; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 7.

Certificate of registration

56 Where an assignment is registered, there shall be endorsed on the original copy thereof a certificate of registration signed by the Minister or by an officer of the Department authorized by the Minister to sign such certificates.

R.S., c. I-6, s. 56.

Regulations

57 The Governor in Council may make regulations

(a) authorizing the Minister to grant licences to cut timber on surrendered lands, or, with the consent of the council of the band, on reserve lands;

(b) imposing terms, conditions and restrictions with respect to the exercise of rights conferred by licences granted under paragraph (a);

(c) providing for the disposition of surrendered mines and minerals underlying lands in a reserve;

(d) prescribing the punishment, not exceeding one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months or both, that may be imposed on summary conviction for contravention of any regulation made under this section; and

(e) providing for the seizure and forfeiture of any timber or minerals taken in contravention of any regulation made under this section.

R.S., c. I-6, s. 57.

Uncultivated or unused lands

58 (1) Where land in a reserve is uncultivated or unused, the Minister may, with the consent of the council of the band,

(a) improve or cultivate that land and employ persons therefor, and authorize and direct the expenditure of such amount of the capital funds of the band as he considers necessary for that improvement or cultivation including the purchase of such stock, machinery or material or for the employment of such labour as the Minister considers necessary;

Effet de l'inscription

(4) Un transfert enregistré selon le présent article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert enregistré subséquemment.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 55; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 7.

Certificat d'enregistrement

56 Lorsqu'un transfert est enregistré, on appose sur la copie originale de l'acte un certificat d'enregistrement signé par le ministre ou par un fonctionnaire du ministère que le ministre autorise à signer.

S.R., ch. I-6, art. 56.

Règlements

57 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) autorisant le ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve;

b) établissant des conditions et des restrictions à l'égard de l'exercice des droits conférés par les permis accordés sous le régime de l'alinéa a);

c) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;

d) prescrivant l'amende maximale de cent dollars et l'emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, qui peuvent être infligés, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour infraction à l'un des règlements prévus au présent article;

e) prévoyant la saisie et la confiscation du bois ou des minéraux pris en violation d'un règlement pris en vertu du présent article.

S.R., ch. I-6, art. 57.

Terrains incultes ou inutilisés

58 (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le ministre peut, avec le consentement du conseil de la bande :

a) améliorer ou cultiver le terrain et employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des fonds en capital de la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'œuvre qu'il estime nécessaire;

b) si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de

(b) where the land is in the lawful possession of any individual, grant a lease of that land for agricultural or grazing purposes or for any purpose that is for the benefit of the person in possession of the land; and

(c) where the land is not in the lawful possession of any individual, grant for the benefit of the band a lease of that land for agricultural or grazing purposes.

Distribution of proceeds

(2) Out of the proceeds derived from the improvement or cultivation of lands pursuant to paragraph (1)(b), a reasonable rent shall be paid to the individual in lawful possession of the lands or any part thereof and the remainder of the proceeds shall be placed to the credit of the band, but if improvements are made on the lands occupied by an individual, the Minister may deduct the value of the improvements from the rent payable to the individual under this subsection.

Lease at request of occupant

(3) The Minister may lease for the benefit of any Indian, on application of that Indian for that purpose, the land of which the Indian is lawfully in possession without the land being designated.

Disposition of grass, timber, non-metallic substances, etc.

(4) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may, without an absolute surrender or a designation

(a) dispose of wild grass or dead or fallen timber; and

(b) with the consent of the council of the band, dispose of sand, gravel, clay and other non-metallic substances on or under lands in a reserve, or, where that consent cannot be obtained without undue difficulty or delay, may issue temporary permits for the taking of sand, gravel, clay and other non-metallic substances on or under lands in a reserve, renewable only with the consent of the council of the band.

Proceeds

(5) The proceeds of the transactions referred to in subsection (4) shall be credited to band funds or shall be divided between the band and the individual Indians in lawful possession of the lands in such shares as the Minister may determine.

R.S., 1985, c. I-5, s. 58; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 8.

culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession;

c) si le terrain n'est pas en la possession légitime d'un particulier, accorder la location du terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.

Distribution du produit

(2) Sur les montants provenant de l'amélioration ou de la culture de terrains selon l'alinéa (1)b), un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupés par un particulier, le ministre peut déduire, du loyer payable à celui-ci sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.

Location à la demande de l'occupant

(3) Le ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit désignée.

Aliénation d'herbes, de bois et de substances non métalliques, etc.

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, sans cession à titre absolu ou désignation :

a) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis;

b) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement.

Produit

(5) Le produit de ces opérations doit être porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le ministre peut déterminer.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 58; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 8.

Adjustment of contracts

59 The Minister may, with the consent of the council of a band,

(a) reduce or adjust the amount payable to Her Majesty in respect of a transaction affecting absolutely surrendered lands, designated lands or other lands in a reserve or the rate of interest payable thereon; and

(b) reduce or adjust the amount payable to the band by an Indian in respect of a loan made to the Indian from band funds.

R.S., 1985, c. I-5, s. 59; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 9.

Ajustement de contrats

59 Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut :

a) réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté à l'égard de toute opération touchant des terres cédées à titre absolu, des terres désignées ou toute autre terre située dans une réserve, ou le taux d'intérêt payable à cet égard;

b) réduire ou ajuster le montant qu'un Indien doit payer à la bande pour un prêt consenti à cet Indien sur les fonds de la bande.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 59; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 9.

Control over lands

60 (1) The Governor in Council may at the request of a band grant to the band the right to exercise such control and management over lands in the reserve occupied by that band as the Governor in Council considers desirable.

Withdrawal

(2) The Governor in Council may at any time withdraw from a band a right conferred on the band under subsection (1).

R.S., c. I-6, s. 60.

Contrôle sur des terres

60 (1) À la demande d'une bande, le gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, le contrôle et l'administration qu'il estime désirables.

Retrait

(2) Le gouverneur en conseil peut retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1).

S.R., ch. I-6, art. 60.

Management of Indian Moneys

Indian moneys to be held for use and benefit

61 (1) Indian moneys shall be expended only for the benefit of the Indians or bands for whose use and benefit in common the moneys are received or held, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which Indian moneys are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

Interest

(2) Interest on Indian moneys held in the Consolidated Revenue Fund shall be allowed at a rate to be fixed from time to time by the Governor in Council.

R.S., c. I-6, s. 61.

Capital and revenue

62 All Indian moneys derived from the sale of surrendered lands or the sale of capital assets of a band shall be deemed to be capital moneys of the band and all Indian moneys other than capital moneys shall be deemed to be revenue moneys of the band.

R.S., c. I-6, s. 62.

Administration de l'argent des indiens

L'argent des Indiens est détenu pour usage et profit

61 (1) L'argent des Indiens ne peut être dépensé qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels il est reçu ou détenu, et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des clauses de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles l'argent des Indiens est employé ou doit l'être, est à l'usage et au profit de la bande.

Intérêts

(2) Les intérêts sur l'argent des Indiens détenu au Trésor sont alloués au taux que fixe le gouverneur en conseil.

S.R., ch. I-6, art. 61.

Capital et revenu

62 L'argent des Indiens qui provient de la vente de terres cédées ou de biens de capital d'une bande est réputé appartenir au compte en capital de la bande; les autres sommes d'argent des Indiens sont réputées appartenir au compte de revenu de la bande.

S.R., ch. I-6, art. 62.

Payments to Indians

63 Notwithstanding the *Financial Administration Act*, where moneys to which an Indian is entitled are paid to a superintendent under any lease or agreement made under this Act, the superintendent may pay the moneys to the Indian.

R.S., c. I-6, s. 63.

Expenditure of capital moneys with consent

64 (1) With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of capital moneys of the band

(a) to distribute per capita to the members of the band an amount not exceeding fifty per cent of the capital moneys of the band derived from the sale of surrendered lands;

(b) to construct and maintain roads, bridges, ditches and watercourses on reserves or on surrendered lands;

(c) to construct and maintain outer boundary fences on reserves;

(d) to purchase land for use by the band as a reserve or as an addition to a reserve;

(e) to purchase for the band the interest of a member of the band in lands on a reserve;

(f) to purchase livestock and farm implements, farm equipment or machinery for the band;

(g) to construct and maintain on or in connection with a reserve such permanent improvements or works as in the opinion of the Minister will be of permanent value to the band or will constitute a capital investment;

(h) to make to members of the band, for the purpose of promoting the welfare of the band, loans not exceeding one-half of the total value of

(i) the chattels owned by the borrower, and

(ii) the land with respect to which he holds or is eligible to receive a Certificate of Possession,

and may charge interest and take security therefor;

(i) to meet expenses necessarily incidental to the management of lands on a reserve, surrendered lands and any band property;

Versements aux Indiens

63 Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, lorsque des sommes d'argent auxquelles un Indien a droit sont versées à un surintendant en vertu d'un bail ou d'une entente passé sous le régime de la présente loi, le surintendant peut remettre ces sommes à l'Indien.

S.R., ch. I-6, art. 63.

Dépense de sommes d'argent au compte en capital avec consentement

64 (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut autoriser et prescrire la dépense de sommes d'argent au compte en capital de la bande :

a) pour distribuer *per capita* aux membres de la bande un montant maximal de cinquante pour cent des sommes d'argent au compte en capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées;

b) pour construire et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées;

c) pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure sur les réserves;

d) pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve;

e) pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains sur une réserve;

f) pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande;

g) pour établir et entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve les améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement en capital;

h) pour consentir aux membres de la bande, en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale des éléments suivants :

(i) les biens meubles appartenant à l'emprunteur,

(ii) la terre concernant laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession,

et percevoir des intérêts et recevoir des gages à cet égard;

(j) to construct houses for members of the band, to make loans to members of the band for building purposes with or without security and to provide for the guarantee of loans made to members of the band for building purposes; and

(k) for any other purpose that in the opinion of the Minister is for the benefit of the band.

i) pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande;

j) pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction;

k) pour toute autre fin qui, d'après le ministre, est à l'avantage de la bande.

Expenditure of capital moneys in accordance with by-laws

(2) The Minister may make expenditures out of the capital moneys of a band in accordance with by-laws made pursuant to paragraph 81(1)(p.3) for the purpose of making payments to any person whose name was deleted from the Band List of the band in an amount not exceeding one per capita share of the capital moneys.

R.S., 1985, c. I-5, s. 64; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 10.

Dépenses sur les sommes d'argent au compte de capital

(2) Le ministre peut effectuer des dépenses sur les sommes d'argent au compte de capital d'une bande conformément aux règlements administratifs pris en vertu de l'alinéa 81(1)p.3) en vue de faire des paiements à toute personne dont le nom a été retranché de la liste de la bande pour un montant ne dépassant pas une part *per capita* de ces sommes.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 64; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 10.

Expenditure of capital moneys with consent

64.1 (1) A person who has received an amount that exceeds $1,000 under paragraph 15(1)(a), as it read immediately before April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject matter as that paragraph, by reason of ceasing to be a member of a band in the circumstances set out in paragraph 6(1)(a.1), (d) or (e) is not entitled to receive an amount under paragraph 64(1)(a) until such time as the aggregate of all amounts that the person would, but for this subsection, have received under paragraph 64(1)(a) is equal to the amount by which the amount that the person received under paragraph 15(1)(a), as it read immediately before April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject matter as that paragraph, exceeds $1,000, together with any interest.

Dépense de sommes d'argent au compte en capital avec consentement

64.1 (1) Une personne qui a reçu un montant supérieur à mille dollars en vertu de l'alinéa 15(1)a), dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, du fait qu'elle a cessé d'être membre d'une bande dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)a.1), d) ou e) n'a pas le droit de recevoir de montant en vertu de l'alinéa 64(1)a) jusqu'à ce que le total de tous les montants qu'elle aurait reçus en vertu de l'alinéa 64(1)a), n'eût été le présent paragraphe, soit égal à l'excédent du montant qu'elle a reçu en vertu de l'alinéa 15(1)a), dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, sur mille dollars, y compris les intérêts.

Expenditure of capital moneys in accordance with by-laws

(2) If the council of a band makes a by-law under paragraph 81(1)(p.4) bringing this subsection into effect, a person who has received an amount that exceeds $1,000 under paragraph 15(1)(a), as it read immediately before April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject matter as that paragraph, by reason of ceasing to be a member of the band in the circumstances set out in paragraph 6(1)(a.1), (d) or (e) is not entitled to receive any benefit afforded to members of the band as individuals as a result of the expenditure of

Dépenses sur les sommes d'argent au compte de capital

(2) Lorsque le conseil d'une bande prend, en vertu de l'alinéa 81(1)p.4), des règlements administratifs mettant en vigueur le présent paragraphe, la personne qui a reçu un montant supérieur à mille dollars en vertu de l'alinéa 15(1)a) dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute autre disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, parce qu'elle a cessé d'être membre de la bande dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)a.1), d) ou e) n'a le droit de recevoir aucun des avantages offerts aux

Indian moneys under paragraphs 64(1)(b) to (k), subsection 66(1) or subsection 69(1) until the amount by which the amount so received exceeds $1,000, together with any interest, has been repaid to the band.

membres de la bande à titre individuel résultant de la dépense d'argent des Indiens au titre des alinéas 64(1)b) à k), du paragraphe 66(1) ou du paragraphe 69(1) jusqu'à ce que l'excédent du montant ainsi reçu sur mille dollars, y compris l'intérêt sur celui-ci, ait été remboursé à la bande.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing the manner of determining interest for the purpose of subsections (1) and (2).

R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 11; 2017, c. 25, s. 3.2.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant la façon de déterminer les intérêts pour l'application des paragraphes (1) et (2).

L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 11; 2017, ch. 25, art. 3.2.

Expenditure of capital

65 The Minister may pay from capital moneys

(a) compensation to an Indian in an amount that is determined in accordance with this Act to be payable to him in respect of land compulsorily taken from him for band purposes; and

(b) expenses incurred to prevent or suppress grass or forest fires or to protect the property of Indians in cases of emergency.

R.S., c. I-6, s. 65.

Dépenses de capital

65 Le ministre peut payer, sur les sommes d'argent au compte en capital :

a) une indemnité à un Indien, au montant déterminé en conformité avec la présente loi comme lui étant payable à l'égard de terres qui lui ont été enlevées obligatoirement pour les fins de la bande;

b) les dépenses subies afin de prévenir ou maîtriser les incendies d'herbes ou de forêts ou pour protéger les biens des Indiens en cas d'urgence.

S.R., ch. I-6, art. 65.

Expenditure of revenue moneys with consent of band

66 (1) With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of revenue moneys for any purpose that in the opinion of the Minister will promote the general progress and welfare of the band or any member of the band.

Dépense des sommes d'argent du compte de revenu avec le consentement de la bande

66 (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut autoriser et ordonner la dépense de sommes d'argent du compte de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.

Minister may direct expenditure

(2) The Minister may make expenditures out of the revenue moneys of the band to assist sick, disabled, aged or destitute Indians of the band, to provide for the burial of deceased indigent members of the band and to provide for the payment of contributions under the *Employment Insurance Act* on behalf of employed persons who are paid in respect of their employment out of moneys of the band.

Le ministre peut déterminer les dépenses

(2) Le ministre peut dépenser l'argent du compte de revenu de la bande en vue d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci, de même qu'en vue de pourvoir au versement des contributions sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour le compte de personnes employées qui sont payées, à l'égard de leur emploi, sur l'argent de la bande.

Idem

(2.1) The Minister may make expenditures out of the revenue moneys of a band in accordance with by-laws made pursuant to paragraph 81(1)(p.3) for the purpose of making payments to any person whose name was deleted from the Band List of the band in an amount not exceeding one per capita share of the revenue moneys.

Idem

(2.1) Le ministre peut effectuer des dépenses sur les sommes d'argent de revenu de la bande conformément aux règlements administratifs visés à l'alinéa 81(1)p.3) en vue d'effectuer des paiements à une personne dont le nom a été retranché de la liste de bande jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas une part *per capita* de ces sommes.

Expenditure of revenue moneys with authority of Minister

(3) The Minister may authorize the expenditure of revenue moneys of the band for all or any of the following purposes, namely,

(a) for the destruction of noxious weeds and the prevention of the spreading or prevalence of insects, pests or diseases that may destroy or injure vegetation on Indian reserves;

(b) to prevent, mitigate and control the spread of diseases on reserves, whether or not the diseases are infectious or communicable;

(c) to provide for the inspection of premises on reserves and the destruction, alteration or renovation thereof;

(d) to prevent overcrowding of premises on reserves used as dwellings;

(e) to provide for sanitary conditions in private premises on reserves as well as in public places on reserves; and

(f) for the construction and maintenance of boundary fences.

R.S., 1985, c. I-5, s. 66; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 12; 1996, c. 23, s. 187.

Recovery of certain expenses

67 Where money is expended by Her Majesty for the purpose of raising or collecting Indian moneys, the Minister may authorize the recovery of the amount so expended from the moneys of the band.

R.S., c. I-6, s. 67.

Maintenance of dependants

68 Where the Minister is satisfied that an Indian

(a) has deserted his spouse or common-law partner or family without sufficient cause,

(b) has conducted himself in such a manner as to justify the refusal of his spouse or common-law partner or family to live with him, or

(c) has been separated by imprisonment from his spouse or common-law partner and family,

the Minister may order that payments of any annuity or interest money to which that Indian is entitled shall be applied to the support of the spouse or common-law

Le ministre peut autoriser la dépense de sommes d'argent du compte de revenu

(3) Le ministre peut autoriser la dépense de sommes d'argent du compte de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un des objets suivants :

a) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;

b) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;

c) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;

d) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;

e) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves;

f) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 66; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 12; 1996, ch. 23, art. 187.

Recouvrement de certaines dépenses

67 Lorsqu'une somme d'argent est dépensée par Sa Majesté pour procurer ou percevoir des sommes d'argent destinées aux Indiens, le ministre peut autoriser le recouvrement du montant ainsi dépensé sur l'argent de la bande.

S.R., ch. I-6, art. 67.

Entretien des personnes à charge

68 Le ministre peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels un Indien a droit soient appliqués au soutien de l'époux ou conjoint de fait ou de la famille de celui-ci, ou des deux, lorsqu'il est convaincu que cet Indien, selon le cas :

a) a abandonné son époux ou conjoint de fait ou sa famille sans raison suffisante;

b) s'est conduit de façon à justifier le refus de son époux ou conjoint de fait ou de sa famille de vivre avec lui;

c) a été séparé de son époux ou conjoint de fait et de sa famille par emprisonnement.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 68; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 13; 2000, ch. 12, art. 152.

partner or family or both the spouse or common-law partner and family of that Indian.

R.S., 1985, c. I-5, s. 68; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 13; 2000, c. 12, s. 152.

Management of revenue moneys by band

69 (1) The Governor in Council may by order permit a band to control, manage and expend in whole or in part its revenue moneys and may amend or revoke any such order.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1) and may declare therein the extent to which this Act and the *Financial Administration Act* shall not apply to a band to which an order made under subsection (1) applies.

R.S., c. I-6, s. 69.

Administration des sommes d'argent du compte de revenu par la bande

69 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de l'argent de son compte de revenu; il peut aussi modifier ou révoquer un tel décret.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour donner effet au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à une bande visée par un décret pris sous le régime du paragraphe (1).

S.R., ch. I-6, art. 69.

Loans to Indians

Loans to Indians

70 (1) The Minister of Finance may authorize advances to the Minister out of the Consolidated Revenue Fund of such sums of money as the Minister may require to enable him

(a) to make loans to bands, groups of Indians or individual Indians for the purchase of farm implements, machinery, livestock, motor vehicles, fishing equipment, seed grain, fencing materials, materials to be used in native handicrafts, any other equipment, and gasoline and other petroleum products, or for the making of repairs or the payment of wages, or for the clearing and breaking of land within reserves;

(b) to expend or to lend money for the carrying out of cooperative projects on behalf of Indians; or

(c) to provide for any other matter prescribed by the Governor in Council.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1).

Accounting

(3) Expenditures that are made under subsection (1) shall be accounted for in the same manner as public moneys.

Prêts aux indiens

Prêts aux Indiens

70 (1) Le ministre des Finances peut autoriser l'avance au ministre, sur le Trésor, des sommes d'argent dont ce dernier a besoin pour être en mesure :

a) soit de consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens ou à des Indiens individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux à clôture, de matériaux destinés aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, d'essence et d'autres produits du pétrole, ou pour des réparations ou le paiement de salaires, ou pour défricher et déblayer les terres à l'intérieur des réserves;

b) soit de dépenser ou de prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens;

c) soit de pourvoir à toute autre question prévue par le gouverneur en conseil.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application du paragraphe (1).

Comptabilité

(3) Il doit être rendu compte des fonds dépensés sous le régime du paragraphe (1) de la même manière que des deniers publics.

Repayment

(4) The Minister shall pay to the Receiver General all moneys that he receives from bands, groups of Indians or individual Indians by way of repayments of loans made under subsection (1).

Limitation

(5) The total amount of outstanding advances to the Minister under this section shall not at any one time exceed six million and fifty thousand dollars.

Report to Parliament

(6) The Minister shall within fifteen days after the termination of each fiscal year or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session, lay before Parliament a report setting out the total number and amount of loans made under subsection (1) during that year.

R.S., c. I-6, s. 70.

Remboursement

(4) Le ministre doit verser au receveur général tout l'argent qu'il reçoit des bandes, groupes d'Indiens ou Indiens pris individuellement, en remboursement des prêts consentis en vertu du paragraphe (1).

Limitation

(5) Le total non remboursé des avances consenties au ministre sous le régime du présent article ne peut dépasser six millions cinquante mille dollars.

Rapport au Parlement

(6) Le ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque exercice ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre total et le chiffre global des prêts consentis au cours de l'exercice sous le régime du paragraphe (1).

S.R., ch. I-6, art. 70.

Farms

Minister may operate farms

71 (1) The Minister may operate farms on reserves and may employ such persons as he considers necessary to instruct Indians in farming and may purchase and distribute without charge pure seed to Indian farmers.

Application of profits

(2) The Minister may apply any profits that result from the operation of farms pursuant to subsection (1) on reserves to extend farming operations on the reserves or to make loans to Indians to enable them to engage in farming or other agricultural operations or he may apply those profits in any way that he considers to be desirable to promote the progress and development of the Indians.

R.S., c. I-6, s. 71.

Fermes

Le ministre peut exploiter des fermes

71 (1) Le ministre peut exploiter des fermes dans les réserves et employer les personnes qu'il juge nécessaires pour enseigner l'agriculture aux Indiens. Il peut aussi acheter et gratuitement distribuer des semences pures aux cultivateurs indiens.

Emploi des bénéfices

(2) Le ministre peut employer les bénéfices provenant de l'exploitation de fermes dans les réserves, en conformité avec le paragraphe (1), à l'expansion des exploitations agricoles sur ces réserves, ou à effectuer des prêts aux Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles, ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens.

S.R., ch. I-6, art. 71.

Treaty Money

Treaty money payable out of C.R.F.

72 Moneys that are payable to Indians or to Indian bands under a treaty between Her Majesty and a band and for the payment of which the Government of Canada is responsible may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

R.S., c. I-6, s. 72.

Sommes payables en vertu d'un traité

Les sommes visées par des traités sont payables sur le Trésor

72 Les sommes payables à des Indiens ou à des bandes d'Indiens en vertu d'un traité entre Sa Majesté et la bande, et dont le paiement incombe au gouvernement du Canada, peuvent être prélevées sur le Trésor.

S.R., ch. I-6, art. 72.

Regulations

Regulations

73 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) for the protection and preservation of fur-bearing animals, fish and other game on reserves;

(b) for the destruction of noxious weeds and the prevention of the spreading or prevalence of insects, pests or diseases that may destroy or injure vegetation on Indian reserves;

(c) for the control of the speed, operation and parking of vehicles on roads within reserves;

(d) for the taxation, control and destruction of dogs and for the protection of sheep on reserves;

(e) for the operation, supervision and control of pool rooms, dance halls and other places of amusement on reserves;

(f) to prevent, mitigate and control the spread of diseases on reserves, whether or not the diseases are infectious or communicable;

(g) to provide medical treatment and health services for Indians;

(h) to provide compulsory hospitalization and treatment for infectious diseases among Indians;

(i) to provide for the inspection of premises on reserves and the destruction, alteration or renovation thereof;

(j) to prevent overcrowding of premises on reserves used as dwellings;

(k) to provide for sanitary conditions in private premises on reserves as well as in public places on reserves;

(l) for the construction and maintenance of boundary fences; and

(m) for empowering and authorizing the council of a band to borrow money for band projects or housing purposes and providing for the making of loans out of moneys so borrowed to members of the band for housing purposes.

Règlements

Règlements

73 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la protection et la conservation des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans les réserves;

b) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;

c) le contrôle de la vitesse, de la conduite et du stationnement des véhicules sur les routes dans les réserves;

d) la taxation et la surveillance relatives aux chiens et leur destruction, ainsi que la protection des moutons dans les réserves;

e) le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des salles de billard, des salles de danse et autres endroits d'amusement dans les réserves;

f) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;

g) les traitements médicaux et les services d'hygiène destinés aux Indiens;

h) l'hospitalisation et le traitement obligatoires des Indiens atteints de maladies infectieuses;

i) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;

j) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;

k) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves;

l) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation;

m) l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur l'argent ainsi emprunté, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.

Punishment

(2) The Governor in Council may prescribe the punishment, not exceeding a fine of one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months or both, that may be imposed on summary conviction for contravention of a regulation made under subsection (1).

Orders and regulations

(3) The Governor in Council may make orders and regulations to carry out the purposes and provisions of this Act.

R.S., c. I-6, s. 73.

Elections of Chiefs and Band Councils

Elected councils

74 (1) Whenever he deems it advisable for the good government of a band, the Minister may declare by order that after a day to be named therein the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with this Act.

Composition of council

(2) Unless otherwise ordered by the Minister, the council of a band in respect of which an order has been made under subsection (1) shall consist of one chief, and one councillor for every one hundred members of the band, but the number of councillors shall not be less than two nor more than twelve and no band shall have more than one chief.

Regulations

(3) The Governor in Council may, for the purposes of giving effect to subsection (1), make orders or regulations to provide

(a) that the chief of a band shall be elected by

(i) a majority of the votes of the electors of the band, or

(ii) a majority of the votes of the elected councillors of the band from among themselves,

but the chief so elected shall remain a councillor; and

(b) that the councillors of a band shall be elected by

(i) a majority of the votes of the electors of the band, or

Peine

(2) Le gouverneur en conseil peut prescrire l'amende maximale de cent dollars et l'emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, qui peuvent être infligés, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour infraction à un règlement pris sous le régime du paragraphe (1).

Décrets et règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des décrets et règlements en vue de l'application de la présente loi.

S.R., ch. I-6, art. 73.

Élection des chefs et des conseils de bande

Conseils élus

74 (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour qu'il désigne le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera constitué au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

Composition du conseil

(2) Sauf si le ministre en ordonne autrement, le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à douze. Une bande ne peut avoir plus d'un chef.

Règlements

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut prendre des décrets ou règlements prévoyant :

a) que le chef d'une bande doit être élu :

(i) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande,

(ii) soit à la majorité des votes des conseillers élus de la bande désignant un d'entre eux,

le chef ainsi élu devant cependant demeurer conseiller;

b) que les conseillers d'une bande doivent être élus :

(i) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande,

(ii) a majority of the votes of the electors of the band in the electoral section in which the candidate resides and that he proposes to represent on the council of the band.

(ii) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande demeurant dans la section électorale que le candidat habite et qu'il projette de représenter au conseil de la bande.

Electoral sections

(4) A reserve shall for voting purposes consist of one electoral section, except that where the majority of the electors of a band who were present and voted at a referendum or a special meeting held and called for the purpose in accordance with the regulations have decided that the reserve should for voting purposes be divided into electoral sections and the Minister so recommends, the Governor in Council may make orders or regulations to provide for the division of the reserve for voting purposes into not more than six electoral sections containing as nearly as may be an equal number of Indians eligible to vote and to provide for the manner in which electoral sections so established are to be distinguished or identified.

R.S., c. I-6, s. 74.

Sections électorales

(4) Aux fins de votation, une réserve se compose d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité avec les règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut prendre des décrets ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier.

S.R., ch. I-6, art. 74.

Eligibility

75 (1) No person other than an elector who resides in an electoral section may be nominated for the office of councillor to represent that section on the council of the band.

Éligibilité

75 (1) Seul un électeur résidant dans une section électorale peut être présenté au poste de conseiller pour représenter cette section au conseil de la bande.

Nomination

(2) No person may be a candidate for election as chief or councillor of a band unless his nomination is moved and seconded by persons who are themselves eligible to be nominated.

R.S., c. I-6, s. 75.

Présentation de candidats

(2) Nul ne peut être candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller d'une bande, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par des personnes habiles elles-mêmes à être présentées.

S.R., ch. I-6, art. 75.

Regulations governing elections

76 (1) The Governor in Council may make orders and regulations with respect to band elections and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

(a) meetings to nominate candidates;

(b) the appointment and duties of electoral officers;

(c) the manner in which voting is to be carried out;

(d) election appeals; and

(e) the definition of ***residence*** for the purpose of determining the eligibility of voters.

Règlements régissant les élections

76 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des décrets et règlements sur les élections au sein des bandes et, notamment, des règlements concernant :

a) les assemblées pour la présentation de candidats;

b) la nomination et les fonctions des préposés aux élections;

c) la manière dont la votation doit avoir lieu;

d) les appels en matière électorale;

e) la définition de ***résidence*** aux fins de déterminer si une personne est habile à voter.

Secrecy of voting

(2) The regulations made under paragraph (1)(c) shall provide for secrecy of voting.

R.S., c. I-6, s. 76.

Eligibility of voters for chief

77 (1) A member of a band who has attained the age of eighteen years and is ordinarily resident on the reserve is qualified to vote for a person nominated to be chief of the band and, where the reserve for voting purposes consists of one section, to vote for persons nominated as councillors.

Councillor

(2) A member of a band who is of the full age of eighteen years and is ordinarily resident in a section that has been established for voting purposes is qualified to vote for a person nominated to be councillor to represent that section.

R.S., 1985, c. I-5, s. 77; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 14.

Tenure of office

78 (1) Subject to this section, the chief and councillors of a band hold office for two years.

Vacancy

(2) The office of chief or councillor of a band becomes vacant when

(a) the person who holds that office

(i) is convicted of an indictable offence,

(ii) dies or resigns his office, or

(iii) is or becomes ineligible to hold office by virtue of this Act; or

(b) the Minister declares that in his opinion the person who holds that office

(i) is unfit to continue in office by reason of his having been convicted of an offence,

(ii) has been absent from three consecutive meetings of the council without being authorized to do so, or

(iii) was guilty, in connection with an election, of corrupt practice, accepting a bribe, dishonesty or malfeasance.

Secret du vote

(2) Les règlements pris sous le régime de l'alinéa (1)c) contiennent des dispositions assurant le secret du vote.

S.R., ch. I-6, art. 76.

Qualités exigées des électeurs au poste de chef

77 (1) Un membre d'une bande, qui a au moins dix-huit ans et réside ordinairement sur la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section électorale, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.

Conseiller

(2) Un membre d'une bande, qui a dix-huit ans et réside ordinairement dans une section électorale établie aux fins d'élection, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 77; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 14.

Mandat

78 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les chef et conseillers d'une bande occupent leur poste pendant deux années.

Vacance

(2) Le poste de chef ou de conseiller d'une bande devient vacant dans les cas suivants :

a) le titulaire, selon le cas :

(i) est déclaré coupable d'un acte criminel,

(ii) meurt ou démissionne,

(iii) est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la présente loi;

b) le ministre déclare qu'à son avis le titulaire, selon le cas :

(i) est inapte à demeurer en fonctions parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction,

(ii) a, sans autorisation, manqué les réunions du conseil trois fois consécutives,

(iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.

Disqualification

(3) The Minister may declare a person who ceases to hold office by virtue of subparagraph (2)(b)(iii) to be ineligible to be a candidate for chief or councillor of a band for a period not exceeding six years.

Special election

(4) Where the office of chief or councillor of a band becomes vacant more than three months before the date when another election would ordinarily be held, a special election may be held in accordance with this Act to fill the vacancy.

R.S., c. I-6, s. 78.

Governor in Council may set aside election

79 The Governor in Council may set aside the election of a chief or councillor of a band on the report of the Minister that he is satisfied that

(a) there was corrupt practice in connection with the election;

(b) there was a contravention of this Act that might have affected the result of the election; or

(c) a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate.

R.S., c. I-6, s. 79.

Regulations respecting band and council meetings

80 The Governor in Council may make regulations with respect to band meetings and council meetings and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

(a) presiding officers at such meetings;

(b) notice of such meetings;

(c) the duties of any representative of the Minister at such meetings; and

(d) the number of persons required at such meetings to constitute a quorum.

R.S., c. I-6, s. 80.

Powers of the Council

By-laws

81 (1) The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely,

Privation du droit d'être candidat

(3) Le ministre peut déclarer un individu, qui cesse d'occuper ses fonctions en raison du sous-alinéa (2)b)(iii), inhabile à être candidat au poste de chef ou de conseiller d'une bande durant une période maximale de six ans.

Élection spéciale

(4) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant la date de la tenue ordinaire de nouvelles élections, une élection spéciale peut avoir lieu en conformité avec la présente loi afin de remplir cette vacance.

S.R., ch. I-6, art. 78.

Le gouverneur en conseil peut annuler une élection

79 Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection du chef ou d'un des conseillers d'une bande sur le rapport du ministre où ce dernier se dit convaincu, selon le cas :

a) qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses à l'égard de cette élection;

b) qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influer sur le résultat de l'élection;

c) qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises.

S.R., ch. I-6, art. 79.

Règlements sur les assemblées de la bande et du conseil

80 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur les assemblées de la bande et du conseil et, notamment, des règlements concernant :

a) les présidents de ces assemblées;

b) les avis de ces assemblées;

c) les fonctions de tout représentant du ministre à ces assemblées;

d) le nombre de personnes requis à ces assemblées pour constituer un quorum.

S.R., ch. I-6, art. 80.

Pouvoirs du conseil

Règlements administratifs

81 (1) Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en

(a) to provide for the health of residents on the reserve and to prevent the spreading of contagious and infectious diseases;

(b) the regulation of traffic;

(c) the observance of law and order;

(d) the prevention of disorderly conduct and nuisances;

(e) the protection against and prevention of trespass by cattle and other domestic animals, the establishment of pounds, the appointment of pound-keepers, the regulation of their duties and the provision for fees and charges for their services;

(f) the construction and maintenance of watercourses, roads, bridges, ditches, fences and other local works;

(g) the dividing of the reserve or a portion thereof into zones and the prohibition of the construction or maintenance of any class of buildings or the carrying on of any class of business, trade or calling in any zone;

(h) the regulation of the construction, repair and use of buildings, whether owned by the band or by individual members of the band;

(i) the survey and allotment of reserve lands among the members of the band and the establishment of a register of Certificates of Possession and Certificates of Occupation relating to allotments and the setting apart of reserve lands for common use, if authority therefor has been granted under section 60;

(j) the destruction and control of noxious weeds;

(k) the regulation of bee-keeping and poultry raising;

(l) the construction and regulation of the use of public wells, cisterns, reservoirs and other water supplies;

(m) the control or prohibition of public games, sports, races, athletic contests and other amusements;

(n) the regulation of the conduct and activities of hawkers, peddlers or others who enter the reserve to buy, sell or otherwise deal in wares or merchandise;

(o) the preservation, protection and management of fur-bearing animals, fish and other game on the reserve;

(p) the removal and punishment of persons trespassing on the reserve or frequenting the reserve for prohibited purposes;

conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes :

a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;

b) la réglementation de la circulation;

c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;

d) la répression de l'inconduite et des incommodités;

e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;

f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;

g) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;

h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;

i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;

j) la destruction et le contrôle des herbes nuisibles;

k) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;

l) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;

m) la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;

(p.1) the residence of band members and other persons on the reserve;

(p.2) to provide for the rights of spouses or common-law partners and children who reside with members of the band on the reserve with respect to any matter in relation to which the council may make by-laws in respect of members of the band;

(p.3) to authorize the Minister to make payments out of capital or revenue moneys to persons whose names were deleted from the Band List of the band;

(p.4) to bring subsection 10(3) or 64.1(2) into effect in respect of the band;

(q) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(r) the imposition on summary conviction of a fine not exceeding one thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding thirty days, or both, for violation of a by-law made under this section.

n) la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;

o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;

p) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;

p.1) la résidence des membres de la bande ou des autres personnes sur la réserve;

p.2) l'adoption de mesures relatives aux droits des époux ou conjoints de fait ou des enfants qui résident avec des membres de la bande dans une réserve pour toute matière au sujet de laquelle le conseil peut établir des règlements administratifs à l'égard des membres de la bande;

p.3) l'autorisation du ministre à effectuer des paiements sur des sommes d'argent au compte de capital ou des sommes d'argent de revenu aux personnes dont les noms ont été retranchés de la liste de la bande;

p.4) la mise en vigueur des paragraphes 10(3) ou 64.1(2) à l'égard de la bande;

q) toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

r) l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou de l'une de ces peines, pour violation d'un règlement administratif pris aux termes du présent article.

Power to restrain by order where conviction entered

(2) Where any by-law of a band is contravened and a conviction entered, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the by-law, the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

Pouvoir de rendre une ordonnance

(2) Lorsqu'un règlement administratif d'une bande est violé et qu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal ayant prononcé la déclaration de culpabilité et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement administratif, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

Power to restrain by court action

(3) Where any by-law of a band passed is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed

Pouvoir d'intenter une action en justice

(3) La violation d'un règlement administratif d'une bande peut, sans préjudice de toute autre réparation et

by the by-law, such contravention may be restrained by court action at the instance of the band council.

R.S., 1985, c. I-5, s. 81; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 15; 2000, c. 12, s. 152.

de toute peine imposée par celui-ci, être refrénée par une action en justice à la demande du conseil de bande.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 81; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 15; 2000, ch. 12, art. 152.

82 [Repealed, 2014, c. 38, s. 7]

82 [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 7]

Money by-laws

83 (1) Without prejudice to the powers conferred by section 81, the council of a band may, subject to the approval of the Minister, make by-laws for any or all of the following purposes, namely,

(a) subject to subsections (2) and (3), taxation for local purposes of land, or interests in land, in the reserve, including rights to occupy, possess or use land in the reserve;

(a.1) the licensing of businesses, callings, trades and occupations;

(b) the appropriation and expenditure of moneys of the band to defray band expenses;

(c) the appointment of officials to conduct the business of the council, prescribing their duties and providing for their remuneration out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);

(d) the payment of remuneration, in such amount as may be approved by the Minister, to chiefs and councillors, out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);

(e) the enforcement of payment of amounts that are payable pursuant to this section, including arrears and interest;

(e.1) the imposition and recovery of interest on amounts that are payable pursuant to this section, where those amounts are not paid before they are due, and the calculation of that interest;

(f) the raising of money from band members to support band projects; and

(g) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section.

Règlements administratifs

83 (1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 81, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du ministre, prendre des règlements administratifs dans les domaines suivants :

a) sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'imposition de taxes à des fins locales, sur les immeubles situés dans la réserve, ainsi que sur les droits sur ceux-ci, et notamment sur les droits d'occupation, de possession et d'usage;

a.1) la délivrance de permis, de licences ou d'agréments aux entreprises, professions, métiers et occupations;

b) l'affectation et le déboursement de l'argent de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière;

c) la nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en établissant leurs fonctions et prévoyant leur rétribution sur les fonds prélevés en vertu de l'alinéa a);

d) le versement d'une rémunération, pour le montant que le ministre peut approuver, aux chefs et conseillers, sur les fonds prélevés en vertu de l'alinéa a);

e) les mesures d'exécution forcée visant le recouvrement de tout montant qui peut être perçu en application du présent article, arrérages et intérêts compris;

e.1) l'imposition, pour non-paiement de tout montant qui peut être perçu en application du présent article, d'intérêts et la fixation, par tarif ou autrement, de ces intérêts;

f) la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande;

g) toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire.

Restriction on expenditures

(2) An expenditure made out of moneys raised pursuant to subsection (1) must be so made under the authority of a by-law of the council of the band.

Restriction

(2) Toute dépense à faire sur les fonds prélevés en application du paragraphe (1) doit l'être sous l'autorité d'un règlement administratif pris par le conseil de la bande.

Appeals

(3) A by-law made under paragraph (1)(a) must provide an appeal procedure in respect of assessments made for the purposes of taxation under that paragraph.

Minister's approval

(4) The Minister may approve the whole or a part only of a by-law made under subsection (1).

Regulations re by-laws

(5) The Governor in Council may make regulations respecting the exercise of the by-law making powers of bands under this section.

By-laws must be consistent with regulations

(6) A by-law made under this section remains in force only to the extent that it is consistent with the regulations made under subsection (5).

R.S., 1985, c. I-5, s. 83; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 10.

Recovery of taxes

84 Where a tax that is imposed on an Indian by or under the authority of a by-law made under section 83 is not paid in accordance with the by-law, the Minister may pay the amount owing together with an amount equal to one-half of one per cent thereof out of moneys payable out of the funds of the band to the Indian.

R.S., c. I-6, s. 84.

85 [Repealed, R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 11]

By-laws relating to intoxicants

85.1 (1) Subject to subsection (2), the council of a band may make by-laws

(a) prohibiting the sale, barter, supply or manufacture of intoxicants on the reserve of the band;

(b) prohibiting any person from being intoxicated on the reserve;

(c) prohibiting any person from having intoxicants in his possession on the reserve; and

(d) providing for exceptions to any of the prohibitions established pursuant to paragraph (b) or (c).

Précision

(3) Les règlements administratifs pris en application de l'alinéa (1)a) doivent prévoir la procédure de contestation de l'évaluation en matière de taxation.

Approbation

(4) Le ministre peut approuver la totalité d'un règlement administratif visé au paragraphe (1) ou une partie seulement de celui-ci.

Règlement relatif au pouvoir réglementaire

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice du pouvoir réglementaire de la bande prévu au présent article.

Maintien des règlements administratifs

(6) Les règlements administratifs pris en application du présent article ne demeurent en vigueur que dans la mesure de leur compatibilité avec les règlements pris en application du paragraphe (5).

L.R. (1985), ch. I-5, art. 83; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 10.

Recouvrement d'impôts

84 Lorsqu'un impôt frappant un Indien en vertu ou sous l'autorité d'un règlement administratif pris en vertu de l'article 83 n'est pas acquitté conformément au règlement administratif, le ministre peut payer le montant dû ainsi qu'une somme égale à un demi pour cent dudit montant sur l'argent payable à l'Indien sur les fonds de la bande.

S.R., ch. I-6, art. 84.

85 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 11]

Règlements administratifs sur les boissons alcoolisées

85.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs en vue :

a) d'interdire la vente, le troc, la fourniture ou la fabrication de boissons alcoolisées sur la réserve de la bande;

b) d'interdire à toute personne d'être en état d'ivresse sur la réserve;

c) d'interdire à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées sur la réserve;

d) de prévoir des exceptions aux interdictions visées aux alinéas b) ou c).

Consent of electors

(2) A by-law may not be made under this section unless it is first assented to by a majority of the electors of the band who voted at a special meeting of the band called by the council of the band for the purpose of considering the by-law.

(3) [Repealed, 2014, c. 38, s. 8]

Offence

(4) Every person who contravenes a by-law made under this section is guilty of an offence and liable on summary conviction

(a) in the case of a by-law made under paragraph (1)(a), to a fine of not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; and

(b) in the case of a by-law made under paragraph (1)(b) or (c), to a fine of not more than one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 16; 2014, c. 38, s. 8.

Publication of by-laws

86 (1) The council of a band shall publish a copy of every by-law made by the council under this Act on an Internet site, in the *First Nations Gazette* or in a newspaper that has general circulation on the reserve of the band, whichever the council considers appropriate in the circumstances.

Copies of by-laws

(2) The council of a band shall, on request by any person, provide to the person a copy of a by-law made by the council.

For greater certainty

(3) For greater certainty, publishing a by-law on an Internet site in accordance with subsection (1) does not discharge the council of a band from its obligation under subsection (2) to provide a copy of the by-law to any person who requests one.

Coming into force

(4) A by-law made by the council of a band under this Act comes into force on the day on which it is first published under subsection (1) or on any later day specified in the by-law.

Consentement des électeurs

(2) Les règlements administratifs prévus au présent article ne peuvent être pris qu'avec le consentement préalable de la majorité des électeurs de la bande ayant voté à l'assemblée spéciale de la bande convoquée par le conseil de cette dernière pour l'étude de ces règlements.

(3) [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 8]

Infraction

(4) Quiconque contrevient à un règlement administratif pris en vertu du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a), une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) dans le cas d'un règlement pris en vertu des alinéas (1)b) ou c), une amende maximale de cent dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 16; 2014, ch. 38, art. 8.

Publication des règlements administratifs

86 (1) Le conseil d'une bande est tenu de publier tout règlement administratif qu'il a pris sous le régime de la présente loi sur un site Internet, dans la *Gazette des premières nations* ou dans un journal largement diffusé sur la réserve de la bande, selon ce qu'il estime approprié dans les circonstances.

Copies des règlements administratifs

(2) Le conseil d'une bande est tenu de fournir à toute personne qui en fait la demande une copie de tout règlement administratif qu'il a pris.

Précision

(3) Il est entendu que le fait de publier un règlement administratif sur un site Internet en conformité avec le paragraphe (1) ne libère pas le conseil de l'obligation prévue au paragraphe (2) de fournir des copies du règlement aux personnes qui en font la demande.

Entrée en vigueur

(4) Les règlements administratifs pris par le conseil d'une bande sous le régime de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication initiale en application du paragraphe (1) ou à la date ultérieure qu'ils fixent.

Duration of publication — Internet site

(5) A by-law that is published on an Internet site under subsection (1) must remain accessible in that manner for the period during which it is in force.

R.S., 1985, c. I-5, s. 86; 2014, c. 38, s. 9.

Durée de la publication : site Internet

(5) Les règlements administratifs publiés sur un site Internet en application du paragraphe (1) doivent demeurer accessibles sur un tel site jusqu'à ce qu'ils cessent d'être en vigueur.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 86; 2014, ch. 38, art. 9.

Taxation

Property exempt from taxation

87 (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, but subject to section 83 and section 5 of the *First Nations Fiscal Management Act*, the following property is exempt from taxation:

(a) the interest of an Indian or a band in reserve lands or surrendered lands; and

(b) the personal property of an Indian or a band situated on a reserve.

Idem

(2) No Indian or band is subject to taxation in respect of the ownership, occupation, possession or use of any property mentioned in paragraph (1)(a) or (b) or is otherwise subject to taxation in respect of any such property.

Idem

(3) No succession duty, inheritance tax or estate duty is payable on the death of any Indian in respect of any property mentioned in paragraphs (1)(a) or (b) or the succession thereto if the property passes to an Indian, nor shall any such property be taken into account in determining the duty payable under the *Dominion Succession Duty Act*, chapter 89 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or the tax payable under the *Estate Tax Act*, chapter E-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, on or in respect of other property passing to an Indian.

R.S., 1985, c. I-5, s. 87; 2005, c. 9, s. 150; 2012, c. 19, s. 677.

Taxation

Biens exempts de taxation

87 (1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de l'article 83 et de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les biens suivants sont exemptés de taxation :

a) le droit d'un Indien ou d'une bande sur une réserve ou des terres cédées;

b) les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve.

Idem

(2) Nul Indien ou bande n'est assujetti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas (1)a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens.

Idem

(3) Aucun impôt sur les successions, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession visant un tel bien, si ce dernier est transmis à un Indien, et il ne sera tenu compte d'aucun bien de cette nature en déterminant le droit payable, en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre 89 des Statuts revisés du Canada de 1952, ou l'impôt payable, en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, chapitre E-9 des Statuts revisés du Canada de 1970, sur d'autres biens transmis à un Indien ou à l'égard de ces autres biens.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 87; 2005, ch. 9, art. 150; 2012, ch. 19, art. 677.

Legal Rights

General provincial laws applicable to Indians

88 Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act or the *First Nations Fiscal Management Act*, or with any order, rule,

Droits légaux

Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens

88 Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur la gestion financière des premières nations*

regulation or law of a band made under those Acts, and except to the extent that those provincial laws make provision for any matter for which provision is made by or under those Acts.

R.S., 1985, c. I-5, s. 88; 2005, c. 9, s. 151; 2012, c. 19, s. 678.

ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif d'une bande pris sous leur régime, et sauf dans la mesure où ces lois provinciales contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ou sous leur régime.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 88; 2005, ch. 9, art. 151; 2012, ch. 19, art. 678.

Restriction on mortgage, seizure, etc., of property on reserve

89 (1) Subject to this Act, the real and personal property of an Indian or a band situated on a reserve is not subject to charge, pledge, mortgage, attachment, levy, seizure, distress or execution in favour or at the instance of any person other than an Indian or a band.

Inaliénabilité des biens situés sur une réserve

89 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les biens d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien ou une bande.

Exception

(1.1) Notwithstanding subsection (1), a leasehold interest in designated lands is subject to charge, pledge, mortgage, attachment, levy, seizure, distress and execution.

Dérogation

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), les droits découlant d'un bail sur une terre désignée peuvent faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution.

Conditional sales

(2) A person who sells to a band or a member of a band a chattel under an agreement whereby the right of property or right of possession thereto remains wholly or in part in the seller may exercise his rights under the agreement notwithstanding that the chattel is situated on a reserve.

R.S., 1985, c. I-5, s. 89; R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 12.

Ventes conditionnelles

(2) Une personne, qui vend à une bande ou à un membre d'une bande un bien meuble en vertu d'une entente selon laquelle le droit de propriété ou le droit de possession demeure acquis en tout ou en partie au vendeur, peut exercer ses droits aux termes de l'entente, même si le bien meuble est situé sur une réserve.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 89; L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), art. 12.

Property deemed situated on reserve

90 (1) For the purposes of sections 87 and 89, personal property that was

(a) purchased by Her Majesty with Indian moneys or moneys appropriated by Parliament for the use and benefit of Indians or bands, or

(b) given to Indians or to a band under a treaty or agreement between a band and Her Majesty,

shall be deemed always to be situated on a reserve.

Biens considérés comme situés sur une réserve

90 (1) Pour l'application des articles 87 et 89, les biens meubles qui ont été :

a) soit achetés par Sa Majesté avec l'argent des Indiens ou des fonds votés par le Parlement à l'usage et au profit d'Indiens ou de bandes;

b) soit donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté,

sont toujours réputés situés sur une réserve.

Restriction on transfer

(2) Every transaction purporting to pass title to any property that is by this section deemed to be situated on a reserve, or any interest in such property, is void unless the transaction is entered into with the consent of the Minister or is entered into between members of a band or between the band and a member thereof.

Restriction sur le transfert

(2) Toute opération visant à transférer la propriété d'un bien réputé, en vertu du présent article, situé sur une réserve, ou un droit sur un tel bien, est nulle à moins qu'elle n'ait lieu avec le consentement du ministre ou ne soit conclue entre des membres d'une bande ou entre une bande et l'un de ses membres.

Destruction of property

(3) Every person who enters into any transaction that is void by virtue of subsection (2) is guilty of an offence, and every person who, without the written consent of the Minister, destroys personal property that is by this section deemed to be situated on a reserve is guilty of an offence.

R.S., c. I-6, s. 90.

Destruction de biens

(3) Quiconque conclut une opération déclarée nulle par le paragraphe (2) commet une infraction; commet aussi une infraction quiconque détruit, sans le consentement écrit du ministre, un bien meuble réputé, en vertu du présent article, situé sur une réserve.

S.R., ch. I-6, art. 90.

Trading with Indians

Certain property on a reserve may not be acquired

91 (1) No person may, without the written consent of the Minister, acquire title to any of the following property situated on a reserve, namely,

(a) an Indian grave house;

(b) a carved grave pole;

(c) a totem pole;

(d) a carved house post; or

(e) a rock embellished with paintings or carvings.

Saving

(2) Subsection (1) does not apply to chattels referred to therein that are manufactured for sale by Indians.

Removal, destruction, etc.

(3) No person shall remove, take away, mutilate, disfigure, deface or destroy any chattel referred to in subsection (1) without the written consent of the Minister.

Punishment

(4) A person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months.

R.S., c. I-6, s. 91.

92 [Repealed, 2014, c. 38, s. 10]

Commerce avec les indiens

Interdiction d'acquérir certains biens situés sur une réserve

91 (1) Nul ne peut, sans le consentement écrit du ministre, acquérir la propriété de l'un des biens suivants, situés sur une réserve :

a) une maison funéraire indienne;

b) un monument funéraire sculpté;

c) un poteau totémique;

d) un poteau sculpté de maison;

e) une roche ornée d'images gravées ou peintes.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens meubles y mentionnés qui sont fabriqués en vue de la vente par des Indiens.

Enlèvement, destruction, etc.

(3) Nul ne peut enlever, emporter, mutiler, défigurer, détériorer ou détruire un bien meuble mentionné au paragraphe (1), sans le consentement écrit du ministre.

Peine

(4) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cents dollars ou un emprisonnement maximal de trois mois.

S.R., ch. I-6, art. 91.

92 [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 10]

Removal of Materials from Reserves

Removal of material from reserve

93 A person who, without the written permission of the Minister or his duly authorized representative,

(a) removes or permits anyone to remove from a reserve

(i) minerals, stone, sand, gravel, clay or soil, or

(ii) trees, saplings, shrubs, underbrush, timber, cordwood or hay, or

(b) has in his possession anything removed from a reserve contrary to this section,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

R.S., c. I-6, s. 93.

Offences, Punishment and Enforcement

94 to 100 [Repealed, R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 17]

Certificate of analysis is evidence

101 In every prosecution under this Act a certificate of analysis furnished by an analyst employed by the Government of Canada or by a province shall be accepted as evidence of the facts stated therein and of the authority of the person giving or issuing the certificate, without proof of the signature of the person appearing to have signed the certificate or his official character, and without further proof thereof.

R.S., c. I-6, s. 101.

Penalty where no other provided

102 Every person who is guilty of an offence against any provision of this Act or any regulation made by the Governor in Council or the Minister for which a penalty is not provided elsewhere in this Act or the regulations is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

R.S., c. I-6, s. 102.

Enlèvement d'objets sur les réserves

Enlèvement d'objets sur la réserve

93 Une personne qui, sans la permission écrite du ministre ou de son représentant dûment autorisé :

a) soit enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve :

(i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre,

(ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin;

b) soit a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

S.R., ch. I-6, art. 93.

Infractions, peines et contrôle d'application

94 à 100 [Abrogés, L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 17]

Le certificat de l'analyse constitue une preuve

101 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, un certificat d'analyse fourni par un analyste à l'emploi du gouvernement du Canada ou d'une province doit être accepté comme preuve des faits qu'il énonce et de l'autorité de la personne qui délivre le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et sans autre preuve à cet égard.

S.R., ch. I-6, art. 101.

Peine lorsque la loi n'en établit pas d'autre

102 Toute personne coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouverneur en conseil ou le ministre, et pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la présente loi ou les règlements, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

S.R., ch. I-6, art. 102.

Seizure of goods

103 (1) Whenever a peace officer, a superintendent or a person authorized by the Minister believes on reasonable grounds that a by-law made under subsection 81(1) or 85.1(1) has been contravened or an offence against section 90 or 93 has been committed, he may seize all goods and chattels by means of or in relation to which he believes on reasonable grounds the by-law was contravened or the offence was committed.

Detention

(2) All goods and chattels seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period of three months following the day of seizure unless during that period proceedings are undertaken under this Act in respect of the offence, in which case the goods and chattels may be further detained until the proceedings are finally concluded.

Forfeiture

(3) Where a person is convicted of an offence against the sections mentioned in subsection (1), the convicting court or judge may order that the goods and chattels by means of or in relation to which the offence was committed, in addition to any penalty imposed, are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

Search

(4) A justice who is satisfied by information on oath that there is reasonable ground to believe that there are in a reserve or in any building, receptacle or place any goods or chattels by means of or in relation to which an offence against any of the sections mentioned in subsection (1) has been, is being or is about to be committed may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer at any time to search the reserve, building, receptacle or place for any of those goods or chattels.

R.S., 1985, c. I-5, s. 103; R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 19; 2014, c. 38, s. 11.

Disposition of fines

104 (1) Subject to subsection (2), every fine, penalty or forfeiture imposed under this Act belongs to Her Majesty for the benefit of the band, or of one or more members of the band, with respect to which the offence was committed or to which the offender, if an Indian, belongs.

Saisie des marchandises

103 (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une autre personne autorisée par le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à un règlement administratif pris en vertu des paragraphes 81(1) ou 85.1(1) ou aux articles 90 ou 93 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.

Détention

(2) Toutes les marchandises et tous les biens meubles saisis conformément au paragraphe (1) peuvent être détenus pendant une période de trois mois à compter du jour de la saisie, à moins que, dans cette période, on n'engage des poursuites en vertu de la présente loi à l'égard de cette infraction, auquel cas les marchandises et biens meubles peuvent être détenus jusqu'à la conclusion définitive des poursuites.

Confiscation

(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge qui la déclare coupable peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient confisqués au profit de Sa Majesté, et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre.

Perquisition

(4) Un juge de paix convaincu, après dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, sur une réserve ou dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouvent des marchandises ou des biens meubles au moyen ou à l'égard desquels une infraction à l'un des articles mentionnés au paragraphe (1) a été commise, se commet ou est sur le point de se commettre, peut lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire, en tout temps, une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher ces marchandises ou biens meubles.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 103; L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 19; 2014, ch. 38, art. 11.

Emploi des amendes

104 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute amende, peine ou confiscation infligée en vertu de la présente loi appartient à Sa Majesté au bénéfice de la bande — ou d'un ou de plusieurs de ses membres — à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ou dont le délinquant, si c'est un Indien, fait partie.

Exception

(2) The Governor in Council may from time to time direct that a fine, penalty or forfeiture described in subsection (1) shall be paid to a provincial, municipal or local authority that bears in whole or in part the expense of administering the law under which the fine, penalty or forfeiture is imposed, or that the fine, penalty or forfeiture shall be applied in the manner that he considers will best promote the purposes of the law under which the fine, penalty or forfeiture is imposed, or the administration of that law.

Disposition of fines imposed under by-laws

(3) If a fine is imposed under a by-law made by the council of a band under this Act, it belongs to the band and subsections (1) and (2) do not apply.

R.S., 1985, c. I-5, s. 104; 2014, c. 38, s. 12.

105 [Repealed, 2014, c. 38, s. 13]

Jurisdiction of provincial court judges

106 A provincial court judge has, with respect to matters arising under this Act, jurisdiction over the whole county, union of counties or judicial district in which the city, town or other place for which he is appointed or in which he has jurisdiction under provincial laws is situated.

R.S., 1985, c. I-5, s. 106; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 203.

Appointment of justices

107 The Governor in Council may appoint persons to be, for the purposes of this Act, justices of the peace and those persons have the powers and authority of two justices of the peace with regard to

(a) any offence under this Act; and

(b) any offence under the *Criminal Code* relating to cruelty to animals, common assault, breaking and entering and vagrancy, where the offence is committed by an Indian or relates to the person or property of an Indian.

R.S., c. I-6, s. 107.

Commissioners for taking oaths

108 For the purposes of this Act or any matter relating to Indian affairs

(a) persons appointed by the Minister for the purpose,

(b) superintendents, and

Exception

(2) Le gouverneur en conseil peut ordonner que le montant de l'amende, de la peine ou de la confiscation soit versé à une autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte, en totalité ou en partie, les frais d'application de la loi aux termes de laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou que l'amende, la peine ou la confiscation soit employée de la manière qui, à son avis, favorisera le mieux les fins de la loi selon laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou l'application de cette loi.

Emploi des amendes infligées en vertu des règlements administratifs

(3) Dans le cas où l'amende est infligée en vertu d'un règlement administratif pris par le conseil d'une bande sous le régime de la présente loi, elle appartient à la bande et les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 104; 2014, ch. 38, art. 12.

105 [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 13]

Juridiction des juges de la cour provinciale

106 Un juge de la cour provinciale a compétence, à l'égard de toutes questions découlant de la présente loi, dans tout le comté, tous les comtés unis ou tout le district judiciaire où se trouve la ville ou autre endroit pour lequel il a été nommé ou dans lequel il a compétence aux termes de la législation provinciale.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 106; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 203.

Nomination de juges de paix

107 Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui seront chargées, pour l'application de la présente loi, de remplir les fonctions de juge de paix, et ces personnes ont la compétence de deux juges de paix à l'égard :

a) des infractions visées par la présente loi;

b) de toute infraction aux dispositions du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux, les voies de fait simples, l'introduction par effraction et le vagabondage, lorsqu'elle est commise par un Indien ou se rattache à la personne ou aux biens d'un Indien.

S.R., ch. I-6, art. 107.

Commissaires aux serments

108 Aux fins de la présente loi ou de toute question concernant les affaires indiennes, les personnes suivantes sont des commissaires aux serments :

a) les personnes nommées à cet effet par le ministre;

b) les surintendants;

(c) the Minister and the Deputy Minister of Indigenous Services,

are commissioners for the taking of oaths.

R.S., 1985, c. I-5, s. 108; 2019, c. 29, s. 358.

Enfranchisement

109 to 113 [Repealed, R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 20]

Schools

Agreements with provinces, etc.

114 (1) The Governor in Council may authorize the Minister, in accordance with this Act, to enter into agreements on behalf of Her Majesty for the education in accordance with this Act of Indian children, with

(a) the government of a province;

(b) the Commissioner of Yukon;

(c) the Commissioner of the Northwest Territories;

(c.1) the Commissioner of Nunavut; and

(d) a public or separate school board.

(e) [Repealed, 2014, c. 38, s. 14]

Schools

(2) The Minister may, in accordance with this Act, establish, operate and maintain schools for Indian children.

R.S., 1985, c. I-5, s. 114; 1993, c. 28, s. 78; 2002, c. 7, s. 184; 2014, c. 38, s. 14.

Regulations

115 The Minister may

(a) provide for and make regulations with respect to standards for buildings, equipment, teaching, education, inspection and discipline in connection with schools; and

(b) provide for the transportation of children to and from school.

(c) and (d) [Repealed, 2014, c. 38, s. 15]

R.S., 1985, c. I-5, s. 115; 2014, c. 38, s. 15.

Attendance

116 (1) Subject to section 117, every Indian child who has attained the age of seven years shall attend school.

c) le ministre et le sous-ministre des Services aux Autochtones.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 108; 2019, ch. 29, art. 358.

Émancipation

109 à 113 [Abrogés, L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 20]

Écoles

Accords avec les provinces, etc.

114 (1) Le gouverneur en conseil peut, en conformité avec la présente loi, autoriser le ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec :

a) le gouvernement d'une province;

b) le commissaire du Yukon;

c) le commissaire des Territoires du Nord-Ouest;

c.1) le commissaire du territoire du Nunavut;

d) une commission d'écoles publiques ou séparées.

e) [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 14]

Écoles

(2) Le ministre peut, en conformité avec la présente loi, établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 114; 1993, ch. 28, art. 78; 2002, ch. 7, art. 184; 2014, ch. 38, art. 14.

Règlements

115 Le ministre peut :

a) pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles, et prendre des règlements à cet égard;

b) assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école.

c) et d) [Abrogés, 2014, ch. 38, art. 15]

L.R. (1985), ch. I-5, art. 115; 2014, ch. 38, art. 15.

Fréquentation scolaire

116 (1) Sous réserve de l'article 117, tout enfant indien qui a atteint l'âge de sept ans doit fréquenter l'école.

Idem

(2) The Minister may

(a) require an Indian who has attained the age of six years to attend school; and

(b) require an Indian who becomes sixteen years of age during the school term to continue to attend school until the end of that term.

(c) [Repealed, 2014, c. 38, s. 16]

R.S., 1985, c. I-5, s. 116; 2014, c. 38, s. 16.

When attendance not required

117 An Indian child is not required to attend school if the child

(a) is, by reason of sickness or other unavoidable cause that is reported promptly to the principal, unable to attend school; or

(b) is under efficient instruction at home or elsewhere.

R.S., 1985, c. I-5, s. 117; 2014, c. 38, s. 17.

118 [Repealed, 2014, c. 38, s. 17]

119 [Repealed, 2014, c. 38, s. 17]

120 [Repealed, 2014, c. 38, s. 17]

121 [Repealed, 2014, c. 38, s. 17]

Definitions

122 The following definitions apply in sections 114 to 117.

child means an Indian who has attained the age of six years but has not attained the age of sixteen years, and a person who is required by the Minister to attend school; (*enfant*)

school includes a day school, technical school and high school. (*école*)

truant officer [Repealed, 2014, c. 38, s. 18]

R.S., 1985, c. I-5, s. 123; 2014, c. 38, s. 18.

Idem

(2) Le ministre peut :

a) enjoindre à un Indien qui a atteint l'âge de six ans de fréquenter l'école;

b) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans pendant une période scolaire continue à fréquenter l'école jusqu'à la fin de cette période.

c) [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 16]

L.R. (1985), ch. I-5, art. 116; 2014, ch. 38, art. 16.

Cas où la fréquentation scolaire n'est pas requise

117 Un enfant indien n'est pas tenu de fréquenter l'école dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est incapable de le faire par suite de maladie ou pour une autre cause inévitable, qui est promptement signalée au principal;

b) il reçoit une instruction suffisante à la maison ou ailleurs.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 117; 2014, ch. 38, art. 17.

118 [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 17]

119 [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 17]

120 [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 17]

121 [Abrogé, 2014, ch. 38, art. 17]

Définitions

122 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 114 à 117.

agent de surveillance [Abrogée, 2014, ch. 38, art. 18]

école Sont assimilés à une école un externat, une école technique et une école secondaire. (*school*)

enfant Indien qui a atteint l'âge de six ans mais n'a pas atteint l'âge de seize ans, ainsi qu'une personne que le ministre oblige à fréquenter l'école. (*child*)

L.R. (1985), ch. I-5, art. 123; 2014, ch. 38, art. 18.

RELATED PROVISIONS

— R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 22

Saving from liability

22 For greater certainty, no claim lies against Her Majesty in right of Canada, the Minister, any band, council of a band or member of a band or any other person or body in relation to the omission or deletion of the name of a person from the Indian Register in the circumstances set out in paragraph 6(1)(c), (d) or (e) of the *Indian Act*.

— R.S., 1985, c. 32 (1st Supp.), s. 23

Report of Minister to Parliament

23 (1) The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than two years after this Act is assented to, a report on the implementation of the amendments to the *Indian Act*, as enacted by this Act, which report shall include detailed information on

(a) the number of persons who have been registered under section 6 of the *Indian Act*, and the number entered on each Band List under subsection 11(1) of that Act, since April 17, 1985;

(b) the names and number of bands that have assumed control of their own membership under section 10 of the *Indian Act*; and

(c) the impact of the amendments on the lands and resources of Indian bands.

Review by Parliamentary committee

(2) Such committee of Parliament as may be designated or established for the purposes of this subsection shall, forthwith after the report of the Minister is tabled under subsection (1), review that report and may, in the course of that review, undertake a review of any provision of the *Indian Act* enacted by this Act.

— R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 11

Transitional: proceedings

11 Proceedings to which any of the provisions amended by the schedule apply that were commenced before the coming into force of section 10 shall be continued in accordance with those amended provisions without any further formality.

DISPOSITIONS CONNEXES

— L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 22

Aucune réclamation

22 Il demeure entendu qu'il ne peut être présenté aucune réclamation contre Sa Majesté du chef du Canada, le ministre, une bande, un conseil de bande, un membre d'une bande ou autre personne ou organisme relativement à l'omission ou au retranchement du nom d'une personne du registre des Indiens dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)c), d) ou e) de la *Loi sur les Indiens*.

— L.R. (1985), ch. 32 (1er suppl.), art. 23

Rapport du ministre au Parlement

23 (1) Au plus tard deux ans après la date de sanction de la présente loi, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application des modifications de la *Loi sur les Indiens* prévues dans la présente loi. Le rapport contient des renseignements détaillés sur :

a) le nombre de personnes inscrites en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* et le nombre de personnes dont le nom a été consigné dans une liste de bande en vertu du paragraphe 11(1) de cette loi, depuis le 17 avril 1985;

b) les noms et le nombre des bandes qui décident de l'appartenance à leurs effectifs en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*;

c) l'effet des modifications sur les terres et les ressources des bandes d'Indiens.

Examen par un comité parlementaire

(2) Le comité parlementaire désigné ou constitué pour l'application du présent paragraphe examine sans délai après son dépôt par le ministre le rapport visé au paragraphe (1). Il peut, dans le cadre de cet examen, procéder à la révision de toute disposition de la *Loi sur les Indiens* édictée par la présente loi.

— L.R. (1985), ch. 27 (2e suppl.), art. 11

Disposition transitoire : procédure

11 Les procédures intentées en vertu des dispositions modifiées en annexe avant l'entrée en vigueur de l'article 10 se poursuivent en conformité avec les nouvelles dispositions sans autres formalités.

— R.S., 1985, c. 17 (4th Supp.), s. 7(2)

Transitional

7 (2) The Surrendered Lands Register kept in the Department before the coming into force of this Act constitutes, on the coming into force of this Act, the Surrendered and Designated Lands Register.

— 1990, c. 16, s. 24(1)

Transitional: proceedings

24 (1) Every proceeding commenced before the coming into force of this subsection and in respect of which any provision amended by this Act applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

— 1990, c. 17, s. 45(1)

Transitional: proceedings

45 (1) Every proceeding commenced before the coming into force of this subsection and in respect of which any provision amended by this Act applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

— 1998, c. 30, s. 10

Transitional — proceedings

10 Every proceeding commenced before the coming into force of this section and in respect of which any provision amended by sections 12 to 16 applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

— 2005, c. 9, s. 145

Continuation of existing by-laws

145 (1) By-laws made by a first nation under paragraph 83(1)(a), or any of paragraphs 83(1)(d) to (g), of the *Indian Act* that are in force on the day on which the name of the first nation is added to the schedule are deemed to be laws made under section 5 or 9, as the case may be, to the extent that they are not inconsistent with section 5 or 9, and remain in force until they are repealed or replaced.

Amendment of existing by-laws

(2) For greater certainty, subsections 5(2) to (7) apply to amendments of by-laws referred to in subsection (1).

— L.R. (1985), ch. 17 (4e suppl.), par. 7(2)

Disposition transitoire

7 (2) Le registre appelé avant l'entrée en vigueur de la présente loi Registre des terres cédées devient, à compter de celle-ci, le Registre des terres cédées ou désignées.

— 1990, ch. 16, par. 24(1)

Disposition transitoire : procédures

24 (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles des dispositions visées par la présente loi s'appliquent se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 1990, ch. 17, par. 45(1)

Disposition transitoire : procédures

45 (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par la présente loi se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 1998, ch. 30, art. 10

Procédures

10 Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 12 à 16 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 2005, ch. 9, art. 145

Maintien des règlements administratifs existants

145 (1) Les règlements administratifs pris par une première nation en vertu de l'alinéa 83(1)a), ou de l'un des alinéas 83(1)d) à g), de la *Loi sur les Indiens* et qui sont en vigueur à la date à laquelle le nom de celle-ci est inscrit à l'annexe sont réputés être des textes législatifs pris en vertu des articles 5 ou 9, selon le cas, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ces articles, et demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas remplacés ou abrogés.

Modification des règlements administratifs existants

(2) Il est entendu que les paragraphes 5(2) à (7) s'appliquent à la modification des règlements administratifs visés au paragraphe (1).

— 2008, c. 32, s. 21

Existing interests — *Indian Act*

21 (1) Despite section 12, if an interest in land in the Former Tsawwassen Reserve was granted or approved under the *Indian Act* and exists on the effective date of the Agreement, the interest continues in effect in accordance with its terms and conditions unless a replacement interest is issued in accordance with Chapter 4 of the Agreement.

Transfer of rights and obligations

(2) On the effective date of the Agreement, the rights and obligations of Her Majesty in right of Canada as grantor in respect of such an interest are transferred to the Tsawwassen First Nation, which assumes those rights and obligations in accordance with the interest's terms and conditions.

— 2008, c. 32, s. 25

Documents in land registries

25 As of the effective date of the Agreement, registrations or records affecting Tsawwassen Lands that are registered or recorded in a land registry under the *Indian Act* or the *First Nations Land Management Act* have no effect.

— 2010, c. 18, s. 3.1

Report

3.1 (1) The Minister of Indian Affairs and Northern Development shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than two years after this Act comes into force, a report on the provisions and implementation of this Act.

Review by committee

(2) Such committee of Parliament as may be designated or established for the purposes of this subsection shall, forthwith after the report of the Minister is tabled under subsection (1), review that report and shall, in the course of that review, undertake a review of any provision of this Act.

— 2010, c. 18, s. 4, as amended by 2015, c. 3, s. 98

Definitions

4 In sections 5 to 9, ***band***, ***Band List***, ***council of a band***, ***registered*** and ***Registrar*** have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

— 2008, ch. 32, art. 21

Droits existants : *Loi sur les Indiens*

21 (1) Malgré l'article 12, les droits sur les terres de l'ancienne réserve de Tsawwassen accordés ou approuvés sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et existants à la date d'entrée en vigueur de l'accord sont maintenus, ainsi que les conditions dont ils sont assortis, à moins qu'un intérêt de remplacement soit accordé conformément au chapitre 4 de l'accord.

Transfert des droits et obligations

(2) Les droits et obligations qui incombent à Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de ces droits sur les terres sont, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, transférés à la Première Nation de Tsawwassen qui s'en acquitte conformément aux conditions dont ceux-ci sont assortis.

— 2008, ch. 32, art. 25

Registres des terres

25 À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, les inscriptions et dossiers relatifs aux terres tsawwassennes figurant dans tout registre des terres en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* sont sans effet.

— 2010, ch. 18, art. 3.1

Rapport

3.1 (1) Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur les dispositions de la présente loi et sa mise en œuvre.

Examen par le comité

(2) Le comité parlementaire désigné ou constitué pour l'application du présent paragraphe examine sans délai le rapport visé au paragraphe (1) après son dépôt. Dans le cadre de l'examen, le comité procède à la révision des dispositions de la présente loi.

— 2010, ch. 18, art. 4, modifié par 2015, ch. 3, art. 98

Définitions

4 Aux articles 5 à 9, ***bande***, ***conseil de bande***, ***inscrit***, ***liste de bande*** et ***registraire*** s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

— 2010, c. 18, s. 5

Registration continued

5 For greater certainty, subject to any deletions made by the Registrar under subsection 5(3) of the *Indian Act*, any person who was, immediately before the day on which this Act comes into force, registered and entitled to be registered under paragraph 6(1)(a) or (c) of the *Indian Act* continues to be registered.

— 2010, c. 18, s. 6

Registration entitlements recognized

6 For greater certainty, for the purposes of paragraph 6(1)(f) and subsection 6(2) of the *Indian Act*, the Registrar must recognize any entitlements to be registered that existed under paragraph 6(1)(a) or (c) of that Act immediately before the day on which this Act comes into force.

— 2010, c. 18, s. 7

Membership maintained — paragraphs 6(1)(a) and (c)

7 For greater certainty, subject to any membership rules established by a band, any person who, immediately before the day on which this Act comes into force, was entitled to be registered under paragraph 6(1)(a) or (c) of the *Indian Act* and had the right to have their name entered in the Band List maintained by that band continues to have that right.

— 2010, c. 18, s. 8

Membership maintained — paragraph 6(1)(c.1)

8 For greater certainty, subject to any membership rules established by a band on or after the day on which this Act comes into force, any person who is entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.1) of the *Indian Act*, as enacted by subsection 2(3), and who had, immediately before that day, the right to have their name entered in the Band List maintained by that band continues to have that right.

— 2010, c. 18, s. 9

No liability

9 For greater certainty, no person or body has a right to claim or receive any compensation, damages or indemnity from Her Majesty in right of Canada, any employee or agent of Her Majesty, or a council of a band, for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of their powers or the performance of their duties, only because

— 2010, ch. 18, art. 5

Inscription maintenue

5 Il est entendu que, sous réserve de tout retranchement effectué par le registraire en vertu du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les Indiens*, toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrite et avait le droit de l'être en vertu des alinéas 6(1)a) ou c) de la *Loi sur les Indiens* le demeure.

— 2010, ch. 18, art. 6

Droit à l'inscription maintenu

6 Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 6(1)f) et du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, le registraire est tenu de reconnaître tout droit d'être inscrit qui existait en vertu des alinéas 6(1)a) ou c) de cette loi à l'entrée en vigueur de la présente loi.

— 2010, ch. 18, art. 7

Appartenance maintenue : alinéas 6(1)a) et c)

7 Il est entendu que, sous réserve des règles d'appartenance fixées par la bande, toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, avait le droit d'être inscrite en vertu des alinéas 6(1)a) ou c) de la *Loi sur les Indiens* et avait droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande tenue par celle-ci conserve le droit à ce que son nom y soit consigné.

— 2010, ch. 18, art. 8

Appartenance maintenue : alinéa 6(1)c.1)

8 Il est entendu que, sous réserve des règles d'appartenance fixées par la bande à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toute personne qui a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) de la *Loi sur les Indiens*, édicté par le paragraphe 2(3), et qui, à cette date, avait droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande tenue par celle-ci conserve le droit à ce que son nom y soit consigné.

— 2010, ch. 18, art. 9

Absence de responsabilité

9 Il est entendu qu'aucune personne ni aucun organisme ne peut réclamer ou recevoir une compensation, des dommages-intérêts ou une indemnité de l'État, de ses préposés ou mandataires ou d'un conseil de bande en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions, du seul fait qu'une personne n'était pas inscrite — ou que le nom d'une personne n'était pas consigné dans une liste de bande — à l'entrée en vigueur de la présente loi et que

(a) a person was not registered, or did not have their name entered in a Band List, immediately before the day on which this Act comes into force; and

(b) one of the person's parents is entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.1) of the *Indian Act*, as enacted by subsection 2(3).

— 2017, c. 25, s. 4

Definition of *declaration*

4 (1) In sections 5 to 8 and 15, ***declaration*** means the declaration made on August 3, 2015 by the Superior Court of Quebec in *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, 2015 QCCS 3555, that paragraphs 6(1)(a), (c) and (f) and subsection 6(2) of the *Indian Act* are inoperative.

Same meaning

(2) Words and expressions used in sections 5 to 10.1 have the same meaning as in the *Indian Act*.

— 2017, c. 25, s. 5

Application

5 Sections 6 to 8 apply if the suspension of the declaration expires before the day on which the order referred to in subsection 15(1) is made.

— 2017, c. 25, s. 6

Registration continued

6 For greater certainty, subject to any deletions made by the Registrar under subsection 5(3) of the *Indian Act*, any person who was, immediately before the suspension of the declaration expires, registered and entitled to be registered under paragraph 6(1)(a), (c) or (f) or subsection 6(2) of that Act continues to be registered.

— 2017, c. 25, s. 7

Registration entitlements recognized

7 For greater certainty, subject to any deletions made by the Registrar under subsection 5(3) of the *Indian Act*, for the purposes of paragraph 6(1)(f) and subsection 6(2) of that Act, the Registrar must, in respect of the period beginning on the day after the day on which the suspension of the declaration expires and ending on the day on which the order referred to in subsection 15(1) is made, recognize any entitlements to be registered that existed under paragraph 6(1)(a), (c) or (f) or subsection 6(2) of the *Indian Act* immediately before the suspension of the declaration expires.

l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) de la *Loi sur les Indiens*, édicté par le paragraphe 2(3).

— 2017, ch. 25, art. 4

Définition de *déclaration*

4 (1) Aux articles 5 à 8 et 15, ***déclaration*** s'entend de la déclaration d'inopérabilité relative aux alinéas 6(1)a), c) et f) et au paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* rendue le 3 août 2015 par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, 2015 QCCS 3555.

Terminologie

(2) Les termes des articles 5 à 10.1 s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

— 2017, ch. 25, art. 5

Application

5 Les articles 6 à 8 s'appliquent si l'expiration de la suspension de la déclaration survient avant la date de la prise du décret visé au paragraphe 15(1).

— 2017, ch. 25, art. 6

Inscription maintenue

6 Il est entendu que, sous réserve de tout retranchement effectué par le registraire en vertu du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les Indiens*, toute personne qui, à l'expiration de la suspension de la déclaration, était inscrite et avait le droit de l'être en vertu des alinéas 6(1)a), c) ou f) ou du paragraphe 6(2) de cette loi demeure inscrite.

— 2017, ch. 25, art. 7

Droit à l'inscription reconnu

7 Il est entendu que, sous réserve de tout retranchement effectué par le registraire en vertu du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les Indiens*, pour l'application de l'alinéa 6(1)f) et du paragraphe 6(2) de cette loi — et pour la période commençant le lendemain de la date d'expiration de la suspension de la déclaration et se terminant à la date de la prise du décret visé au paragraphe 15(1) — le registraire est tenu de reconnaître tout droit d'être inscrit qui existait, en vertu des alinéas 6(1)a), c) ou f) ou du paragraphe 6(2) de cette loi, à l'expiration de la suspension de la déclaration.

— 2017, c. 25, s. 8

Membership continued

8 For greater certainty, any person whose name appeared immediately before the expiry of the suspension of the declaration on a Band List maintained in the Department is not deprived of the right to have their name entered on that Band List by reason only of the declaration.

— 2017, c. 25, s. 9

Construction

9 The provisions of the *Indian Act* that are amended by this Act are to be liberally construed and interpreted so as to remedy any disadvantage to a woman, or her descendants, born before April 17, 1985, with respect to registration under the *Indian Act* as it read on April 17, 1985, and to enhance the equal treatment of women and men and their descendants under the *Indian Act*.

— 2017, c. 25, s. 10

No liability

10 For greater certainty, no person or body has a right to claim or receive any compensation, damages or indemnity from Her Majesty in right of Canada, any employee or agent of Her Majesty in right of Canada, or a council of a band, for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of their powers or the performance of their duties, only because

(a) a person was not registered, or did not have their name entered in a Band List, immediately before the day on which this section comes into force; and

(b) one of the person's parents is entitled to be registered under paragraph 6(1)(c.01) or (c.02) or any of paragraphs 6(1)(c.2) to (c.6) of the *Indian Act*.

— 2017, c. 25, s. 10.1

No liability

10.1 For greater certainty, no person or body has a right to claim or receive any compensation, damages or indemnity from Her Majesty in right of Canada, any employee or agent of Her Majesty in right of Canada, or a council of a band, for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of their powers or the performance of their duties, only because

— 2017, ch. 25, art. 8

Appartenance maintenue

8 Il est entendu que la déclaration à elle seule ne peut priver quiconque dont le nom apparaît, à l'expiration de celle-ci, sur la liste de bande tenue au ministère du droit à ce que son nom y soit consigné.

— 2017, ch. 25, art. 9

Règle d'interprétation

9 Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui sont modifiées par la présente loi s'interprètent de façon large afin de remédier à tout désavantage qu'ont subi les femmes ou leurs descendants nés avant le 17 avril 1985 en ce qui a trait à l'inscription au titre de la *Loi sur les Indiens* dans sa version du 17 avril 1985 et afin de parvenir à un traitement égal, sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, des femmes et des hommes et de leurs descendants.

— 2017, ch. 25, art. 10

Absence de responsabilité

10 Il est entendu qu'aucune personne ni aucun organisme ne peut réclamer ou recevoir une compensation, des dommages-intérêts ou une indemnité de l'État, de ses préposés ou mandataires ou d'un conseil de bande en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions, du seul fait qu'une personne n'était pas inscrite — ou que le nom d'une personne n'était pas consigné dans une liste de bande — à la date d'entrée en vigueur du présent article et que l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu des alinéas 6(1)c.01), c.02), ou c.2) à c.6) de la *Loi sur les Indiens*.

— 2017, ch. 25, art. 10.1

Absence de responsabilité

10.1 Il est entendu qu'aucune personne ni aucun organisme ne peut réclamer ou recevoir une compensation, des dommages-intérêts ou une indemnité de l'État, de ses préposés ou mandataires ou d'un conseil de bande en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions, du seul fait qu'une personne n'était pas inscrite — ou que le nom d'une personne n'était pas consigné dans une liste de bande — à la date d'entrée en vigueur du présent

(a) a person was not registered, or did not have their name entered in a Band List, immediately before the day on which this section comes into force; and

(b) that person or one of the person's parents, grandparents or other ancestors is entitled to be registered under paragraph 6(1)(a.1), (a.2) or (a.3) of the *Indian Act*.

— 2017, c. 25, s. 11

Consultations by Minister

11 (1) The Minister must, within six months after the day on which this Act receives royal assent, initiate consultations with First Nations and other interested parties in order to address, in collaboration with those First Nations and other parties, issues raised by the provisions of the *Indian Act* related to registration and band membership, including consultations on

(a) issues relating to adoption;

(b) the 1951 cut-off date for entitlement to registration;

(c) the second-generation cut-off rule;

(d) unknown or unstated paternity;

(e) enfranchisement;

(f) the continued federal government role in determining Indian status and band membership; and

(g) First Nations' authorities to determine band membership.

Requirement

(2) The Minister, the First Nations and the other interested parties must, during the consultations, consider the impact of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and, if applicable, of the *Canadian Human Rights Act*, in regard to those issues.

Report to Parliament — design of consultation process

(3) The Minister must cause to be laid before each House of Parliament, within five months after the day on which this Act receives royal assent, a report on the design of a process by which the Minister is to carry out the consultations described to in subsection (1).

article et que la personne ou l'un de ses parents ou un autre de ses ascendants a le droit d'être inscrit en vertu de l'un des alinéas 6(1)a.1), a.2) ou a.3) de la *Loi sur les Indiens*.

— 2017, ch. 25, art. 11

Consultations par le ministre

11 (1) Le ministre, dans les six mois suivant la date de la sanction de la présente loi, débute les consultations et la collaboration avec les Premières Nations et les autres parties intéressées en vue d'apporter des solutions aux questions soulevées à l'égard des dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'inscription et l'appartenance à une bande, notamment des consultations à l'égard :

a) de questions relatives à l'adoption;

b) de la date limite de 1951 relativement au droit à l'inscription;

c) de l'exclusion après la deuxième génération;

d) de la paternité inconnue ou non déclarée;

e) de l'émancipation;

f) du rôle continu de l'administration fédérale dans la détermination du statut d'Indien et de l'appartenance à une bande;

g) des pouvoirs des Premières Nations en vue de la détermination de l'appartenance à une bande.

Obligation

(2) Le ministre, les Premières Nations et les autres parties intéressées doivent, lors des consultations, tenir compte des effets de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, si elle est applicable, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* relativement aux questions soulevées.

Rapport au Parlement — plan du processus de consultation

(3) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les cinq mois suivant la date de la sanction de la présente loi, un rapport sur le plan du processus par lequel il procédera aux consultations prévues au paragraphe (1).

Report to Parliament — results of consultations

(4) The Minister must cause to be laid before each House of Parliament, within 12 months after the day on which the consultations begin, a report on the progress made as a result of the consultations and collaboration. The report must set out details as to the consultations carried out, including details related to

(a) issues relating to adoption;

(b) the 1951 cut-off date for entitlement to registration;

(c) the second-generation cut-off rule;

(d) unknown or unstated paternity;

(e) enfranchisement;

(f) the continued federal government role in determining Indian status and band membership; and

(g) First Nations' authorities to determine band membership.

Referral to committee

(5) Each report stands referred to any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established to review matters related to Aboriginal affairs.

— 2017, c. 25, s. 12

Report to Parliament

12 (1) The Minister must, within three years after the day on which this Act receives royal assent,

(a) undertake the following reviews:

(i) a review of the provisions of section 6 of the *Indian Act* that are enacted by this Act in order to determine whether all of the sex-based inequities have been eliminated with respect to those provisions, and

(ii) a review of the operation of the provisions of the *Indian Act* that are enacted by this Act; and

(b) cause to be laid before each House of Parliament a report on those reviews that includes, if he or she determines that any sex-based inequities still exist with respect to the provisions of section 6 of the *Indian Act* that are enacted by this Act, a statement of any changes to the *Indian Act* that he or she recommends

Rapport au Parlement — résultats des consultations

(4) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les douze mois suivant la date du début des consultations, un rapport sur les progrès réalisés à la suite des consultations et de la collaboration. Le rapport contient des détails concernant les consultations qui ont eu lieu, notamment des détails à l'égard :

a) de questions relatives à l'adoption;

b) de la date limite de 1951 relativement au droit à l'inscription;

c) de l'exclusion après la deuxième génération;

d) de la paternité inconnue ou non déclarée;

e) de l'émancipation;

f) du rôle continu de l'administration fédérale dans la détermination du statut d'Indien et de l'appartenance à une bande;

g) des pouvoirs des Premières Nations en vue de la détermination de l'appartenance à une bande.

Renvoi en comité

(5) Sont saisis d'office de ces rapports tout comité du Sénat, tout comité de la Chambre des communes et tout comité mixte désignés ou constitués pour étudier les questions relatives aux affaires autochtones.

— 2017, ch. 25, art. 12

Rapport au Parlement

12 (1) Dans les trois ans suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre :

a) procède à l'examen :

(i) des dispositions de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* édictées par la présente loi pour déterminer si toutes les iniquités fondées sur le sexe à l'égard de ces dispositions ont été éliminées,

(ii) de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* édictées par la présente loi;

(b) fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport portant sur l'examen visé à l'alinéa a), lequel fait état notamment — s'il conclut qu'il existe toujours des iniquités fondées sur le sexe à l'égard des dispositions de cet article 6 de la *Loi sur les Indiens* édictées par la présente loi — des modifications qu'il recommande d'apporter à la *Loi sur les Indiens* pour réduire ou éliminer ces iniquités.

in order to reduce or eliminate those sex-based inequities.

Referral to committee

(2) The report stands referred to any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established to review matters related to Aboriginal affairs.

— 2017, c. 25, s. 13

Publication

13 The Minister must publish every report laid before Parliament under sections 11 and 12 on the Department's website immediately after their tabling.

— 2017, c. 25, s. 14

Same meaning

14 Words and expressions used in sections 11 to 13 have the same meaning as in the *Indian Act*.

— 2023, c. 16, s. 62

By-laws approved

62 All by-laws made under subsection 83(1) of the *Indian Act* from July 15, 2019 to May 16, 2020 that received approval, in whole or in part, from the Minister of Crown-Indigenous Relations during that time are deemed to have received it instead from the Minister of Indigenous Services.

Renvoi en comité

(2) Sont saisis d'office de ce rapport tout comité du Sénat, tout comité de la Chambre des communes et tout comité mixte désignés ou constitués pour étudier les questions relatives aux affaires autochtones.

— 2017, ch. 25, art. 13

Publication

13 Le ministre publie les rapports déposés au Parlement en application des articles 11 et 12 sur le site Web de son ministère immédiatement après leur dépôt.

— 2017, ch. 25, art. 14

Terminologie

14 Les termes des articles 11 à 13 s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

— 2023, ch. 16, art. 62

Règlements administratifs approuvés

62 Les règlements administratifs qui ont été pris en vertu du paragraphe 83(1) de la *Loi sur les Indiens* entre le 15 juillet 2019 et le 16 mai 2020, inclusivement, et qui ont reçu l'approbation, en tout ou en partie, du ministre des Relations Couronne-Autochtones au cours de cette période, sont réputés l'avoir reçue du ministre des Services aux Autochtones.